Année 1948. — N° 26 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 28 Février 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE sur renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **12** FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 27 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Wasmer, le président. — Adoption.

2. — Reclassement de la fonction publique et amélioration de la situation des victimes de guerre. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

MM. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 5: M. Gresa. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5 A nouveau, introduit par le Conseil de la République. — Adoption.

Art. 5 bis: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5 ter.

Amendement de M. Yves Fagon. — Non soutenu.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 6: reprise du texte adopté en première lecture.

Art. 6 bis nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Amendement de M. Raulin-Laboureur: non soutenu.

MM. Pierre Montel, Touchard, François Mitterrand, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; le rapporteur général; Le Coutaller, de Tinguy, Delachenal, Yves Fagon.

Adoption de l'art. 6 *bis*.

Art. 8 ter: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 8 ter A nouveau, introduit par le Conseil de la République. — Adoption.

Art. 9: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 9 bis.

Amendement de M. Yves Fagon: MM. Fagon, Jean Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Adoption.

Adoption de l'art 9 *bis* modifié.

Art. 14: MM. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, le rapporteur général. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Pierre Montel, Touchard, Le Coutaller, Gresa, Yves Fagon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Impôt sur les bénéfices agricoles. — Discussion d'un projet de loi.

MM. de Tinguy, rapporteur; Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, le rapporteur. — Disjonction par application de l'art. 48 du règlement.

MM. Sourbet, de Sesmaisons, Jean Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique: Waldeck Rochet.

Adoption de l'article unique.

4. — Organisation judiciaire en Sarre. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Biscarlet, Xavier Bouvier, Wasmer. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2.

Amendement présenté par M. Wasmer au nom de la commission de la justice et de législation: MM. Wasmer, Vendroux, rapporteur. — Adoption.

Autre amendement de M. Wasmer présenté au nom de la commission de la justice et de législation: MM. Wasmer, le rapporteur, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption après modification.

Adoption de l'art. 2 modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Wasmer présenté au nom de la commission de la justice et de législation: M. Wasmer. — Adoption.

Adoption de l'art. 3 modifié.

Amendement déposé par M. Barangé, rapporteur général, au nom de la commission des finances, et tendant à introduire trois articles nouveaux: MM. le garde des sceaux, le rapporteur, M. Wasmer. — Adoption après modifications.

Art. 4: Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Biscarlet, Xavier Bouvier.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

5. — Motion d'ordre.

6. — Organisation de la marine marchande. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. Colin, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er et 6: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 9: reprise du texte adopté en première lecture.

Art. 11: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 12: reprise du texte adopté en première lecture.

Art. 14: adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 15: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 18: adoption d'une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 20: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 25: M. Gavini. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 27, supprimé par le Conseil de la République: M. Christian Pineau, ministre des travaux publics et des transports. — Maintien de la suppression décidé au scrutin.

Art. 27 bis: reprise du texte adopté en première lecture.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

7. — Propositions concernant l'ordre du jour: MM. Mezerna, le président, Bentaïeb, Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.

8. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

9. — Incident: MM. Rosenblatt, Wasmer, Sigrist.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Joseph Wasmer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wasmer, sur le procès-verbal.

M. Joseph Wasmer. En parcourant le compte rendu analytique de la séance d'hier, je viens d'y constater deux erreurs.

Tout d'abord, le procès-verbal me prête l'interruption suivante dans le discours de M. Pierrard: « Il a parlé de la séparation de l'Alsace-Lorraine et de la France », alors que M. Pierrard parlait du discours de M. Maurice Thorez au congrès de Strasbourg.

Je connais trop bien la tactique actuelle du parti communiste en Alsace et, d'autre part, quoique le discours de M. Maurice Thorez ne constitue pas un monument de la grandeur française, je l'ai suffisamment lu à l'époque pour savoir que son auteur n'a pas répété — c'est bien évident — au congrès de Strasbourg les paroles qu'il a prononcées à la tribune de la Chambre des députés le 4 avril 1933.

La citation que j'ai faite du *Journal officiel* afférent à la séance du 4 avril 1933 ne figure pas *in extenso* dans le procès verbal et j'entends, la question étant importante, qu'y figurent intégralement les paroles prononcées et que, dans ce but, je vais me permettre de vous citer de nouveau.

M. le président. Le compte rendu *in extenso* n'a pas encore paru; quant au compte rendu analytique il ne reproduit qu'un résumé des débats.

M. Joseph Wasmer. Monsieur le président, la déclaration que j'ai faite est suffisamment importante pour qu'elle figure au procès-verbal; j'ai regretté de ne pas l'avoir trouvée intégralement reproduite dans le compte rendu analytique.

M. le président. Le compte rendu analytique ne reproduit pas l'*in extenso* des débats.

Vous trouverez au *Journal officiel* le texte intégral de votre déclaration d'hier.

M. Joseph Wasmer. Je vous remercie, monsieur le président, j'espère le lire dans le *Journal officiel* au cours de la journée.

M. le président. Cette circonstance m'a permis de rappeler à mes collègues que le compte rendu analytique ne donne qu'un résumé des débats, mais que le texte intégral des déclarations des députés figure au *Journal officiel*.

La citation que vous avez faite hier, monsieur Wasmer, figurera donc au *Journal officiel*.

M. Joseph Wasmer. Puisque la citation dont j'ai parlé figurera dans le véritable procès-verbal, je me déclare satisfait.

M. Jacques Gresa. C'est un pétard mouillé !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RECLASSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AMELIORATION DE LA SITUATION DES VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre (n° 3511).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 février 1948, le Conseil de la République a adopté le projet de loi portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

L'autre assemblée a apporté au projet que nous avons voté un certain nombre d'amendements et introduit des dispositions nouvelles, sur lesquels je tiens à fournir des explications complémentaires.

A l'article 5, relatif au nouveau régime de l'indemnité de résidence, le Conseil de la République a prévu qu'un décret fixerait les dispositions particulières de ce nouveau régime applicables aux fonctionnaires résidant dans les communes déshéritées.

Votre commission des finances accepte bien volontiers cette addition qui répond aux préoccupations généralement exprimées par nos collègues au cours de la première lecture du projet.

La commission des finances a également adopté un article 5 *a* nouveau, aux termes duquel la répartition des communes entre les zones territoriales, pour la fixation des salaires, sera désormais effectuée par arrêtés conjoints des ministres du travail et des finances.

Cette disposition paraît, en effet, logique dès l'instant que la fixation des zones des salaires a une incidence sur le calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

Le Conseil de la République a, d'autre part, complété l'article 5 *bis* par un second alinéa prévoyant l'attribution, en tout état de cause, aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements français d'outre-mer d'une augmentation annuelle de 21.000 francs identique à celle qui est garantie aux fonctionnaires de la métropole. Cette addition a également recueilli l'accord unanime de la commission des finances.

Le Conseil de la République a, par ailleurs, étendu le champ d'application de l'article 5 *ter* que nous avions voté et qui avait pour objet de rétablir, pour les fonctionnaires frappés de sanction par Vichy, puis réintégrés, les limites d'âge prévues avant l'intervention de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

Le texte du Conseil de la République accorde le bénéfice de cet avantage aux fonctionnaires qui ont été mis à la retraite avant le 31 décembre dernier et qui, n'étant plus en fonction, n'auraient pu en bénéficier si l'on avait interprété de façon étroite les dispositions prévues par l'Assemblée.

Votre commission des finances se rallie à l'addition proposée, à cet égard, par le Conseil de la République.

Par contre, elle n'a pas cru devoir retenir une réduction indicative de 1.000 F, opérée à l'article 6, sur le chapitre 002 — allocations provisoires d'attente — du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, cette réduction ayant un objet identique à celle qui avait déjà été effectuée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Votre commission n'a pas adopté, non plus, l'article 6 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et dont l'objet était d'établir un rapport constant entre le taux des pensions militaires d'activité et des victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.

En repoussant cette addition, la commission n'a pas entendu, d'ailleurs, marquer son opposition à un principe qu'elle avait elle-même pris en considération en première lecture. C'est simplement en raison des difficultés d'application de ce texte, tant que les traitements définitifs des fonctionnaires ne seront pas fixés, qu'elle vous propose sa disjonction.

La commission des finances a, par ailleurs, adopté les améliorations de forme que le Conseil de la République a apportées à l'article 8 *ter*.

Elle a également donné un avis favorable à l'article 8 *ter* A nouveau introduit par le Conseil de la République dans le texte du projet, et dont l'objet est d'assimiler les ascendants des victimes de guerre aux veuves non remariées, en ce qui concerne le revenu imposable minimum exigé pour bénéficier d'une pension.

Votre commission, d'autre part, a adopté, à l'article 9, une disposition introduite par le Conseil de la République et qui accorde à tous les fonctionnaires ascendants d'un ou de plusieurs enfants morts pour la France le bénéfice d'une prolongation d'activité, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

L'article 9 *bis*, voté par l'Assemblée nationale, avait pour objet de rétablir en faveur des anciens combattants et veuves de guerre les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936, accordant aux fonctionnaires qui, en raison de leur nomination tardive, ne totaliseraient pas un nombre d'annuités suffisantes pour prétendre à une pension de retraite le bénéfice d'une prolongation de service jusqu'à soixante-cinq ans d'âge.

Le Conseil de la République a étendu le bénéfice de cette prolongation à tous les fonctionnaires actuellement en fonctions, ainsi qu'à ceux qui ont été rayés des cadres depuis le 31 décembre 1947, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

Votre commission des finances s'est ralliée à cette extension du texte qu'elle avait voté en première lecture.

Enfin, elle a adopté, en émettant toutefois quelques doutes sur sa portée pratique, une disposition additionnelle introduite par le Conseil de la République à l'article 14, et qui prévoit la communication des arrêtés de répartition de crédits aux commissions des finances des deux Assemblées avant le 1er mars 1948.

Telles sont, mesdames, messieurs, les modifications apportées par le Conseil de la République au projet que vous aviez voté, et sur lesquelles j'avais le devoir d'attirer votre attention.

Ainsi que vous avez pu le constater, votre commission des finances a accueilli très favorablement la plupart des suggestions de l'autre Assemblée. Elle vous demande de bien vouloir la suivre dans ses conclusions.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — L'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat dans les départements métropolitains est fixée à compter du 1er janvier 1948 en considération, d'une part, du lieu de leur résidence et, d'autre part, du montant de leur rémunération soumise à retenues pour pension. Les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de résidence et de sa majoration familiale dans ces départements feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget.

« Un décret réglera notamment les conditions particulières d'application aux fonctionnaires et agents de l'Etat résidant dans les communes classées déshéritées. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Nous avons, au cours des précédents débats relatifs à la revalorisation des traitements et au reclassement de la fonction publique, indiqué les raisons de notre refus d'accepter le contenu de cet article 5, qui a une grave incidence sur les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence aux petits et moyens fonctionnaires.

Pour sauvegarder, dans ce domaine, les intérêts des petits et moyens fonctionnaires, il eût été plus normal de maintenir l'article 2 du décret du 16 janvier 1947 qui constituait une véritable clause de sauvegarde.

Cet article, en effet, est ainsi conçu:

« Dans toutes les localités où l'application de ce barème aurait pour effet de réduire l'indemnité de résidence, l'ancien barème, tel qu'il a été déterminé dans le décret du 4 janvier 1946, demeurera en vigueur. »

Je désirais apporter cette précision, pour indiquer que cet article 5 aggrave singulièrement la condition de certains fonctionnaires en matière d'attribution de l'indemnité de résidence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5 A.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de cet article introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5 A (nouveau). — A compter de la promulgation de la présente loi, la répartition des communes entre les zones territoriales pour la fixation des salaires, sera effectuée par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 A nouveau.

(L'article 5 A (nouveau), mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5 *bis*.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 5 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5 *bis*. — Une indemnité compensatrice sera attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Etat visés à l'article 5, de manière à leur assurer, en tout état de cause, une augmentation annuelle de rémunération de 24.000 francs, compte tenu de l'application des nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité de résidence prévues à l'article 5.

« Une indemnité compensatrice sera également attribuée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, intégrés dans les cadres métropolitains, de manière à leur assurer, compte tenu du régime d'indemnisation particulier à ces départements, une augmentation annuelle de 24.000 francs, sauf les ajustements rendus nécessaires par les différences de change. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis* ainsi rédigé.

(L'article 5 bis ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Art.* 5 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 5 *bis*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5 *ter*. — Les fonctionnaires frappés de sanctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français pourront, nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, être maintenus en fonctions ou rappelés à l'activité dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1946.

« Le maintien en fonction sera autorisé quelle que soit la situation de famille des intéressés et compte tenu de la catégorie à laquelle ils appartiennent au delà de 70 ans sans pouvoir cependant excéder 73 ans. »

M. Fagon a proposé, par voie d'amendement, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

L'amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole sur l'article 5 *ter* ainsi rédigé ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 ter, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948, des cré-

dits s'élevant à la somme totale de 14 milliards 220.769.000 F et répartis par chapitre ainsi qu'il suit:

Anciens combattants et victimes de la guerre.

« Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes)	1.672.999.000 fr.
« Chap. 003. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations de grand mutilé de guerre	1.800.000.000 »
« Chap. 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	470.000.000 »

Finances.

« Chap. 071. — Pensions militaires	810.000 »
« Chap. 072. — Pensions civiles	300.000 »
« Chap. 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	14.000.000 »
« Chap. 081. — Pensions d'invalidité	10.257.000.000 »
« Chap. 4012 (nouveau). — Majoration des allocations viagères annuelles aux personnels auxiliaires prévues par l'article 16 de la loi du 18 septembre 1940	5.000.000 »
« Total égal	14.220.709.000 »

francs. »

Ces crédits sont affectés à l'application des dispositions des articles 7 à 11 de la présente loi.

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6 bis.*]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 6 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

Art. 6 *bis* (nouveau). — Il sera établi, avant le 31 juillet 1948, par un règlement d'administration publique, un rapport constant entre le taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.

M. de Raulin-Laboureur a déposé un amendement tendant à reprendre le texte de l'article 6 *bis* voté par le Conseil de la République et disjoint par la commission.

L'amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je regrette infiniment, monsieur le ministre des anciens combattants, que la commission et le Gouvernement ne veuillent pas accepter cet article proposé par le Conseil de la République

A vous, qui êtes le protecteur naturel des anciens combattants, il doit être particulièrement désagréable de voir, certains jours, des défilés d'anciens combattants qui n'honorent pas le pays, ainsi que je l'ai déjà signalé lors de la discussion en première lecture. Je ne comprends pas ce qui a pu empêcher l'Assemblée de considérer que les retraites des mutilés et des veuves de guerre doivent faire l'objet d'un ajustement automatique qui nous priverait de ces défilés qui ne font honneur à personne et sont particulièrement désagréables aux anciens combattants. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le ministre des anciens combattants, pour que vous demandiez à la commission des finances de revenir sur sa décision, et je prie l'Assemblée de bien vouloir accepter cet ajustement automatique des pensions des victimes et des veuves de guerre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Déposez-vous un amendement, monsieur Montel ?

M. Pierre Montel. Non, monsieur le président. J'adresse simplement une prière instante au Gouvernement et à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Au cours de la discussion qui s'était instituée au sujet des victimes de guerre, différents amendements avaient été déposés et pris en considération, et le Gouvernement avait promis de se rallier aux décisions prises par l'Assemblée nationale dans ses séances des 5 et 6 février.

En conformité de ces décisions, le groupe communiste demande à l'Assemblée nationale d'accepter l'article 6 *bis* nouveau proposé par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Devant le Conseil de la République, j'ai accepté l'article 6 *bis*. Il n'y a aucune raison pour que je ne maintienne pas cette position aujourd'hui.

Je demande donc à la commission de revenir sur sa décision. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai précisé dans mon rapport, la commission des finances n'est pas hostile au principe, mais elle se trouve en présence d'une rédaction qui ne répond pas aux préoccupations des deux Assemblées.

Que dit le texte du Conseil de la République ?

« Il sera établi avant le 31 juillet 1948, par règlement d'administration publique, un rapport constant entre le taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires. »

Ce rapport devra-t-il exister avant le 31 juillet et non plus après ?

Et sur l'expression « traitements bruts » des fonctionnaires, je fais également une réserve. C'est avec le traitement net qu'il faut établir un rapport constant.

La commission des finances s'est donc trouvée en présence d'un texte dont elle a mesuré les importantes difficultés d'interprétation.

Elle maintient son adhésion au principe qu'elle avait, d'ailleurs, elle-même, pris l'initiative de poser: c'est elle, en effet, qui, soutenue par M. Montel, avait attiré l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'un rapport constant.

En résumé, nous nous trouvons en présence d'un texte dont les difficultés d'application sont très grandes.

Si l'Assemblée veut, néanmoins, voter ce texte pour manifester la constance de son adhésion au principe, la commission des finances n'insistera pas pour la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Avec quelques-uns de mes collègues, j'ai déposé une proposition de loi tendant à « l'accrochage » des pensions des victimes de la guerre aux traitements des fonctionnaires et fixant de 1 à 6 le rapport établi entre la pension des grands invalides et le traitement de conseiller d'Etat.

Il est évident que, dans l'ensemble, le but visé par notre texte et celui du Conseil de la République est le même. Par conséquent, je serais heureux que l'Assemblée nationale adoptât aujourd'hui, au moins le principe visé, quitte, ensuite, à fixer les chiffres d'un rapport constant à établir entre les différentes catégories, et pour des raisons invoquées précédemment par M. Montel.

Les fonctionnaires, comme d'autres catégories de travailleurs, ont des possibilités d'action que n'ont pas les anciens combattants, et il est pénible, comme on l'a souligné, de voir les anciens combattants et mutilés fréquemment contraints de défiler dans la rue, avec leurs béquilles, et sans d'ailleurs exercer ainsi une véritable pression sur le Gouvernement.

En fait, on constate que les citoyens qui peuvent exercer des pressions sur le Gouvernement obtiennent gain de cause contrairement à ceux qui ne disposent pas de moyens d'action.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 6 *bis* proposé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, puisque le principe est adopté, il ne faut évidemment pas, par ailleurs, voter un texte qui serait susceptible de créer des difficultés.

Je propose à l'Assemblée de bien vouloir suspendre la discussion de cet article pendant quelques minutes, M. le ministre des anciens combattants pourrait, alors, nous présenter un texte qui nous permettrait d'en terminer sans délai.

Notre collègue M. Le Coutaller dépose une proposition de loi. Il a parfaitement raison et je m'associe, par avance, à son initiative. Mais puisqu'aujourd'hui, nous sommes d'accord, je demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, d'établir, d'accord avec la commission, un texte clair qui fasse triompher ce principe dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. La procédure suggérée par M. Montel est malheureusement inapplicable.

Si, en première lecture, le Gouvernement n'avait pas opposé de façon impitoyable l'article 48 du règlement à l'amendement que j'avais déposé et qui avait exactement le même objet que le texte du Conseil de la République, nous ne nous trouverions pas présentement devant les difficultés qui nous arrêtent.

J'ose dire, sans vanité, que mon texte était plus clair, plus précis et d'une application plus facile que celui du Conseil de la République.

Toutefois, il est logique, au point où nous en sommes, de procéder à une étude complète pour aboutir à un texte net et précis.

M. Pierre Montel. Je demande le maintien de l'article adopté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, je suis étonné des positions prises par nos collègues à l'occasion de la discussion de l'article 6 *bis*.

Il semble — je dis bien: il semble — qu'il y ait unanimité dans le cadre de l'Assemblée nationale pour donner satisfaction aux anciens combattants et victimes de la guerre pour la revalorisation de leurs pensions.

Certains de nos collègues craignaient que le Conseil de la République ne mît obstacle à notre désir, mais cette assemblée a voté cet article et M. le ministre des anciens combattants, lui-même, prend une position identique.

On se plaint souvent de la lenteur des réalisations. De grâce, puisqu'une occasion s'offre à l'Assemblée nationale, à la fois précise et positive, de démontrer qu'elle défend les intérêts des anciens combattants et des victimes de la guerre, saisissons-la !

Que chacun prenne ses responsabilités; le groupe communiste prend les siennes.

C'est la raison profonde pour laquelle nous déposons une demande de scrutin sur l'article 6 *bis*.

M. le président. Pour éclairer le débat, je dois rappeler à l'Assemblée qu'en vertu du règlement elle peut — l'article étant disjoint par la commission — reprendre, par un amendement, le texte du Conseil de la République.

Je ne suis saisi, pour le moment, d'aucun amendement à ce sujet.

M. Pierre Montel. J'en dépose un dans ce sens, monsieur le président.

M. Auguste Touchard. Le groupe communiste reprend, sous forme d'amendement, l'article 6 *bis*.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Montel, d'une part, et M. Touchard, d'autre part, tendant à reprendre l'article 6 *bis*, avec la rédaction du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6 *bis*. — Il sera établi avant le 31 juillet 1948, par règlement d'administration publique, un rapport constant entre le taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires. »

M. Joseph Delachenal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. La commission déclare que l'article 6 *bis* manque de précision mais cet article dispose, précisément, qu'un règlement d'administration publique fixera le taux des pensions!

Il appartiendra, par conséquent, au Gouvernement, lorsqu'il prendra ce règlement d'administration publique, de faire preuve de toute la clarté et de toute la précision nécessaires.

Je ne vois donc pas pourquoi nous ne voterions pas cet article 6 *bis*, la Constitution ne nous donnant pas d'autre moyen de manifester notre intention à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Il serait désirable que l'Assemblée votât des textes clairs et précis.

Pratiquement, celui qui nous est soumis ne signifie pas grand-chose. Il prévoit que le taux des pensions militaires d'invalidité sera aligné sur le taux des traitements bruts des fonctionnaires. Je passe sur le mot « bruts ». Je partage, sur ce point, l'avis de M. le rapporteur général.

Que signifie l'expression « taux des traitements » ?

A mon avis, si l'on veut faire quelque chose de précis, il faut accrocher les pensions d'invalidité au taux de traitement d'une catégorie de fonctionnaires, soit la catégorie la plus basse, soit une catégorie intermédiaire ou la catégorie la plus élevée.

Il y a une trentaine ou une quarantaine de taux. Si l'on conserve la rédaction actuelle de l'article, on ne saura pas à quoi s'en tenir de façon précise.

Etant donné que le principe est admis par tous, j'estime qu'un tel texte est déplacé dans une loi, parce qu'il n'a pas de sens précis.

M. Joseph Delachenal. Le Gouvernement le précisera dans un règlement d'administration publique!

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. La question présente deux aspects.

Il s'agit, d'abord, de l'accrochage automatique des pensions aux traitements des fonctionnaires; ensuite, de la détermination du rapport qui sera établi entre la pension du grand invalide et le traitement du conseiller d'Etat.

L'article 6 *bis* donne la possibilité au Gouvernement de fixer ce rapport par voie de règlement d'administration publique...

M. Yves Fagon. Mais pourquoi la pension serait-elle accrochée au traitement du conseiller d'Etat plutot qu'à celui du facteur ? C'est toute la question!

M. Jean Le Coutaller. Disons, en effet, le « traitement moyen des fonctionnaires ». Peut-être serait-il dangereux d'adopter l'article 6 *bis* tel qu'il est rédigé. Dans ce cas, en effet, nous laisserions les mains libres au Gouvernement pour fixer le rapport considéré.

Nous voudrions, au contraire, que ce rapport fût établi par l'Assemblée et correspondît à une véritable revalorisation de la pension des mutilés et pensionnés de guerre.

Dans ces conditions, il serait peut-être utile que la commission se réunît à nouveau pour établir un texte plus clair, susceptible de donner satisfaction à tout le monde.

M. Joseph Delachenal. La Constitution ne le permet pas.

M. Jacques Gresa. L'article 6 *bis* précise qu'il s'agit bien d'un « rapport constant ».

Sa rédaction répond donc à votre préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous ne pouvons pas nous prononcer pour une rédaction différente, puisqu'il s'agit d'une proposition du Conseil de la République, que nous devons accepter en tout ou en partie, sans qu'il soit possible d'en corriger les termes.

Comment se présente la question ?

A l'occasion de l'article 6 *bis*, l'Assemblée a très largement manifesté son désir de voir s'établir un rapport constant entre les pensions des victimes de la guerre et les traitements de la fonction publique. Le Gouvernement, en la personne de M. le secrétaire d'Etat au budget, a exprimé la crainte, précisément, qu'il soit impossible de mettre sur pied un texte qui puisse exprimer clairement les intentions de l'Assemblée.

Le Conseil de la République a pris l'initiative dont nous discutons, après, sans doute, avoir lu le compte rendu de nos débats.

Son texte est mauvais — disons-le — et c'est dommage, parce que généralement les textes qui nous reviennent de la « chambre de réflexion » sont impeccables.

Aujourd'hui, l'unanimité de l'Assemblée se réunit, à nouveau, sur le principe. Elle se retrouvera aussi, d'ailleurs, dans la confiance qu'elle accordera au Gouvernement pour prendre un règlement d'administration publique expliquant, complétant et précisant la pensée du législateur.

Dans ces conditions, la commission des finances, isolée dès le début de ce débat, ne peut tenir sa position. Que voulez vous qu'elle fasse contre tous ? (*Sourires.*)

M. Joseph Delachenal. Qu'elle se rallie à la volonté commune.

M. le rapporteur général. Elle vous demande donc d'adopter unanimement le texte du Conseil de la République.

M. Jacques Gresa. Il n'y a donc plus d'obstacle.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. J'enregistre que nous sommes tous d'accord, Assemblée et Gouvernement, pour adopter ce texte.

Dans ces conditions, la demande de scrutin devient sans objet.

Je fais confiance au Gouvernement pour que, soit par une rectification de texte, soit par règlement d'administration publique, il traduise par des dispositions claires la volonté que nous manifestons.

M. le président. La commission ne maintient donc pas sa proposition de disjonction ?

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements déposés par MM. Touchard et Montel deviennent donc sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République.

(*L'article* 6 bis *nouveau, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 8 *ter*, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8 *ter*. — A compter du 1er janvier 1948, l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 est élevé à 28.000 francs pour les veuves non remariées et non imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille, qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes:

« 1° Soit âgées de plus de soixante ans;

« 2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant incapacité permanente de travail.

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales est fixé comme suit:

NOMBRE d'enfants à charge.	TAUX spécial (art. 51, § 1).	TAUX normal (art. 50, § 1).	TAUX de réversion (art. 50, § 2).
	francs.	francs.	francs.
1	32.000	25.000	18.000
2	35.000	28.000	21.000
3	37.000	37.000	28.000

Et 2.000 F en plus par enfant au-dessus de trois.

« Les pensions visées au présent article se cumulent avec les allocations du code de la famille accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945.

« La loi n° 48-36 du 7 janvier 1948 est annulée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 8 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 ter *A*.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 8 *ter* A nouveau, introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 8 *ter* A (nouveau). — Le chiffre de 30.000 francs est substitué au chiffre de 15.000 francs mentionné à l'article 67, paragraphe 3, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter* A ainsi rédigé.

(*L'article* 8 ter *A, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — A compter du 1er janvier 1948, les taux de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1944, d'une part, et aux articles 3 et 4, d'autre part, sont respectivement portés à 32.700 francs et à 18.900 francs.

« A compter de la même date, le montant des indemnités spéciales temporaires allouées aux agents devenus tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse postérieurement au 31 décembre 1923, ainsi qu'à leurs veuves, est fixé par le tableau suivant qui se substitue à celui figurant à l'article 6 de la loi du 3 août 1946.

DÉSIGNATION	MONTANT ANNUEL de l'indemnité	
	Agents visés à l'article 2.	Agents visés à l'article 3 et veuves.
	francs.	francs.
Affiliation à partir du:		
1er janvier 1924...	30.900	17.700
1er janvier 1928...	27.300	15.600
1er janvier 1932...	21.900	12.300
1er janvier 1936...	11.700	7.100
1er janvier 1940...	5.700	2.700
1er janvier 1945...	35 p. 100 du montant de la rente.	35 p. 100 du montant de la rente.
1er janvier 1946...	25 p. 100 du montant de la rente.	25 p. 100 du montant de la rente.

« Aucune indemnité spéciale temporaire n'est servie aux agents qui deviendront tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à partir du 1er janvier 1948.

« Tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficiera d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 *bis*. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936 sont remises en vigueur à compter du 31 décembre 1947 en faveur des fonctionnaires et employés civils admis dans les cadres jusqu'à cette date. »

M. Fagon a présenté un amendement tendant, à la fin de l'article 9 *bis*, à supprimer les mots: « admis dans les cadres jusqu'à cette date ».

La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. En vertu de l'article 9 *bis*, qui avait, d'ailleurs, été adopté sous une autre forme par l'Assemblée nationale, les dispositions de l'article 5 de la loi du 18 août 1936, abrogées tacitement par la loi du 15 février 1946, sont remises en vigueur en faveur des fonctionnaires anciens combattants et victimes de la guerre entrés tardivement dans les cadres et ne comptant pas, en fin de carrière, un nombre d'années de présence suffisant pour avoir droit à une pension d'ancienneté.

J'ouvre une parenthèse pour souligner que c'est là le troisième article dans le même texte de loi qui prévoit des dérogations aux limites d'âge. C'est un sujet sur lequel nous nous sommes souvent battus ici et je constate que les amendements tendant à décider des prolongations spéciales de limite d'âge émanent de collègues qui, il y a quelques mois, protestaient précisément là-contre et demandaient, au contraire, un avancement de ces limites d'âge.

Voici donc une catégorie d'anciens combattants pour lesquels on déclare: « Ces dispositions de l'article 5, etc... » seront remises en vigueur en faveur des fonctionnaires et employés civils admis dans les cadres avant le 31 décembre 1947.

Si nous faisons des lois, faisons-les pour tout le monde ! Si un ancien combattant est entré dans les cadres au mois de janvier ou février 1948, ou s'il y entre postérieurement à ces dates, en vertu des textes relatifs aux emplois réservés, et à un âge qui ne lui permet pas de prétendre à une pension d'ancienneté au moment de sa mise à la retraite, il convient que l'article 5 de la loi du 18 août 1936 puisse être, dans ces cas-là, automatiquement applicable. Je ne comprends pas la réserve formulée par le Conseil de la République.

Mon amendement, tel qu'il vient d'être lu par M. le président, ne prévoit pas la suppression des mots: « 31 décembre 1947 », qui ont été ajoutés par le Conseil de la République.

Je ne sais pas ce qu'en penseront mes collègues, mais je crois qu'il est peu désirable que des fonctionnaires qui sont partis depuis le 1er janvier, au cours des deux mois qui viennent de s'écouler, puissent, en vertu de ce texte, être réintégrés dans l'administration. Ils ont été vraisemblablement remplacés. Il résulterait donc d'une telle disposition une dépense supplémentaire si les places vacantes étant légalement occupées, on voulait réintégrer les fonctionnaires rayés des cadres le 1er janvier.

Je m'étonne que le Gouvernement n'ait pas usé à ce propos de la « guillotine » de l'article 48, ainsi qu'il l'a fait, si souvent, au cours de la première lecture de ce texte. Cependant il y a là motif à augmentation de dépenses.

En tout cas, cette mesure risque de jeter un trouble dans certains services où un fonctionnaire occupe maintenant la place de celui qui est parti.

Vous jugerez, mesdames, messieurs, s'il y a lieu d'interdire ces réintégrations.

En toute hypothèse, je maintiens mon amendement tendant à ce que soient supprimés les mots « admis dans les cadres jusqu'à cette date », afin que la loi soit applicable à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte les propositions du Conseil de la République. Elle maintient sa position. L'Assemblée décidera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.* Bien que les inconvénients signalés par M. Fagon soient regrettables et sérieux, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

Si les dispositions incluses dans cet article étaient votées, M. Fagon a très justement raison de dire qu'on se trouverait vraisemblablement dans l'obligation ou bien de renvoyer des fonctionnaires qui ont été embauchés à la suite de la mise à la retraite des anciens titulaires, ou bien de les maintenir en activité après avoir rappelé ceux qui, normalement, sont partis le 31 décembre dernier.

Il en résulterait une augmentation de dépenses.

Néanmoins — je le répète — le Gouvernement laisse l'Assemblée libre d'apprécier ce qu'il convient de faire.

M. le président. Le Gouvernement et la commission laissent l'Assemblée juge.

Je mets aux voix l'amendement de M. Fagon.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis* ainsi modifié.

(L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 14, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14. — Les crédits ouverts par la présente loi seront répartis entre les budgets des différents départements ministériels par voie d'arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

« Ces arrêtés devront être communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République avant le 1er mars 1948. »

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Le dernier paragraphe de l'article 14 dispose que les arrêtés prévus doivent être communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République avant le 1er mars 1948.

Nous sommes aujourd'hui le 27 février. Nous n'avons plus que 48 heures devant nous et il nous sera pratiquement impossible de respecter cette disposition.

Les arrêtés seront donc communiqués un peu plus tard, avant le 15 mars, par exemple.

M. le rapporteur général. Nous ne pouvons pas modifier le texte du Conseil de la République qui doit être, soit rejeté, soit adopté en tout ou en partie.

Etant donné les explications de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, nous accepterons une dérogation.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Nous ferons de notre mieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 avec la nouvelle rédaction proposée par le Conseil de la République.

(L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes amis et moi voterons ce projet de loi puisque le Gouvernement a besoin de crédits. Mais je rappelle l'observation que M. Anxionnaz et moi-même avons eu l'honneur de présenter en ce qui concerne les officiers subalternes et les sous-officiers.

Nous demandons que, d'une manière ou d'une autre, l'injustice que nous avons signalée et qui est très grave pour notre armée, soit réparée.

M. le ministre a bien voulu nous donner certains apaisements.

Après ses explications et la nécessité d'adopter le projet, nous le voterons, mais sous cette réserve que nous reprenons à nouveau les observations que nous avons présentées en première lecture. *(Très bien! très bien! à droite.)*

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Je vous renouvelle bien volontiers les assurances que je vous ai données, monsieur Montel.

M. Pierre Montel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Au nom du groupe communiste, je voudrais présenter quelques observations sur le projet gouvernemental, amendé par le Conseil de la République, concernant les victimes de guerre.

Au cours des discussions qui se sont déroulées les 5 et 6 février, nous avons indiqué toutes les insuffisances du projet, qui ne tient pas compte des légitimes revendications des mutilés, veuves, ascendants et orphelins de victimes de guerre.

Nous avons demandé que les pensions de guerre soient rajustées à l'indice officiel des prix, car elles ont perdu plus de 50 p. 100 de leur pouvoir d'achat par rapport à 1938.

On nous objecte toujours que les difficultés financières ne permettent pas de faire droit aux demandes des victimes de la guerre.

C'est là, une contre-vérité, car on peut trouver les crédits nécessaires en faisant payer les capitalistes, les affameurs du peuple qui s'engraissent à ses dépens, en diminuant les crédits de guerre qui représentent le tiers du budget général, en confisquant les biens des traîtres et des collaborateurs, en mettant fin à la guerre d'Indochine qui nous coûte déjà 40 milliards de francs et des milliers de vies humaines. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Voilà des milliards à récupérer pour rajuster les pensions des victimes de guerre, au coût de la vie, afin de faire disparaître la disproportion qui existe entre le taux des pensions et l'indice officiel des prix, qui dépasse, à l'heure actuelle, 1.500 par rapport à 1938.

En outre, les victimes de guerre sont frappées par le plan Mayer, la dévaluation et l'escroquerie sur les billets de 5.000 francs.

Au cours de ces discussions des 5 et 6 février nous avions demandé, par voie d'amendement, l'augmentation des coefficients pour les pensions d'invalidité, les allocations aux grands mutilés, ainsi que pour les pensions des veuves de guerre.

On nous a opposé l'article 17 de la Constitution et l'article 48 du règlement de l'Assemblée.

Néanmoins, l'Assemblée a adopté, par 363 voix contre 237, un amendement que nous avons soutenu. Cet amendement a été adopté par le Conseil de la République, par 294 voix contre 2. Il avait pour objet de demander au Gouvernement de porter de 6 à 7,2 le coefficient de revalorisation des pensions d'invalidité et de 8,5 à 10,2 le coefficient pour les allocations, soit une augmentation de 20 p. 100.

Je sais bien que nous venons d'adopter l'article 6 *bis* nouveau. Néanmoins, nous demandons aux ministres intéressés et au Gouvernement de tenir compte du vote de l'Assemblée et de déposer rapidement un projet relevant les pensions et les allocations avec ces coefficients adoptés par l'Assemblée.

D'autre part, nous invitons le Gouvernement à envisager très rapidement la revalorisation de la retraite du combattant, sur laquelle le groupe communiste a déposé une proposition de loi avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 61 du règlement de l'Assemblée.

En conséquence, nous demandons à nos collègues de la commission des finances de statuer sur cette proposition dans un délai très bref.

En conclusion, nous voterons le projet tel qu'il nous revient du Conseil de la République. Le groupe communiste continuera à défendre les légitimes revendications de ceux et de celles qui se sont sacrifiés pour le salut de la patrie et de la libération de la France. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Au cours de la discussion générale, nous avons dit nettement ce que nous pensions des taux de revalorisation que nous jugeons insuffisants.

Je suis moi-même ancien combattant et j'ai la prétention de représenter un certain nombre d'anciens combattants.

Quelques-uns des arguments présentés par notre collègue du parti communiste ne sont pas des arguments d'anciens combattants. Beaucoup d'anciens combattants, sinon la très grande majorité, j'allais dire l'unanimité, ont l'âme plus noble que vous ne le supposez. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. Auguste Touchard. Si vous aviez été présent à la réunion d'information des anciens combattants et victimes de la guerre à la salle Wagram, vous auriez entendu leurs revendications et les explications des dirigeants de leurs associations sur leur situation vraiment tragique.

M. Jacques Gresa. Vous êtes un misérable, monsieur Monteil! (*Exclamations à droite et sur divers bancs.*)

M. Pierre Montel. Venez me le dire ici.

Vous osez représenter les anciens combattants, vous qui avez été antipatriotes pendant cinquante ans ? Quand on veut les représenter, il faut d'abord être patriote et l'être de façon permanente. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Nous sommes aussi patriotes que vous!

M. Waldeck Rochet. Monsieur Montel, vous êtes un provocateur et nous n'avons aucune leçon à recevoir de vous! (*Protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Jacques Gresa. Vous êtes un provocateur de la plus basse espèce!

M. le président. Je vous prie de cesser ces interruptions. Les anciens combattants et victimes de la guerre ne méritent pas ces violences.

S'ils vous observaient, ils ne seraient pas fiers de leurs représentants. (*Très bien! très bien!*)

M. Jacques Gresa. Adressez-vous aux provocateurs!

M. le président. Je m'adresse à l'Assemblée entière, à tous ceux qui parlent avec passion de compatriotes qui devraient inspirer le respect.

La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Le groupe socialiste votera le projet, mais je voudrais présenter des observations sur deux points précis.

D'abord, nous considérons que la question de l'indemnité de résidence n'est pas définitivement résolue et nous espérons bien qu'elle sera examinée de nouveau.

Je sais que le Gouvernement s'engage à fixer par décret les conditions particulières d'application de l'indemnité de résidence attribuée aux fonctionnaires et agents résidant dans les communes classées déshéritées. Mais il faudra déterminer avec précision quelles seront les communes classées déshéritées et le montant de l'indemnité de résidence correspondante.

Nous espérons donc que le Gouvernement ne classera pas seulement comme communes déshéritées quelques communes perdues de la montagne et que le taux de l'indemnité qui sera allouée compensera la perte subie sur l'indemnité de résidence.

D'autre part, en ce qui concerne le rapport constant à établir entre le taux des pensions de guerre et celui des traitements des fonctionnaires, nous avons déposé une proposition de loi dont nous demanderons la discussion. Nous espérons ainsi obtenir du Gouvernement la fixation d'un rapport acceptable entre ces deux taux.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a déjà signalé le caractère irrespectueux du statut de la fonction publique ainsi que les anomalies et les graves injustices contenues dans le projet gouvernemental en ce qui concerne la revalorisation des traitements et le reclassement de la fonction publique et, plus particulièrement, les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence.

D'autre part, tout en marquant la nécessité impérieuse de la péréquation — et j'ai déposé, à cet égard, une proposition de résolution — je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur la situation tragique dans laquelle se trouvent les retraités. Tout en signalant que la circulaire interministérielle du 31 décembre 1947 a, par anticipation, fixé les modalités dont bénéficient actuellement déjà les fonctionnaires en activité, je pense qu'une mesure semblable aurait dû intervenir en faveur des retraités. En effet, le décret est publié fin février, la circulaire d'application ne sera expédiée que fin mars et les payements seront échelonnés du 1er avril au 1er juillet 1948. Etant donné, au surplus, que l'indemnité de cherté de vie aux retraités, prévue par le décret du 27 novembre 1947, n'est pas encore payée, vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'il est indispensable et urgent que des instructions très précises soient données afin que de tels faits ne se reproduisent pas.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. C'est entendu.

M. le président. La parole est à M. Fagon.

M. Yves Fagon. Nous voterons ce projet, qui, pour les fonctionnaires en activité, constitue le prélude du reclassement que nous attendons depuis si longtemps et qui nous a été promis par d'anciens ministres, aujourd'hui dans l'opposition, mais qui, aux heures où ils détenaient les responsabilités du pouvoir, n'ont peut-être pas fait preuve de toute la célérité qui aurait été souhaitable.

M. Jacques Gresa. C'est M. Schuman qui possédait alors la clé du problème.

M. le président. Monsieur Gresa, si vous désirez faire une remarque, vous pouvez demander la parole, mais je vous invite à ne pas interrompre vos collègues.

M. Yves Fagon. Je crois savoir que les services du ministère compétent ont terminé l'examen du projet modifiant la loi du 24 avril 1924. J'insiste donc auprès du Gouvernement pour que ce projet soit déposé le plus rapidement possible afin que, lorsque le reclassement interviendra au mois de juin, la péréquation soit opérée automatiquement dans les délais les plus courts.

D'autre part, je fais observer que, par suite d'une erreur matérielle, je n'avais pas demandé par mon amendement à l'article 9 *bis* la suppression des mots: « 31 décembre 1947 ».

D'après le texte adopté, seuls les mots: « Admis dans les cadres jusqu'à cette date », c'est-à-dire les derniers mots de l'article, ont été supprimés.

Or, il ressort de la discussion et des explications de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, que l'Assemblée a entendu que les fonctionnaires, visés par l'article 9 *bis* et mis à la retraite depuis le 31 décembre 1947, ne pourront pas être réintégrés.

Etant donné que les mots « 31 décembre 1947 » n'ont pas été formellement supprimés, j'espère que les services des ministères des finances et des anciens combattants établiront des instructions tenant compte de la volonté unanime de l'Assemblée, telle qu'elle s'est exprimée par le vote émis tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

IMPOT SUR LES BENEFICES AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 (3495).

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* L'étude menée par la commission des finances en vue de la réforme de l'impôt sur les bénéfices agricoles a fait apparaître les difficultés multiples de cette réforme. En premier lieu, une difficulté d'ordre général, la crainte de voir surcharger les agriculteurs par le système nouveau proposé par le Gouvernement; en second lieu, la crainte de complications particulièrement néfastes en matière agricole; en troisième lieu, et surtout, la crainte de voir échafauder trop rapidement un système permettant des inégalités et des injustices.

Dans ces conditions, il a paru à l'unanimité des représentants des partis présents à la commission des finances, qu'il était préférable d'adopter une solution d'attente. Ne pas modifier le système d'imposition pour l'année actuelle, c'est d'abord éviter une surcharge pour les agriculteurs déjà soumis au prélèvement après une année de mauvaise récolte. C'est, en second lieu, éviter les complications et les innovations, en maintenant un système qui, pour être imparfait, n'en est pas moins bien connu et suffisamment mis au point. Enfin, et malgré les injustices existantes, il semble après consultation de tous les partis que les injustices ne sont pas si grandes qu'elles imposent la revision du système.

Dans ces conditions, votre commission des finances avait demandé au Gouvernement d'envisager la reconduction, pour une année, du système de l'année 1947. Le Gouvernement s'est rangé à cette manière de voir. Il l'a manifesté en déposant le texte qui vous est actuellement soumis.

Ce texte prolonge, pour l'année 1948, l'activité des commissions d'évaluation qui fonctionnaient pour l'année 1947. L'accord unanime ayant été réalisé, votre commission des finances vous demande d'accepter le texte du Gouvernement qui permet une étude plus complète et plus poussée des réformes nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture m'a chargé, à l'unanimité, de donner son accord au texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 52 du code général des impôts directs, la commission départementale des impôts directs pourra, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, après la promulgation de la présente loi, fixer dans chaque département les éléments nécessaires à la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires qui seront taxés au titre de l'année 1948 suivant les mêmes règles qu'en 1947 en ce qui concerne le calcul de l'impôt.

« En ce qui concerne les cultures spéciales dont la valeur des récoltes ne pourra pas être appréciée avec une exactitude suffisante avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, la fixation des bénéfices forfaitaires par la commission départementale des impôts directs pourra être différée jusqu'au 1er mai 1948.

« Le délai accordé aux contribuables intéressés pour dénoncer le forfait et pour souscrire leur déclaration en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu sera prolongé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel.* »

MM. Waldeck Rochet et Montagnier ont présenté un amendement, tendant à intercaler, entre le 2e et le 3e alinéas, le texte suivant :

« La commission départementale pourra en outre, en ce qui concerne les cultures spéciales, procéder à la revision des bénéfices agricoles forfaitaires déterminés en vue de l'établissement de l'impôt au titre de l'année 1947 lorsque la commission a pris sa décision avant le 1er mai 1947 et si la valeur des récoltes a été surestimée. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mon amendement n'a pas pour objet de changer le système d'imposition en vigueur, mais simplement de permettre la revision, en ce qui concerne les cultures spéciales, des bénéfices forfaitaires déterminés en vue de l'établissement de l'impôt au titre de l'année 1947.

Je précise qu'il s'agit plus particulièrement des producteurs de vins à appellation contrôlée.

Pourquoi demandons-nous une revision éventuelle du bénéfice agricole pour ces producteurs ? Parce que le bénéfice agricole qui a servi à l'établissement de l'impôt au titre de l'année 1947 a été bien souvent calculé de façon arbitraire, sans tenir compte de la valeur réelle des récoltes.

Afin de mieux me faire comprendre, s'agissant d'une question assez ardue du point de vue technique, je rappelle que, pour les vins à appellation contrôlée, l'impôt n'est pas calculé comme en matière agricole, en général, en partant du revenu cadastral.

Le régime en vigueur est celui du forfait à l'hectolitre récolté. L'impôt mis en recouvrement est calculé sur le cours présumé de la vente des vins récoltés au cours de l'exercice précédent.

Par exemple, l'impôt de 1947 a été établi, en décembre 1946, en partant du cours moyen des vins vendus en 1946, alors que les viticulteurs ont écoulé la plus grande partie de leur récolte en 1947.

Un tel système serait soutenable si le cours était stable d'une année à l'autre. Mais ce n'est pas le cas.

C'est ainsi qu'en décembre 1946, le beaujolais et les vins de la région de Mâcon se vendaient de 10.000 à 11.000 francs l'hectolitre et que les cours de ces mêmes vins, en 1947, sont tombés à 5.000 ou 6.000 francs l'hectolitre.

On a assisté à des baisses analogues dans d'autres régions.

M. Jean Sourbet. Et même supérieures.

M. Waldeck Rochet. Or, c'est à partir du prix de 10.000 à 11.000 francs l'hectolitre qu'on a établi l'impôt au titre de l'année 1947.

Par exemple, pour certains vins de la région de Mâcon, après avoir exonéré de l'impôt 18 hectolitres à l'hectare pour frais de production, la commission départementale a fixé le bénéfice imposable pour chaque hectolitre supplémentaire à 5.500 francs. Je dis bien : bénéfice imposable, 5.500 francs par hectolitre.

Certes, si le prix du vin était resté fixé à 10.000 francs l'hectolitre, un tel bénéfice était concevable. Mais, je le répète, le prix de ces vins est tombé de 10.000 à 5.000 ou 6.000 francs. Il s'ensuit que le bénéfice imposable fixé en décembre 1946 représente une somme à peu près égale au prix réel du vin vendu en 1947, ce qui, vous le reconnaîtrez, est manifestement exagéré.

Mais ce n'est pas tout. Comme le bénéfice imposable sert de base au calcul du prélèvement exceptionnel, les vignerons sont victimes d'une double injustice. Frappés injustement par l'impôt sur les bénéfices agricoles, ils sont littéralement écrasés par le prélèvement exceptionnel.

Voici ce que devra payer un vigneron par hectolitre de vin imposable, dans les cas que j'ai cités — vous méditerez ces chiffres :

Premièrement, au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles, 21 p. 100 de 5.500 francs, soit 1.150 francs.

Deuxièmement, au titre du prélèvement exceptionnel, 80 p. 100 de 5.500 francs, soit 4.400 francs, car, pour les viticulteurs, c'est le tarif de 80 p. 100 qui s'applique toujours.

En définitive, l'ensemble des charges fiscales, pour ce vigneron, sera de 5.550 francs pour un hectolitre de vin vendu 5.500 francs.

Je vous fais juges. Peut-on vraiment soutenir une telle imposition ? Evidemment, non. Vous conviendrez que de tels prélèvements sont nettements abusifs et insoutenables, puisqu'ils dépassent la valeur de la récolte. Il faut donc les réduire.

Je rappelle que mon amendement n'a pas pour objet de modifier le système d'imposition qui était en vigueur en 1947.

Il tend simplement à permettre aux commissions départementales de procéder, dans les cas que je viens de citer, aux revisions nécessaires en vue d'une application plus juste, plus équitable de la loi.

C'est un amendement modéré et très sage. Je demande à l'Assemblée de l'adopter. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Waldeck Rochet nous présente un amendement qu'il qualifie de très sage. Cet amendement est, en tout cas, sans relation directe avec le texte actuellement en discussion. Je ne suivrai donc pas M. Waldeck Rochet dans les explications techniques qu'il a bien voulu fournir à l'Assemblée.

Nous évoquons seulement ici le problème des impôts de 1948 et l'urgente nécessité de réunir des commissions d'évaluation. Nous ne soulevons aucun des problèmes qui se posent à propos de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Si tous les parlementaires, tous les groupes avaient voulu suivre l'exemple de M. Waldeck Rochet, ce ne serait pas un amendement, mais un très grand nombre que l'Assemblée aurait à examiner.

M. Jacques Gresa. M. Waldeck Rochet a donné un bon exemple. Il fallait le suivre.

M. le rapporteur. La commission des finances ayant réalisé une sorte d'accord général sur un texte précis et limité, il est de son strict devoir de défendre cet accord et de repousser tous les amendements.

Je demande à M. Waldeck Rochet de retirer lui-même son texte qui, entraînant une diminution de recettes, tombe sous le coup de l'article 48 du Règlement qui interdit de déposer directement en séance des amendements de cette nature...

M. Jacques Gresa. Pas du tout !

M. le rapporteur. ...la commission des finances devant les examiner. Je m'en voudrais d'avoir à lui imposer cette rigueur et je le prie de faire le geste nécessaire.

M. Félix Garcia. Notre collègue signale une injustice, et vous la maintenez, comme tant d'autres !

M. le président. La parole est à M. Waldeck-Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je réponds tout d'abord à M. le rapporteur que mon amendement ne va pas à l'encontre de l'accord qui a été réalisé à la commission des finances puisqu'il ne tend pas, je le répète, à modifier le système d'impositions en vigueur.

M. le rapporteur nous dit que cet amendement cadre mal avec le projet qui nous est soumis. Je pense que c'est une erreur.

Certes, je sais que le projet en discussion a trait à l'établissement, par les commissions départementales, de l'impôt au titre de l'année 1948. Mais si nous voulons procéder à la correction nécessaire de certaines erreurs commises dans l'établissement de l'impôt au titre de l'année 1947, c'est bien à l'occasion du vote de ce projet qu'il faut prévoir les directives à donner aux commissions départementales pour leur permettre de procéder aux revisions nécessaires.

De toute façon, l'Assemblée reste libre de décider que c'est à l'occasion de ce projet qu'on doit donner une directive précise aux commissions départementales.

Et j'insiste pour qu'elle se prononce en ce sens, car si la question n'est pas réglée à l'occasion du vote de ce projet je crains qu'elle ne le soit jamais.

Je considère que la mesure que je propose est une mesure de justice. Je maintiens donc mon amendement et je demande un vote par scrutin public.

J'ajoute qu'à notre sens mon amendement ne tombe pas sous le coup de l'article 48 du règlement, car nous ne nous trouvons pas en présence d'un projet d'ordre budgétaire. Il ne faudrait tout de même pas user du recours à l'article 48 du règlement à propos de tous les projets! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'application de cet article doit être limitée aux projets d'ordre budgétaire, ce qui n'est pas le cas.

C'est pourquoi j'insiste à nouveau pour le vote de mon amendement.

M. le président. La commission demande-t-elle l'application de l'article 48 du règlement ?

M. le rapporteur. L'application de l'article 48 paraît s'imposer. J'aurais cru que M. Waldeck Rochet l'aurait compris et aurait fait le geste nécessaire de lui-même.

M. Waldeck Rochet. Absolument pas.

M. le président. La commission invoquant l'article 48 du règlement, la disjonction est de droit. Il ne saurait y avoir de discussion.

M. Waldeck Rochet. Nous ne sommes pas d'accord.

M. le président. Permettez-moi de vous rappeler les termes de l'article 48 du règlement:

« La disjonction d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peut toujours être demandée.

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

C'est très clair. Je suis donc obligé de constater que la disjonction est prononcée.

M. Waldeck Rochet. Je m'insurge contre cette décision. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances et je ne vois pas pourquoi le rapporteur m'oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. La disjonction est de droit. L'amendement est disjoint.

M. Waldeck Rochet. Je prends acte de l'opposition du rapporteur à une mesure de justice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. On ne peut évidemment pas tolérer les paroles de M. Waldeck Rochet !

M. Waldeck Rochet. Ni les vôtres!

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. A la commission de l'agriculture, nous avons été d'accord pour reconduire purement et simplement le régime fiscal actuel.

Toutefois, l'amendement de M. Waldeck Rochet n'aura pas été inutile, en ce qu'il aura permis d'éclairer l'Assemblée sur la situation actuelle.

Une fois de plus, on a parlé des vins à appellation contrôlée. Ce qu'a dit M. Waldeck Rochet est très vrai: la fiscalité actuelle est écrasante. Notre collègue l'a démontré. Je n'y reviendrai pas.

Actuellement, dans certains départements, les services des contributions indirectes, plus compréhensifs que dans d'autres, ont bien voulu abaisser le plafond servant de base au calcul de l'impôt. Dans les départements où cela n'a pas été compris, et où les contributions n'ont pas voulu faire un geste, la fiscalité est aujourd'hui inopérante, car, lorsque l'impôt est trop élevé, on va droit à sa non-perception

Il était donc nécessaire d'entretenir une fois de plus l'Assemblée de cette situation.

La baisse du prix du vin est réelle. C'est d'ailleurs un des rares produits agricoles, pour ne pas dire le seul, qui aient baissé dans des proportions aussi importantes.

Cette baisse est telle que le service des contributions indirectes de Bordeaux a accepté de baisser de 45 p. 100 le prix qui servait de base au calcul de l'impôt. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Nous voterons le projet de loi.

J'ai demandé la parole, en raison de l'incident qui vient d'être soulevé.

Les représentants des services financiers, ici présents, ont été éclairés par la discussion qui vient d'avoir lieu. Ils ont pu constater que certains impôts sont basés sur des prix trop élevés, en ce qui concerne non seulement le vin...

M. Jean Sourbet. Et les fruits.

M. Olivier de Sesmaisons. ...que notre collègue M. Fredet a défendu également au cours d'autres débats, mais encore d'autres cultures spécialisées.

Je demande aux services financiers de prendre acte de cette discussion et de donner aux directeurs départementaux des contributions directes les instructions nécessaires pour que les impôts soient établis sur des bases réelles et solides, et non sur des prix fictifs.

Nous n'avons aucun intérêt, ni au point de vue général, ni au point de vue des finances de l'Etat, à contraindre des producteurs à abandonner certaines cultures, ce qui rendrait très difficile le payement de leurs impôts.

M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Votez le projet. Les commissions départementales se réuniront pour fixer le taux de base.

M. Waldeck Rochet. Pour 1948. Mais il s'agit de 1947.

M. Olivier de Sesmaisons. Je viens de dire, monsieur le ministre, que je votais le projet.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, vous avez lu tout à l'heure l'article 48 du règlement.

Le dernier alinéa de cet article stipule:

« Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi. »

J'informe l'Assemblée que je reprends mon amendement sous forme de proposition de loi. Je demande par conséquent à la commission de l'examiner.

M. le rapporteur. C'est votre droit.

M. Waldeck Rochet. J'accompagnerai cette proposition d'une demande de discussion d'urgence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

ORGANISATION JUDICIAIRE EN SARRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion générale et entendu M. le ministre des affaires étrangères.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. J'aurai l'occasion d'intervenir au moment des explications de vote. Je tiens simplement, pour l'instant, à faire remarquer qu'au cours du débat d'hier soir un des membres de cette Assemblée s'est livré à un essai de provocation à propos de l'attitude de notre parti vis-à-vis de l'Alsace et de la Lorraine.

Notre attitude est claire et n'a jamais changé. Elle se conforme, en toutes choses, à la volonté du peuple, car nous voulons que soient satisfaites les revendications du peuple.

Le droit à la libre disposition des peuples existe dans les formes de démocratie supérieure qui ont toujours respecté la volonté du peuple. Ce droit existera lorsque notre démocratie aura atteint ce stade supérieur.

M. Roger Devemy. Comme en Tchécoslovaquie.

M. Alfred Biscarlet. Mais le droit au divorce n'implique aucunement l'obligation de divorcer. M. Bidault a cru devoir surenchérir en disant: « L'Alsace et la Lorraine sont et resteront françaises ».

Oui, l'Alsace et la Lorraine sont françaises. Elles le sont grâce aux sacrifices de tous ceux qui sont tombés dans la lutte contre l'Allemagne hitlérienne et le parti communiste a pris une part glorieuse dans cette lutte où est tombé, parmi des milliers d'autres, le cheminot alsacien Wodli, mem-

bre du comité central du parti communiste français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Alsace et la Lorraine resteront françaises parce que la France est en marche dans la voie de la démocratie. La République française apportera sans cesse aux Alsaciens et aux Lorrains plus de liberté, plus de démocratie et une vie meilleure, en dépit des efforts de tous les réactionnaires et malgré leurs essais de provocation, essais qui, d'ailleurs, ne réussiront jamais. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Mondon a présenté hier des observations judicieuses auxquelles le groupe du parti républicain de la liberté se rallie.

Mais j'indique tout de suite que notre groupe votera le projet qui nous est soumis, car la convention a été signée et il ne convient pas de mettre en difficulté les services ministériels et en cause l'autorité de la France.

Je me permettrai cependant de recommander au Gouvernement d'apporter le plus grand soin au recrutement et au choix des magistrats des tribunaux de première instance. Il peut le faire puisque ces magistrats seront nommés sous le contrôle du haut commissaire de la République.

Les tribunaux sarrois de première instance, ou Landgerichte, ont une très grande importance, car ils ont à connaître des questions civiles et des questions commerciales. Or, du fait du rattachement économique, un grand nombre de litiges seront certainement portés devant ces tribunaux. Mais en raison des frais de justice qui, avec la procédure allemande, sont écrasants — et il faut y joindre les frais d'avocats, qui sont en même temps avoués — et en raison aussi des délais de procédure, bien des justiciables, j'entends les justiciables français, pourront hésiter à porter leur procès en deuxième instance devant la chambre franco-sarroise.

Il paraît donc indispensable de veiller, pour obtenir de saines sentences en première instance, au bon recrutement et à la nomination des magistrats de ces tribunaux, qui, votre texte ne le dit pas, pourront être de nationalité sarroise, pour autant que la nationalité sarroise existe. Vraisemblablement, ils seront recrutés parmi les juristes ou les magistrats allemands.

Je m'étonne, par ailleurs, que la commission des affaires étrangères et qu'un orateur communiste aient cru devoir exprimer, au cours de la séance d'hier, certaines craintes à propos de l'atteinte que risquerait de porter à la souveraineté de la Sarre la procédure pénale prévue pour nos nationaux.

Pendant la période de 1920 à 1935, les Français étaient soumis à la justice sarroise. Après l'expérience qui a été ainsi faite, il est indispensable de donner à ceux de nos nationaux qui vont représenter la France en Sarre et se dévouer à la bonne marche des charbonnages et des usines dont la production est indispensable à la reconstruction de notre pays, toutes garanties en matière de justice répressive.

C'est pour ces raisons que je souscris aux dispositions qui ont été prises afin de garantir aux Français en Sarre la défense de leurs droits en matière pénale, et je le fais d'autant plus volontiers que nos compatriotes doivent vivre, là-bas, dans des conditions difficiles, gênés qu'ils sont aux points de vue de la langue, des usages et du droit.

Comme la plupart de ceux de nos collègues qui assistaient à la séance d'hier soir, je me suis étonné qu'à l'occasion d'un débat sur la Sarre ont ait évoqué la question de l'Alsace. Je ne puis que remercier M. le ministre des affaires étrangères d'avoir déclaré solennellement que l'Alsace était définitivement française. J'ajouterai que cette question est réglée depuis fort longtemps, car c'est en 1648 — et nous célébrerons cette année le troisième centenaire de cet événement — par le traité de Westphalie, que l'Alsace est devenue définitivement française. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Très bien!

M. Xavier Bouvier. Cela dit, je crois que la convention qui a été signée et le projet subséquent qui en est la consécration vaudront surtout par les hommes, plus que par les textes. Je veux donc faire confiance aux hommes en vue d'assurer le plein rayonnement de la France en Sarre.

Nous avons vécu là-bas des heures douloureuses, en particulier au moment du plébiscite du 13 janvier 1935, premier acte du drame mondial qui se développa au cours des années suivantes.

Nous devons nous réjouir qu'on revienne, en quelque sorte, sur un plébiscite qui s'est déroulé dans des conditions sur lesquelles on discute encore aujourd'hui, et que la France puisse reprendre, je l'espère, du moins, la pleine propriété du bassin charbonnier qui lui avait été donnée par le traité de Versailles en dédommagement des charbonnages du Nord détruits intentionnellement par l'ennemi.

Notre prestige là-bas ne doit pas souffrir la moindre atteinte. Le peuple sarrois pourra s'étonner des démêlés qui ont lieu dans cette Assemblée au sujet de la ratification un peu indirecte de cette convention.

Je regrette, à ce sujet, que l'introduction du franc en Sarre, qui a été décidée, si vous vous le rappelez, à la fin du mois de novembre dernier, n'ait pas été retardée, monsieur le ministre, de quelques semaines. Cela nous aurait évité de voir effectuer en Sarre le retrait des billets de 5.000 francs distribués quelques semaines auparavant. Je crains que les Sarrois, du moins ceux qui sont mal intentionnés à notre égard, n'aient interprété cette opération un peu comme une dépréciation de notre monnaie. C'est, en fait, une atteinte à notre prestige.

M. Raymond Triboulet. C'est certain!

M. Xavier Bouvier. Je voudrais terminer cette intervention en soulignant l'effort des ouvriers mineurs de la Sarre et du personnel français, ingénieurs, techniciens et employés administratifs qui travaillent à la production du charbon indispensable à la vie de notre pays.

M. le ministre des affaires étrangères nous a signalé hier la récente ratification d'un accord tripartite qui accorde à la France la totalité de l'extraction charbonnière sarroise.

Il ne faut pas cependant oublier que certains courants commerciaux devront être respectés, car une partie notable de cette extraction charbonnière sera forcément consommée sur place par les usines et la population sarroises. Mais nous pouvons espérer que la production sidérurgique des usines de la Sarre servira à la reconstruction de notre pays.

Je tiens donc à saluer l'effort fourni par nos ingénieurs et nos employés qui servent, avec tant de dévouement, la régie des mines, et qui n'ont pas hésité à s'expatrier une nouvelle fois dans des conditions souvent très difficiles.

C'est grâce à leur effort et à celui des mineurs sarrois que la France pourra bénéficier de cette extraction charbonnière absolument indispensable. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. On a sans doute eu raison de rappeler, à propos de la Sarre, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes librement.

Je me plais à constater que notre Gouvernement, fidèle en cela aux traditions de la France, a respecté ce principe dans le traité qui nous est aujourd'hui soumis.

En Alsace, nous ne connaissons qu'un seul peuple, le peuple français un et indivisible. Nous, Alsaciens, nous n'entendons nous en distinguer que d'une seule façon, en étant les premiers à le servir, à le défendre et à lui rester fidèles. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

J'ai honte d'avoir entendu, dans cette Assemblée, un Alsacien reprendre à son compte les paroles prononcées le 4 avril 1933 par M. Maurice Thorez. C'est ce qu'a fait hier M. Rosenblatt, lorsqu'il a déclaré: « M. Thorez a demandé, conformément au programme de notre parti, que les Alsaciens et les Lorrains soient libres de rester unis à la France ou de s'en séparer. » (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. C'est moi qui ai honte de votre attitude.

Vous oubliez qu'un de vos amis a voté pour la séparation, avec des hommes qui ont été à Vichy!

M. Yves Péron. Le seul parti qui ait protesté contre la séparation a été le nôtre.

M. Marcel Rosenblatt. Pendant ce temps, j'étais à Dachau, moi, parce que j'étais Français.

M. Auguste Touchard. Vos amis sont des traîtres, monsieur Wasmer! (*Protestations au centre.*)

M. Marcel Rosenblatt. Monsieur le président, j'ai été mis en cause par M. Wasmer, je vous demande de bien vouloir, en fin de séance, me donner la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je vous donnerai la parole en fin de séance, monsieur Rosenblatt, mais je vous demande, ainsi qu'à vos collègues, de cesser ces interruptions.

M. Yves Péron. Ces gens-là n'ont pas eu un mot pour condamner Rossé et ils attaquent le parti de Wodli, le seul qui ait protesté en 1940 contre la séparation. C'est une honte!

M. le président. Monsieur Péron, je vous rappelle à l'ordre.

M. Auguste Touchard. Cela prouve votre partialité, monsieur le président.

M. le président. Je suis impartial; je suis obligé de faire respecter le règlement.

M. Auguste Touchard. N'a-t-on plus le droit de dire des vérités dans cette Assemblée ?

M. le président. Je vous rappelle également à l'ordre.

M. Auguste Touchard. Continuez! c'est le peuple qui jugera.

M. le président. Nous ne sommes ni en réunion publique, ni en réunion électorale.

L'Assemblée ne peut faire un travail utile si, à chaque instant, elle se passionne pour des sujets étrangers au débat.

M. Yves Péron. Ils en valent la peine!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention annexée à la présente loi, conclue le 3 janvier 1948 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Sarre et relative à l'organisation judiciaire en Sarre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont mis, par décret, à la disposition du ministère des affaires étrangères:

« *a*) Pour exercer les fonctions de président de la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck:

« Un magistrat appartenant à l'échelon de la hiérarchie judiciaire, prévu au 8° de l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié;

« *b*) Pour exercer les fonctions de conseiller à ladite cour:

« 4 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 5° de l'article 1er du décret précité;

« *c*) Pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck:

« Un magistrat appartenant au moins à l'échelon prévu au 9° de l'article 1er du décret précité;

« *d*) Pour exercer les fonctions d'avocat général à ladite cour:

« 2 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 6° de l'article 1er du décret précité;

« *e*) Pour exercer les fonctions de substitut du procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck:

« 3 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 5° de l'article 1er du décret précité;

« *f*) Pour exercer les fonctions du substitut de 1re classe détaché auprès du procureur général près la cour d'appel de Sarrebruck:

« 4 magistrats appartenant à l'échelon prévu au 4° de l'article 1er du décret précité.

« Le nombre des conseillers, substituts généraux et substituts, pourra être modifié par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique. »

Je suis saisi par MM. Wasmer, Minjoz et Mondon, au nom de la commission de la justice, saisie pour avis, d'un amendement tendant à remplacer, dans le septième alinéa de l'article 2 (2e alinéa du paragraphe *c*): « 9° » par: « 8° ».

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. La commission de la justice a repris cet amendement, que j'avais présenté avec MM. Minjoz et Mondon.

Il s'agit de permettre au ministre des affaires étrangères et au garde des sceaux de mettre à la disposition de la cour d'appel de la Sarre des magistrats d'un échelon inférieur à celui prévu.

De toute façon, le Gouvernement sera libre de désigner les magistrats qu'il voudra. Mais cela lui donnera plus de latitude et lui permettra notamment de choisir des magistrats en dehors de la Seine.

La commission de la justice a accepté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vendroux, *rapporteur.* La commission s'en rapporte à l'avis de la commission de la justice. Il s'agit, en effet, d'une question purement technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Wasmer, Minjoz et Mondon, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, d'un amendement tendant, avant le dernier alinéa de l'article 2, à intercaler un nouvel alinéa ainsi conçu:

« *g*) Pour exercer les fonctions de greffiers auprès du procureur général et de la cour d'appel de Sarrebruck:

« Quatre greffiers, commis greffiers ou secrétaires de parquet du ressort de la cour d'appel de Colmar. »

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. La commission de la justice, s'apercevant d'un oubli commis par le Gouvernement dans son projet de loi, a estimé qu'il fallait compléter la chambre franco-sarroise par un greffe.

On y parviendra de façon utile, semble-t-il, en faisant appel aux greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar, qui sont au courant de la procédure allemande applicable en Sarre et, surtout, qui connaissent la langue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires étrangères ne voit, non plus, aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement, puisqu'il s'agit encore d'une question technique.

Toutefois, comme elle est compétente au fond, elle croit de son devoir de signaler que ces détachements paraissent devoir entraîner une modification de crédits. En conséquence, la commission des finances doit également être consultée pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement est entièrement d'accord sur cet amendement. Il s'agit d'un simple oubli matériel.

Je voudrais tout de même présenter une observation.

Le Gouvernement n'ayant pas la possibilité d'amendement, je demande à M. Wasmer, qui, je pense, en sera d'accord, de supprimer dans son amendement les mots: « de la cour d'appel de Colmar ».

Il s'agit, en effet, de choisir quatre greffiers. Vous pensez bien que ceux-ci seront choisis, c'est le bon sens même, parmi des greffiers déjà au courant de la procédure allemande.

Mais on me signale que des candidats excellents pourraient se recruter dans le ressort de la cour d'appel de Nancy.

Si une limitation était apportée à mon choix, je ne pourrais pas avoir recours à leur concours.

Je pense qu'il n'y aura aucune difficulté à nous laisser la faculté de choisir des candidats dans les deux grandes cours de l'Est: celles de Colmar et Nancy.

Je vous demande donc de supprimer l'obligation de recruter dans la cour de Colmar, étant entendu d'ailleurs que, à concurrence des quatre cinquièmes, peut-être, c'est elle qui fournira les candidats.

Je donne, en tout cas, l'assurance à M. Wasmer et à la commission de la justice que, bien entendu, ils seront choisis dans les cours de l'Est, puisque c'est là particulièrement que je trouverai des greffiers compétents.

M. Joseph Wasmer. Le Gouvernement fera évidemment son choix dans l'intérêt du service.

J'accepte donc de supprimer, dans mon amendement, les mots: « du ressort de la cour d'appel de Colmar ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Wasmer ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements de M. Wasmer.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les magistrats prévus à l'article précédent sont placés en position de détachement. Ils conservent leur rang et leur grade dans la magistrature et demeurent au point de vue de leur avancement, assimilés à la catégorie de magistrats à laquelle ils appartiennent.

« Ils perçoivent le traitement afférent aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer et bénéficient, compte tenu de leur rang dans l'ordre des préséances, de toutes les dispositions à caractère général relatives à la rémunération, aux indemnités ou avantages de toute nature, attribués aux fonctionnaires français en Sarre. »

M. Wasmer, au nom de la commission de justice et de législation, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant:

I. — Au début de l'article 3, après les mots: « les magistrats », à intercaler les mots: « et greffiers »;

II. — Dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots: « dans la magistrature » et les mots: « de magistrats ».

La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Cet amendement découle de celui que nous venons d'adopter à l'article 2, et qui prévoit la désignation de greffiers.

L'article 3 dans son texte primitif ne visait que les magistrats. Il convient donc d'en modifier le texte.

M. le garde des sceaux. Cela va de soi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Wasmer, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement de M. Wasmer.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charles Barangé a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement tendant, après l'article 3, à ajouter les articles 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater*, dont la teneur suit:

« Article 3 *bis*. — Il est créé, à compter du 1er février 1948, dans le cadre temporaire du gouvernement militaire du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, les emplois ci-après:

« Un administrateur de 1re classe;

« Un administrateur de 2e classe;

« Neuf administrateurs de 3e classe;

« Quatre administrateurs de 4e classe. »

« Art. 3 *ter*. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires allemandes et autrichiennes pour l'exercice 1948, en addition aux dotations reconduites de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.141.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état:

Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire, 3.326.000 francs. »

« Chap. 107. — Indemnités et allocations diverses, 2.212.000 francs. »

« Chap. 108. — Indemnités de résidence, 270.000 francs. »

« Chap. 109. — Supplément familial de traitement; 28.000 francs. »

« Total pour la 4e partie, 5 millions 836.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Allocations familiales, 305.000 francs. »

« Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 6.141.000 francs. »

« Art. 3 *quater*. — Dès la promulgation de la loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles), les emplois dont la création est prévue à l'article 3 *bis* et les crédits ouverts à l'article 3 *ter* ci-dessus seront transférés, par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, au budget du haut commissariat de la République française en Sarre.

« Les dépenses faites sur les crédits transférés seront réimputées au budget du haut commissariat de la République française en Sarre. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires étrangères a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également cet amendement, car il s'agit d'une régularisation budgétaire.

Mais l'Assemblée ayant adopté, à l'article 2, un amendement de M. Wasmer tendant à la création de quatre postes de greffiers, commis greffiers ou secrétaires de parquet, il convient de compléter comme suit l'article 3 *bis*: « deux attachés de deuxième classe et deux attachés de troisième classe » et, à l'article 3 *ter*, de prévoir l'inscription d'un crédit pour les traitements de ce personnel.

La commission des finances est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement n'ayant pas le droit d'amendement, cette modification de texte doit être proposée par la commission.

M. Joseph Wasmer. Je reprends donc, au nom de la commission de la justice, la proposition de M. le garde des sceaux, tendant, à l'article 3 *bis*, à ajouter les mots:

« Deux attachés de 2e classe;

« Deux attachés de 3e classe. »

M. le président. M. Wasmer propose, par voie d'amendement, d'ajouter à l'article 3 *bis*, proposé par la commission des finances, les mots:

« Deux attachés de deuxième classe;

« Deux attachés de troisième classe. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette adjonction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Wasmer, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi complété, proposé par la commission des finances.

(*L'article* 3 bis, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'article 3 *ter*, proposé par la commission des finances, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Par suite de la modification que l'Assemblée vient d'adopter à l'article 3 *bis*, le montant des crédits prévus à l'article 3 *ter* et s'élevant à la somme de 6.141.000 francs doit être porté à 7.093.000 francs.

M. le président. En conséquence de l'adoption de l'article 3 *bis* complété, l'article 3 *ter* et l'état annexé seraient modifiés comme suit:

« Art. 3 *ter*. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des affaires allemandes et autrichiennes pour l'exercice 1948, en addition aux dotations reconduites de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, des crédits s'élevant à la somme totale de 7.093.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

ETAT ANNEXE

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs
	Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
105	Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et du personnel du cadre temporaire	3.679.000 »
107	Indemnités et allocations diverses	2.690.000 »
108	Indemnités de résidence..	306.000 »
109	Supplément familial de traitement	32.000 »
	Total pour la 4e partie.	6.707.000 »
	6e partie. — Charges sociales.	
402	Allocations familiales.....	386.000 »
	Total pour les affaires allemandes et autrichiennes	7.093.000 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, ainsi modifié, proposé par la commission des finances.

(*L'article* 3 ter, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 3 *quater*, proposé par la commission des finances ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3 quater, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — A l'égard des personnes énumérées à l'article 23 de la Convention, le tribunal de simple police de Paris, le tribunal de première instance de la Seine, la cour d'appel de Paris, la cour d'assises de la Seine, et dans les cas prévus aux articles 485 à 503 du code d'instruction criminelle, la cour de cassation sont exclusivement compétents pour connaître des poursuites. »

Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble du projet de loi:

La parole est à M. Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Ainsi que notre collègue M. Pierrard l'a indiqué hier, le projet de loi qui nous est soumis constitue une mesure unilatérale, un pas du Gouvernement pour aller du rattachement économique à l'intégration politique.

Les paroles d'un orateur se félicitant ce matin de ce que la Sarre est devenue française confirment entièrement les préoccupations de notre collègue.

M. Xavier Bouvier. Je demande la parole.

M. Alfred Biscarlet. Nous nous élevons contre cette mesure unilatérale, comme nous nous élevons contre toutes les mesures unilatérales prises dans l'Ouest de l'Allemagne. Car toutes les mesures relatives à l'Allemagne doivent être prises par les quatre grandes puissances suivant les accords de Yalta et de Potsdam.

M. le ministre des affaires étrangères. Auxquels nous ne sommes pas partie.

M. Alfred Biscarlet. M. le ministre des affaires étrangères n'est plus de cet avis: toutes les questions se règlent à trois, à présent.

Il a voulu en faire porter la responsabilité à l'Union soviétique, sans la nommer.

Faut-il rappeler que l'Union soviétique n'a jamais fait d'opposition à l'union économique de la Sarre avec la France ?

L'Union soviétique a toujours affirmé que le problème allemand formait un tout et que les décisions à prendre en ce qui concerne la Sarre devaient entrer dans le cadre du règlement d'ensemble du problème allemand.

M. Bidault, lui, préfère régler les questions avec ses compères anglo-américains et pratiquer la politique du fait accompli.

M. le président. Ne passionnez pas le débat, monsieur Biscarlet.

M. Alfred Biscarlet. Je ne le passionne pas, je dis la vérité.

M. Henri Mallez. Dites plutôt: « Je lis *La Vérité* », ce qui n'est pas la même chose.

M. Alfred Biscarlet. Voyons d'un peu près les prétendus avantages des règlements à trois.

Le ministre n'aime guère que l'on parle du charbon, ou, plutôt, il ne voudrait pas que nous en parlions, car lui en traite dans chacun de ses discours.

Il annonce des envois fabuleux de charbon. Et il nous souvient d'une réunion de la commission des affaires étrangères au cours de laquelle il nous disait que, puisque le plan Monnet demandait 600.000 tonnes de charbon de la Ruhr pour la fin de 1947 et un million de tonnes de charbon pour 1948, nous les obtiendrions par des accords avec les anglo-américains.

Mais rien ne vaut les chiffres pour rétablir les faits.

Je ne prendrai qu'un exemple. Tandis qu'en décembre dernier nous obtenions 249.000 tonnes de charbon de la Ruhr, nous n'en avons reçu, en janvier 1948, que 123.000 tonnes, moins de la moitié.

Sont-ce là les « livraisons fabuleuses » de charbon ?

Dans le même temps, le Luxembourg en obtenait plus que nous: 136.000 tonnes — alors que nous n'en avions que 123.000 tonnes — et l'Autriche, qui n'est pas, que je sache, un pays de l'ordre d'importance de la France, en obtenait deux fois plus que nous: 228.000 tonnes.

Voilà les succès de M. Bidault!

Ainsi les décisions unilatérales sont loin de nous valoir les avantages que clame à tous les échos le ministre des affaires étrangères.

Par ailleurs, la politique des décisions unilatérales nous place sous la direction des anglo-américains, qui, eux, nous mettent devant le fait accompli, comme ce fut le cas pour la création du gouvernement de Francfort.

Cette politique est très dangereuse pour la sécurité et la paix. C'est ce que viennent de nous rappeler, encore une fois, avec force, de grands et glorieux amis.

Les 17 et 18 février, se sont réunis à Prague les ministres des affaires étrangères de Tchécoslovaquie, de Pologne et de Yougoslavie. Leur réunion a été consacrée au problème allemand. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Je demande l'autorisation de lire un court passage de la résolution qu'ils ont adoptée.

M. le président. Est-ce sur l'organisation judiciaire en Sarre que portent vos observations, monsieur Biscarlet ?

Vous ne disposez que de cinq minutes pour expliquer votre vote et vous ne paraissez pas encore avoir abordé le sujet.

M. Alfred Biscarlet. J'ai abandonné mon temps de parole dans la discussion générale pour le reporter au moment des explication de vote.

M. le président. Vous ne disposez néanmoins que de cinq minutes pour expliquer votre vote.

M. Alfred Biscarlet. Vous savez dans quelles conditions le débat s'est déroulé hier, monsieur le président. Vous ne pouvez nous empêcher de parler.

M. le président. Je suis en droit de vous rappeler que le règlement ne vous accorde que cinq minutes.

M. Yves Péron. Il faudra bien que vous nous permettiez de nous exprimer, monsieur le président.

M. le président. Je dois faire appliquer le règlement, monsieur Péron.

M. Alfred Biscarlet. Voici cette déclaration commune: « Les trois ministres des affaires étrangères de Tchécoslovaquie, de Pologne et de Yougoslavie constatent avec inquiétude que le développement de la situation en Allemagne se poursuit dans un sens contraire aux principes sur lesquels ont été basés la déclaration des trois puissances signée à Yalta le 11 février 1945 et l'accord signé à Postdam le 2 août 1945, principes qui constituent les seules conclusions justes à tirer des expériences faites au cours de plusieurs dizaines d'années et de la victoire sur l'hitlérisme obtenue au prix d'innombrables victimes, aux principes, enfin, dont la mise à exécution conséquente sur le territoire de l'Allemagne tout entière est la condition essentielle et indispensable qui garantit la sécurité aux pays de l'Europe. »

Les trois pays auteurs de cette déclaration avaient quelques titres à la faire.

Il y a la glorieuse Pologne, l'héroïque Yougoslavie de Tito et, enfin, un pays plus particulièrement lié à la France par des liens traditionnels d'amitié et d'alliance: la république tchécoslovaque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Mallez. Ces trois pays ont cessé d'être libres.

M. Joseph Wasmer. Ils n'existent plus!

M. Alfred Biscarlet. Les liens d'amitié qui unissent depuis des siècles les peuples de Tchécoslovaquie et de France viennent de se renforcer, car chaque fois que la démocratie triomphe dans un pays elle soulève l'enthousiasme de la France, berceau de la liberté et de la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui plus que jamais, nous pouvons crier: Vive le peuple tchécoslovaque et vive l'amitié des peuples tchécoslovaque et français! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur les autres bancs.*)

M. Jacques Gavini. Et lorsque la démocratie est étouffée, c'est chez vous qu'on triomphe!

M. Yves Péron. Silence aux hommes de Munich!

M. le président. J'avais raison, monsieur Biscarlet, de vous inviter à ne pas vous écarter du sujet.

M. Alfred Biscarlet. Si l'on ne peut pas parler de la Tchécoslovaquie dans une Assemblée française, je me demande de quel pays on pourra alors parler ?

M. le président. Ne recherchez pas de diversion, monsieur Biscarlet. Le débat porte sur l'organisation judiciaire en Sarre.

M. Alfred Biscarlet. Ceux qui, à Munich, ont livré la Tchécoslovaquie à Hitler n'ont pas le droit d'empêcher qu'on parle de l'amitié entre la France et la Tchécoslovaque.

M. le président. Je vous prie de respecter le règlement, aux termes duquel vous ne devez pas vous écarter du sujet en discussion.

M. Alfred Biscarlet. Le règlement unilatéral des questions relatives à la Sarre fait accepter au Gouvernement le règlement unilatéral de problèmes aussi importants et aussi graves pour notre pays que le régime de la Ruhr et son contrôle laissé aux soins des seuls trusts anglo-américains et aussi la question des réparations, qui est vitale pour notre pays et dont notre Gouvernement ne parle plus.

Le Gouvernement Bidault-Schuman prend prétexte de la disposition de la Sarre pour abandonner le contrôle quadripartite de la Ruhr et les réparations, qui sont pourtant la condition essentielle de notre sécurité et de la paix.

Pour ces raisons, nous ne voterons pas le projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Je ne voudrais pas qu'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit.

Je n'ai pas parlé tout à l'heure de la Sarre redevenue française, mais j'ai exprimé le vœu de voir la France redevenir propriétaire du bassin charbonnier.

La France a été propriétaire de ce bassin de 1920 à 1935, en application du traité de Versailles.

A la suite du plébiscite du 13 janvier 1935, la commission de gouvernement qui régissait la Sarre rendit à l'Allemagne, le 1er mars 1935, la souveraineté du territoire. De son côté, la France rétrocédait au Reich la propriété du bassin charbonnier. Mais cette rétrocession était le résultat d'un acte juridique qui s'appelle une vente, car l'Allemagne devait payer le bassin charbonnier.

Je crois que la somme qui avait été fixée avant même le plébiscite, afin de faciliter les négociations, était de l'ordre de 900 millions de francs. Elle devait être payée, d'une part au moyen de la collecte des billets de banque français qui circulaient en Sarre, d'autre part par des livraisons de charbon qui devaient s'échelonner sur cinq années et qui, au moment de la déclaration de la guerre 1939-1940, n'étaient pas encore terminées.

On peut donc dire, juridiquement, que le Reich n'avait pas payé l'intégralité de la dette qu'il avait contractée en rachetant les mines de la Sarre.

En exprimant le vœu de voir la France redevenir propriétaire de ce bassin, je crois défendre les intérêts de nos populations qui ont besoin de charbon et de fer. Il est certain que la gestion d'un grand bassin houiller, qui produit chaque année environ 12 millions de tonnes, exige une politique à larges vues.

C'est donc le vœu de voir la France redevenir propriétaire du bassin minier que j'ai exprimé. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	407
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Au nom de la commission de la marine marchande, je demande à l'Assemblée de bien vouloir décider d'examiner immédiatement le projet de loi, retour du Conseil de la République, portant organisation de la marine marchande. Son examen sera, d'ailleurs, très bref.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* J'insiste dans le même sens que M. Colin, monsieur le président, car la loi doit être promulguée demain matin.

M. le président. M. Colin propose à l'Assemblée d'examiner immédiatement le projet de loi, retour du Conseil de la République, portant organisation de la marine marchande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ORGANISATION DE LA MARINE MARCHANDE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant organisation de la marine marchande.

La parole est à M. Colin, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. André Colin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a apporté quelques modifications au texte voté par l'Assemblée. Les unes intéressent le fond, d'autres portent sur la forme. Mais aucune d'entre elles n'affecte l'essentiel du projet tel qu'il est sorti de vos délibérations.

A l'article 1er, la commission accepte que le paragraphe ainsi conçu : « Cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime et choisies en dehors de l'administration », soit complété par les mots : « dont l'une plus particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer. »

L'Assemblée avait demandé à l'article 6 que le conseil supérieur de la marine marchande donne son avis sur l'affectation du paquebot *Pasteur*. Le Conseil de la République propose de remplacer les mots : « du paquebot considéré » par les mots « de ce paquebot ».

La commission ne fait aucune objection à cet égard.

L'article 9 est relatif aux accords de trafic destinés à assurer une meilleure exploitation de la flotte.

Le Conseil de la République a proposé l'adjonction d'une phrase tendant à ce que soit respectées, autant que possible, les situations acquises.

Votre commission de la marine marchande et des pêches n'a pas considéré qu'il y avait un intérêt important à remanier le texte et vous demande de vous en tenir à celui adopté par l'Assemblée.

L'article 11 mérite quelques explications. Cet article, tel que vous l'avez voté, avait pour objet de prévoir les sanctions pour les cas d'infractions commises par des armateurs ou par d'autres personnes au régime provisoire des ordres de transport établi par le projet de loi.

D'autre part, il prévoyait des sanctions uniquement à l'encontre des armateurs, lorsque ceux-ci ne respecteraient pas les accords de trafic.

Le texte adopté par le Conseil de la République modifie quelque peu celui que vous aviez voté. Il donne plus de souplesse au régime des sanctions mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports.

C'est ainsi qu'il prévoit, d'une manière générale, qu'en cas d'infraction une amende administrative pourra être infligée aux contrevenants et que, s'il s'agit d'une compagnie de navigation, le ministre disposera de la sanction particulièrement sévère qu'est la réquisition.

Votre commission vous propose d'adopter le texte établi par le Conseil de la République.

L'article 12, que l'Assemblée nationale n'avait pas longuement discuté, édictait des mesures d'ordre fiscal que le Conseil de la République a modifiées en ce qui concerne les entreprises maritimes ayant été frappées de peines d'amende au titre des profits illicites. Votre commission vous propose de disjoindre cette nouvelle disposition qui rencontrerait des difficultés d'application.

L'article 14, qui a fait l'objet d'un long débat devant notre Assemblée et que certains de nos collègues considéraient comme l'article-clef du projet, avait pour but d'éviter que les compagnies de navigation n'investissent leurs disponibilités dans des entreprises qui n'ont pas de rapport direct avec l'activité maritime, ne concentrant pas tous leurs efforts sur la reconstruction ou la modernisation du matériel naval.

Le Conseil de la République a légiféré dans le même esprit, mais il a modifié le deuxième alinéa de l'article 14 en ce qui concerne les placements effectués par les compagnies de navigation.

Or, si l'article 14 avait pour premier objectif d'assurer au mieux la reconstruction et la modernisation du matériel naval en s'efforçant d'amener les compagnies de navigation à y consacrer tous leurs efforts, il avait un second objectif, qui était le contrôle financier des compagnies de navigation débitrices de soultes ou subventionnées par l'Etat.

L'Etat désirait que les placements de ces compagnies de navigation soient également contrôlés.

Lorsqu'il fut accepté par l'Assemblée nationale, on ne se rendit pas compte qu'en raison de la rédaction du premier alinéa de l'article 14, ce deuxième alinéa, relatif à un contrôle financier, allait s'étendre à toutes les compagnies de navigation alors que, dans l'esprit même où il était voté, il s'agissait de réserver cette disposition aux seules compagnies débitrices de soultes ou subventionnées par l'Etat.

En conséquence, je vous demande de maintenir l'alinéa 1er de l'article 14 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée et de retenir la rédaction du deuxième alinéa telle qu'elle a été établie par le Conseil de la République.

Les autres articles modifiés par le Conseil de la République appelleront beaucoup moins d'observations de ma part.

En ce qui concerne l'article 15, relatif à la Compagnie des messageries maritimes, le Conseil de la République suggère, pour donner plus de précision et de clarté au texte, qu'il soit indiqué que l'Etat devra posséder la majorité dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 1939, qui avaient interdit l'émission d'actions à vote plural. Or, notre texte a pour but, pour donner à l'Etat la majorité dans les assemblées générales extraordinaires, de lui attribuer des actions à vote plural.

Je crois que la précision apportée par le Conseil de la République, afin qu'il n'y ait aucune difficulté d'ordre juridique ou administratif, est intéressante et doit être conservée.

Il en est de même en ce qui concerne l'intervention de l'Etat dans la Compagnie générale transatlantique.

D'autre part, parmi les personnes appelées à faire partie du conseil d'administration de ces deux compagnies de navigation, le Conseil de la République suggère qu'il soit indiqué que l'une de ces personnes doit être particulièrement qualifiée par sa compétence dans les questions intéressant la France d'outre-mer. Votre commission de la marine marchande ne s'oppose pas à l'adjonction de cette précision.

Sur la recommandation de M. le rapporteur de la commission de la marine marchande et sur celle également de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, nous avions demandé qu'une réglementation particulière fût établie pour le personnel de la direction des transports maritimes, en cas de licenciement.

En raison de la nécessité importante pour le Trésor de maintenir en fonctions un certain nombre de membres du personnel de la direction des transports maritimes, notamment ceux qui vont être chargés des opérations de liquidation qu'il faut poursuivre d'urgence, nous avions demandé que des garanties particulières fussent accordées à ce personnel, en cas de licenciement pour suppression d'emploi.

Le Conseil de la République n'a pas retenu le texte voté par l'Assemblée nationale. La commission de la marine marchande vous propose de le rétablir.

Telles sont, mes chers collègues, les considérations essentielles que j'avais à vous présenter sur ce projet de loi. L'Assemblée nationale peut se féliciter d'avoir, dans un délai normal, établi un texte qui, j'en ai le sentiment profond, est de nature à servir très largement les intérêts de la marine marchande et, par conséquent, l'intérêt national. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. — La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier

Conseil supérieur de la marine marchande.

« Art. 1er. — Il est créé un conseil supérieur de la marine marchande comprenant:

« *a*) 1 conseiller d'Etat en activité ou honoraire, président;

« *b*) 12 membres à la nomination du Gouvernement dont:

« Sept fonctionnaires désignés à raison de:

« Deux par le ministre des travaux publics et des transports;

« Deux par le ministre des finances et des affaires économiques;

« Un par le ministre des affaires étrangères;

« Un par le ministre de la France d'outre-mer;

« Un par le ministre des forces armées (marine);

« Cinq personnes désignées par le ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime et choisies en dehors de l'administration, dont l'une plus particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer;

« *c*) 8 représentants de l'armement dont:

« Six représentants du comité central des armateurs de France, désignés sur la proposition de celui-ci;

« Les présidents des compagnies de navigation visées au chapitre 2 du titre III de la présente loi;

« *d*) Huit représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de:

« Deux pour le personnel des états-majors;

« Trois pour le personnel subalterne navigant;

« Trois pour le personnel sédentaire des compagnies de navigation.

« Les membres du conseil supérieur sont nommés pour trois ans, par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

« Leur désignation est personnelle. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse, de plein droit, d'appartenir au conseil supérieur. Il est remplacé par un membre nouveau nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

« Le président du conseil supérieur est nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Sont prorogées, jusqu'à une date qui ne pourra excéder six mois après la promulgation de la présente loi:

« La convention du 29 décembre 1920, conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes;

« La convention du 23 novembre 1933, conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique,

« Est prorogée jusqu'à une date qui ne pourra excéder deux mois à compter de la date de promulgation de la présente loi:

« La convention du 10 mai 1927, conclue entre l'Etat et la Compagnie de navigation Fraissinet.

« La reprise par l'Etat des navires affectés aux services contractuels de Corse sera opérée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 de ladite convention. Toutefois, l'Etat se réserve le droit, nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, d'exiger la remise par la compagnie de tous les paquebots en service ou à flot appartenant à cette dernière.

« Sera résiliée dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi et sans indemnité:

« La convention du 31 janvier 1928 conclue entre l'Etat à la Compagnie de navigation Sud-Atlantique.

« La Compagnie de navigation Sud-Atlantique remettra à l'Etat le paquebot *Pasteur*, dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention du 31 janvier 1928, ainsi que les sommes figurant au crédit du compte bloqué ouvert au nom de l'entreprise dans les écritures du Trésor, et ce en application de l'article 3 de l'avenant du 28 novembre 1942. Le conseil supérieur de la marine marchande sera appelé à donner son avis sur la dévolution et l'affectation de ce paquebot. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Pour toutes les lignes ou fractions de lignes desservies par plusieurs armements français, le conseil supérieur de la marine marchande peut exiger que des accords de trafic interviennent entre les armements intéressés dans le cadre du plan général d'organisation en vue d'assurer la meilleure utilisation de la flotte marchande.

« Des accords de trafic entre les armements intéressés devront obligatoirement intervenir dans tous les cas où il s'agit de lignes couvertes par le monopole du pavillon. Ces accords doivent être immédiatement communiqués au conseil supérieur de la marine marchande.

« Lorsqu'en vertu des alinéas 1er et 2 du présent article, des accords de trafic obligatoires n'auront pu se réaliser par entente amiable, un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après consultation du conseil supérieur de la marine marchande, déterminera, dans le délai de trois mois après la notification aux intéressés, les dispositions à intervenir pour assurer la coordination nécessaire.

« Dans le cas où un ou plusieurs armements français concluent avec un ou plusieurs armements étrangers des accords de trafic, ceux-ci doivent être déposés, dans les quinze jours de leur conclusion, au secrétariat du conseil supérieur de la marine marchande, par leurs signataires français.

« Toute création de ligne nouvelle doit être au préalable portée à la connaissance du conseil supérieur de la marine marchande.

« Toute suppression de ligne existante doit lui être notifiée au moins trois mois à l'avance, afin qu'il puisse présenter toutes propositions nécessaires au ministre des travaux publics et des transports, dans le cas où l'intérêt national exigerait le maintien du service.

« Au cas où un armateur ne se serait pas conformé aux prescriptions des alinéas 4, 5 et 6 du présent article, le ministre des travaux publics et des transports pourra lui infliger, sur avis conforme du conseil supérieur de la marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 francs ni supérieur à 10 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — En cas d'infraction aux décisions prises par le ministre des travaux publics et des transports, en exécution des dispositions de l'article 10 de la présente loi ainsi qu'aux mesures déterminées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 9, le ministre des travaux publics et des transports pourra infliger au contrevenant, sur avis conforme du conseil supérieur de la marine marchande, une amende administrative dont le montant ne pourra être inférieur à 100.000 francs ni supérieur à 5 millions de francs.

« Si le contrevenant est une entreprise de navigation maritime, le ministre pourra, pour une durée n'excédant pas un an, prescrire la réquisition sans indemnité pouvant constituer un bénéfice, de tout navire appartenant à l'armateur défaillant, nécessaire à l'exécution du service. Cette réquisition sera prononcée par un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, les entreprises d'armement peuvent obtenir la déduction des provisions constituées par elles en vue du renouvellement du matériel naval acquis antérieurement au 1er janvier 1939 par prélèvement sur les bénéfices réalisés au cours des exercices clos, après le 31 décembre 1938, jusques et y compris le dernier exercice clos en 1944.

« Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 14. — Les compagnies de navigation maritime ne peuvent prendre de participation nouvelle ou étendre les participations qu'elles détiennent dans des entreprises n'ayant pas de rapport direct avec l'activité maritime, sans l'autorisation du ministre des travaux publics et des transports après avis du conseil supérieur de la marine marchande.

« En outre, en ce qui concerne les compagnies débitrices de soultes envers l'Etat, ou subventionnées par l'Etat, un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les placements autres que les participations devront être soumis à autorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article* 14, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une société anonyme sera constituée par apports de l'Etat et de la Compagnie des messageries maritimes, dans les conditions ci-après:

« *a*) L'Etat fera apport:

« Du matériel naval actuellement en service et des approvisionnement existant à bord et dans les magasins, dont il aura pris possession en exécution de l'article 14 de la convention du 29 novembre 1920, à l'expiration de celle-ci;

« De tels autres navires dont il pourra disposer;

« *b*) La Compagnie des messageries maritimes sera tenue d'apporter:

« La raison sociale « Compagnie des messageries maritimes »;

« Les navires en service ou à flot dont elle est propriétaire à la date de la publication de la présente loi ou les créances et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à se substituer auxdits navires antérieurement à la constitution de la société;

« Les immeubles, mobiliers, outillages et installations faisant partie de son patrimoine à la date de la promulgation de la présente loi;

« Les participations qu'elle détient à cette même date dans d'autres entreprises.

« Seront distraits des apports de la compagnie, ceux des éléments visés ci-dessus que le ministre des travaux publics et des transports ne jugera pas nécessaires à l'exploitation maritime de la société.

« *c*) L'ancienne Compagnie des messageries maritimes, subsistant sous la dénomination qu'elle prendra, ne pourra, pendant une période de cinquante années entières, à compter de la promulgation de la présente loi, créer ou entretenir soit directement ou indirectement des lignes régulières sur les trafics réguliers de la société créée par le présent article, sauf autorisation du ministre des travaux publics et des transports;

« *d*) L'évaluation des apports respectifs de la compagnie et de l'Etat sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition d'une commission présidée par un conseiller-maître de la Cour des comptes, et comprenant:

« 1 représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« 1 représentant du ministre des travaux publics et des transports;

« 2 représentants de la Compagnie des messageries maritimes.

« La commission pourra se faire assister de rapporteurs ou d'experts pris hors de son sein.

« Si la désignation des deux représentants de la Compagnie des messageries maritimes n'est pas intervenue dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification que lui adressera à cet effet le ministre des travaux publics

et des transports, la commission pourra valablement délibérer et prendre une décision

« La commission devra avoir terminé ses travaux au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi.

« En contrepartie de ses apports, la Compagnie des messageries maritimes recevra une fraction du capital social déterminé dans les conditions ci-après:

« Les actions de la nouvelle société seront réparties entre l'Etat et les actionnaires de la Compagnie des messageries maritimes, compte tenu de l'importance respective des apports des deux parties. Les actions attribuées à l'Etat devront comprendre un nombre d'actions à vote plural suffisant pour qu'il possède au moins les deux tiers des voix aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 1930.

« Au cas où la Compagnie des messageries maritimes aurait à se libérer des sommes dues par elle à l'Etat au titre de soultes pour le remplacement de navires perdus sous charte-partie, elle pourrait le faire par remise en payement d'une part de ses actions d'apport de la nouvelle société. La valeur libératoire de chacune des actions sera égale à celle de la part d'apports qu'elle représente au moment de la constitution de la société.

« Si elle fait usage de cette faculté, la Compagnie des messageries maritimes distraira, au préalable, des actions à répartir entre ses actionnaires, les titres affectés au règlement des soultes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 18. — L'Etat devra posséder, au sein de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la Compagnie générale transatlantique, une majorité absolue.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actionnaires de la Compagnie générale transatlantique seront convoqués en assemblée générale ordinaire.

« Cette assemblée aura qualité pour prononcer toute modification aux statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

« En vue de donner à l'Etat la majorité absolue au sein de toutes les assemblées générales de la Compagnie générale transatlantique, le droit de vote plural attribué aux actions « A » s'exercera dans les assemblées générales extraordinaires comme il s'exerce dans les assemblées générales ordinaires, nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 1930. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi rédigé.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 20.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Chacune des compagnies visées au premier alinéa de l'article 19 est gérée par un conseil d'administration qui comprend:

« *a*) 1 président;

« *b*) 6 membres à la nomination du Gouvernement dont:

« 3 fonctionnaires désignés à raison de:

« 1 sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

« 2 sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports;

« 3 personnalités désignées sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, en raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime, dont une particulièrement qualifiée par sa connaissance des affaires de la France d'outre-mer.

« *c*) 3 représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives, à raison de:

« 2 représentants du personnel navigant;

« 1 représentant du personnel sédentaire, les uns et les autres pris parmi le personnel de la compagnie.

« *d*) 2 administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les actionnaires privés.

« Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports.

« Il est assisté d'un directeur général nommé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du conseil d'administration.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans. Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la proposition de laquelle ils ont été nommés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — Le personnel navigant et sédentaire des compagnies de navigation visées par la présente loi conservera le statut et les garanties dont il jouit actuellement.

« Le personnel actuellement en activité dans les services maritimes entre le continent et la Corse, visés à l'article 19, conservera les fonctions qu'il exerce en respectant les affectations et les grades acquis. »

La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. Nous ne nous opposons pas à l'adoption de ce texte.

Le texte primitif disait: « quelle que soit la compagnie concessionnaire des services maritimes ». La compagnie concessionnaire ayant été désignée par la loi, la rédaction du Conseil de la République va de soi.

Cependant, il peut en résulter une certaine ambiguïté en ce qui concerne la stabilité dans son emploi du personnel intéressé. Je tiens à noter que, dans l'esprit de la commission — et ceci résultait également du débat de l'Assemblée — il est entendu que le personnel actuellement affecté par la compagnie Fraissinet, concessionnaire des services de la Corse, aux lignes et services relevant de cette part de son activité sera, lorsqu'une convention aura été passée avec la Compagnie générale transatlantique, pris en charge par cette compagnie et incorporé dans son personnel dans les conditions prévues à l'article 25.

Je tenais à cette précision pour que la stabilité de ce personnel dans son emploi soit définitivement assurée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, dans la rédaction dont j'ai donné lecture.

(*L'article 25, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. Le Conseil de la République a supprimé l'article 27.

La commission propose de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — En cas de licenciement par suppression d'emploi, le personnel temporaire et auxiliaire de la direction des transports maritimes percevra une indemnité de licenciement calculée à raison d'un mois de traitement (y compris l'indemnité de résidence) par année de service. Pour la détermination de l'indemnité, toute période supérieure à six mois sera comptée pour un an. »

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics et des transports.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement ne partage pas l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de maintenir la décision prise par le Conseil de la République.

Ma position est peut-être un peu délicate. Je parle non pas en tant que ministre des travaux publics et des transports, mais en tant que représentant de M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances insiste, en effet, pour que ne figure de procédure particulière de licenciement dans aucune loi spéciale, au moment même où l'Assemblée unanime vient de demander le licenciement de 150.000 fonctionnaires.

Le seul texte que nous puissions appliquer est la loi de septembre 1947, qui fixe les conditions de licenciement du personnel.

Si, à l'occasion de chaque projet de loi, nous fixons des conditions différentes, quelquefois plus avantageuses, quelquefois moins, nous aboutirons à un désordre regrettable.

C'est pourquoi le Gouvernement se rallie au texte du Conseil de la République.

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter la décision du Conseil de la République tendant à la suppression de l'article 27.

Je consulte l'Assemblée.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 391
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article 27 est donc supprimé.

[*Article* 27 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27 *bis*. — Sont abrogées, à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant prorogation et modification de la loi du 12 juillet 1934, et les dispositions du décret du 4 mai 1939 fixant des coefficients spéciaux pour les navires francisés entre 1939 et 1941.

« Aucune demande de liquidation d'allocation présentée en exécution de la loi du 12 juillet 1934 et des textes subséquents et du décret du 4 mai 1939, ne sera recevable à compter du 1er mars 1948.

« L'abrogation des dispositions susvisées n'entraîne aucune modification des droits de douane. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *bis*.

(L'article 27 bis, *mis aux voix, est adopté.)*

M. le president. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 595
Majorité constitutionnelle..... 309

Pour l'adoption..... 412
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant de donner la parole à M. Rosenblatt pour un fait personnel, j'invite l'Assemblée à fixer l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

Je rappelle que, sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée avait décidé de consacrer cette séance à la discussion des interpellations sur la politique étrangère et d'entendre, en particulier, l'auteur de l'interpellation relative à la réouverture de la frontière franco-espagnole.

M. Ahmed Mezerna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. Mesdames, messieurs, mardi dernier, à la demande de la commission des affaires étrangères, la conférence des présidents a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi matin, c'est-à-dire d'aujourd'hui, la discussion des interpellations sur les affaires musulmanes, l'après-midi étant consacrée à la discussion des autres aspects de la politique étrangère du Gouvernement.

L'Assemblée a accepté les propositions de la conférence des présidents.

Or, l'ordre du jour de ce matin a été entièrement modifié. On n'a pas discuté les interpellations sur la politique étrangère, mais, en deuxième lecture, notamment le projet portant organisation de la marine marchande.

Les députés musulmans demandent à l'Assemblée de bien vouloir commencer la discussion des interpellations sur le monde de l'Islam.

Nous avons la nette impression que le Gouvernement essaie de ne pas aborder cette discussion. J'insiste, au contraire, auprès de l'Assemblée pour que ce débat important s'engage immédiatement, car des hommes meurent mesdames, messieurs !

En Palestine, des hommes meurent alors que, depuis la naissance de la IVe République, le Gouvernement n'a pas encore déterminé sa politique à l'égard du monde de l'Islam. Je dirai plus : Par une décision malheureuse et récente il permet aux habitants de ce pays de s'entredéchirer et de s'entretuer.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir décider que le débat sur les interpellations concernant le monde musulman aura lieu cet après-midi. Le Gouvernement nous répondra et nous dira quelles sont ses intentions en la matière.

M. le président. Monsieur Mezerna, ce faisant, vous demandez à l'Assemblée de revenir sur ses décisions.

Les propositions de la conférence des présidents ont été soumises à l'Assemblée, qui les a adoptées. Or, ces propositions prévoyaient la discussion, ce matin, des interpellations sur le monde musulman et, cet après-midi, des interpellations « portant sur les autres sujets ».

J'ai donc respecté les décisions prises en proposant à l'Assemblée de s'en tenir à l'ordre du jour qu'elle avait fixé.

M. Ahmed Mezerna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. La conférence des présidents, faisant droit à la demande de la commission des affaires étrangères, a proposé à l'Assemblée, qui a accepté, de réserver la matinée d'aujourd'hui au débat sur les affaires musulmanes.

Or, je constate que l'Assemblée n'a pas discuté, ce matin, les interpellations sur les affaires musulmanes.

Bien plus, on a laissé de côté la discussion des interpellations sur la Palestine et les affaires musulmanes pour examiner les projets de loi transmis par le Conseil de la République pour une deuxième lecture.

Dans ces conditions, nous demandons que la séance de cet après-midi soit réservée à la discussion des interpellations sur les affaires musulmanes.

M. le président. Monsieur Mezerna, les textes revenus du Conseil de la République n'ont donné lieu qu'à une brève discussion qui ne pouvait être différée.

En effet, la discussion des interpellations sur les affaires musulmanes était inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce matin, mais malgré de nombreuses séances de nuit, nous n'avons pu épuiser l'ordre du jour précédemment fixé, dans les délais prévus. C'est pourquoi je n'ai pu appeler, ce matin, la discussion des interpellations sur les affaires musulmanes. Nous vous demanderons donc, sans doute, d'accepter que cette discussion soit reportée à vendredi prochain.

M. Mohamed Bentaieb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bentaieb.

M. Mohamed Bentaieb. L'Algérie tout entière attend d'être fixée sur la politique de la France à l'égard du monde musulman.

Songez que les élections à l'assemblée algérienne auront lieu les 4 et 11 avril!

Il faut donc absolument que nous discutions les interpellations en question au début de la séance de cet après-midi.

J'ajoute que, sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée elle-même avait décidé de discuter ce matin, par priorité, les affaires musulmanes.

Une fois de plus, on veut renvoyer ce débat à plus tard. C'est impossible. Un vote est intervenu. Je demande à l'Assemblée de le respecter.

M. le président. Je rappelle les termes des propositions de la conférence des présidents, adoptées par l'Assemblée:

« Consacrer deux séances, vendredi matin et vendredi après-midi, à la suite du débat sur la politique extérieure, étant précisé: 1° que seraient évoquées, le matin, les interpellations sur le monde musulman, l'après-midi les interpellations portant sur les autres sujets », etc...

M. Ahmed Mezerna. Oui, monsieur le président, mais l'ordre du jour se trouve maintenant « décalé ».

M. le président. L'ordre du jour, réglé par l'Assemblée, prévoit que, cet après-midi, « les autres sujets », c'est-à-dire les interpellations autres que celles relatives aux affaires musulmanes, doivent venir en discussion.

En conséquence, c'est la discussion des interpellations sur les affaires étrangères qui doit figurer à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

J'ajoute que, d'après le règlement, toute demande de modification de l'ordre du jour doit être signée par 50 députés.

Si je ne suis pas saisi d'une telle demande, je ne puis proposer à l'Assemblée de modifier son ordre du jour.

M. Abderrahmane Ben Tounes. Je suis obligé de déclarer, dans ces conditions, que l'on abuse de notre confiance.

M. le président. La parole est à M. Bentaieb.

M. Mohamed Bentaieb. Je désire poser une question à M. le ministre des affaires étrangères.

Il serait sage d'aborder, sans délai, ce débat, parce que des élections vont avoir lieu en Algérie. Nous ne pouvons pas attendre davantage.

Si nous rentrons dans nos circonscriptions sans savoir à quoi nous en tenir au sujet de la politique musulmane, que diront nos électeurs ?

Ces renvois successifs de la discussion des interpellations sur les affaires musulmanes ne peuvent que nuire à la France.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Le Gouvernement est très loin de mésestimer l'importance du débat que plusieurs de nos collègues souhaitent voir s'instaurer rapidement devant l'Assemblée.

Je désire cependant mentionner que les termes « affaires musulmanes » me paraissent comporter quelque équivoque.

Le sujet, à mon sens, c'est la politique extérieure de la France à l'égard des pays étrangers à la France et à l'Union française.

En ce qui concerne la date du débat, l'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour. J'étais à ce banc, hier, et j'y suis ce matin, pour attendre que les projets que l'Assemblée a elle-même inscrits à son ordre du jour soient appelés devant le représentant du Gouvernement intéressé.

A l'heure qu'il est, et sans mésestimer le moins du monde l'importance du problème posé ou des problèmes à poser touchant les affaires musulmanes, non plus que la longue patience des collègues qui viennent de s'exprimer, je pense que l'Assemblée, au jour exact où nous nous trouvons, jugera sans doute que priorité doit être accordée à un certain nombre d'autres questions, qui apparaissent encore plus urgentes.

En conséquence, je pense que l'Assemblée serait bien inspirée, le Gouvernement restant à sa disposition, si elle s'en tenait à sa décision antérieure.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande réglementaire de modification de l'ordre du jour.

L'Assemblée voudra sans doute, dans ces conditions, maintenir l'ordre du jour précédemment fixé. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mauroux une proposition de loi tendant à atténuer les inégalités qui peuvent résulter de l'application des coefficients prévus par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1948 portant prélèvement de lutte contre l'inflation.

La proposition sera imprimée sous le n° 35-93, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à midi dix minutes.*)

— 9 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt pour un fait personnel.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, M. Wasmer a parlé ce matin de « honte » à propos de la déclaration de notre collègue Thorez en 1933, et a, de ce fait, attaqué l'honneur de notre parti.

M. Wasmer manque de mémoire.

En 1936, lorsque Maurice Thorez a fait appel, à Strasbourg, à l'union des peuples contre l'hitlérisme, en citant *Mein Kampf* en allemand devant 15.000 personnes, les amis de M. Wasmer, sur l'injonction de l'ambassadeur d'Allemagne, ont protesté contre les meetings communistes et la déclaration de Maurice Thorez.

Deuxième sujet de honte:

En 1940, tous les députés alsaciens et lorrains, y compris les députés du mouvement républicain populaire, Schuman, Meck et Sigrist ont voté pour Vichy. Au mois de décembre de la même année, le parti communiste, sous la direction de Maurice Thorez, a protesté contre l'annexion de l'Alsace-Lorraine par l'Allemagne, alors que nos militants communistes en Alsace et en Lorraine distribuaient des tracts et *L'Humanité* clandestine, seul journal — je le rappelle — qui ait paru pendant la clandestinité.

Un ami de M. Wasmer, M. Marcel Jacob, actuellement directeur du journal *Le Rhin français*, a écrit une brochure contre la France pour le service de la *Propagandastelle* de la Wehrmacht et rédigé des articles saluant l'armée allemande comme une force libératrice.

M. Paul Hutin-Desgrées. Il a eu tort!

M. Marcel Rosenblatt. C'était en 1940. Voilà la honte!

Quant à nous, nous ne vous laisserons pas salir nos camarades morts pour la Libération.

De 1940 à 1944, nous sommes le seul parti, en Alsace et en Lorraine — je dis bien: le seul parti — qui ait lutté contre l'hitlérisme.

A notre tête étaient: Georges Wodli, membre du comité central, Jean Burger, instituteur à Metz, Adolph Murbach, Auguste Sonntag, Renée Birr, Robert Kern, Edouard Schwarz, Kuntz, Eugène Boeglin tous décapités à Stuttgart.

La honte, c'est que M. Wasmer voudrait salir leur mémoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Wasmer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Wasmer.

M. Joseph Wasmer. Monsieur Rosenblatt, de toutes les personnes que vous venez de nommer, il n'y en a qu'une qui fut de mes amis et il était également des vôtres, c'était M. Boeglin, camarade de Saint-Maixent. Officier comme moi, il a fait son devoir comme moi — j'entends le souligner — sur le Rhin et non pas à Moscou. S'il est tombé, victime des balles allemandes...

M. Marcel Rosenblatt. Il a été décapité.

M. Joseph Wasmer. ... c'est parce qu'il a relevé le drapeau français, et le drapeau français seul. Ce n'est pas pour une idéologie de parti qu'il est mort!

Vous parlez de mes « amis ». Je vous prie de me les nommer, ceux de 1936 et de 1940.

Vous citez, c'est peut-être la dixième fois que vous le faites, M. Marcel Jacob.

Je n'ai eu affaire personnellement à lui qu'en une seule circonstance. Vous y avez d'ailleurs fait allusion.

Secrétaire général du comité de libération du Haut-Rhin, j'ai assisté à la séance du comité d'épuration de la presse au cours de laquelle M. Marcel Jacob a, effectivement, été réintégré dans ses fonctions de journaliste.

Je sais que, par la suite, sur votre initiative surtout, il y eut une « histoire » Marcel Jacob. Je ne m'en suis pas autrement occupé.

M. Arthur Ramette. A-t-il, oui ou non, écrit une brochure contre la France ?

M. Joseph Wasmer. Je ne l'ai pas lue.

M. Arthur Ramette. Il a insulté la population.

M. Joseph Wasmer. J'ignore les faits et gestes de M. Marcel Jacob.

M. Arthur Ramette. Si vous êtes un patriote, et si vous saviez que Marcel Jacob est un traître, vous auriez dû vous en occuper.

M. Joseph Wasmer. Vous avez critiqué le vote de mes amis Schuman, Sigrist et Meck en 1940; je n'ai pas à prendre leur défense.

M. le président. Cette question a déjà été réglée par l'Assemblée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Le président ne doit pas intervenir dans ce débat.

M. le président. Vous vous trompez, monsieur Ramette! Le président doit intervenir, chaque fois que cela est nécessaire, pour demander aux orateurs de rester dans le sujet. Il ne doit pas permettre que des incidents se renouvellent constamment à propos des mêmes questions.

M. Arthur Ramette. Nous n'avons de leçons de patriotisme à recevoir de personne!

M. Joseph Wasmer. Ni nous, surtout venant de vous!

M. le président. Il n'est pas possible d'accepter que des députés se fassent ici l'écho de querelles locales qui n'intéressent nullement l'Assemblée nationale.

M. Arthur Ramette. Nous ne nous laisserons pas insulter par des hommes qui n'ont pas la conscience tranquille.

M. Paul Hutin-Desgrées. On pleure sur ceux que l'on étrangle!

M. Joseph Sigrist. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sigrist.

M. Joseph Sigrist. Si j'ai bien compris, j'aurais voté pour Vichy. Je déclare en mon âme et conscience, sous la foi du serment que jamais de ma vie je ne me suis rendu à Vichy. Je n'ai donc pas pu voter pour Vichy. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique:

Vote du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du Centre national de la recherche scientifique (nos 2217-2925-3363. — M. Viatte, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé (nos 3134-3462). — M. Paul Boulet, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les non-producteurs le bénéfice des suppléments actuellement réservés aux seules communes prioritaires; 2° de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à unifier le ravitaillement des non-producteurs des campagnes et des villes; 3° de M. d'Aragon tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation en vigueur en matière de ravitaillement; 4° de MM. Peroy et Blocquaux tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation actuelle en matière de ravitaillement (nos 87-408-1351-1730-2302. — M. Kir, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de Mme Darras et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour amener dans un délai rapide le café en stock qui se trouve à la Côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer (nos 2047-2401-3366. — Mme Duvernois, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de M. Prot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent d'essence accordé au département de la Somme pour la reconstruction (nos 3044-3374. — M. Livry-Level, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral des élections municipales (nos 2688-3417. — M. Defos du Rau, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les moyens voulus pour assurer l'embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer et à mettre à la disposition de ces territoires les moyens aériens et maritimes capables d'assurer leur évacuation, ainsi que le transport des passagers en instance de départ (nos 1990-2724-3367. — M. Castellani, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote de la proposition de loi de MM. Aujoulat, Boganda et Duveau tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta (nos 2824, 3393, 3487. — M. Senghor, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Pierre Chevallier signale à M. le ministre de la justice la situation des membres des tribunaux paritaires d'arrondissement, qui sont souvent obligés de parcourir de quinze à trente kilomètres pour venir exercer leurs fonctions; et demande s'il envisage de leur attribuer à chaque session une petite allocation d'essence (troisième appel).

2. — M. Albert Gazier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les consommations de gaz d'éclairage sont facturées au tarif en vigueur à la date du relevé; qu'il en résulte que des consommations effectuées dans les derniers mois de l'année 1946 sont facturées à des tarifs différents selon qu'elles ont été relevées avant ou après le 1er janvier 1947; que certains consommateurs sont donc victimes d'une rétroactivité des augmentations de tarifs absolument exceptionnelle dans notre législation des prix; et demande s'il n'est pas possible de trouver un procédé de facturation qui tienne compte des époques où les consommations ont été réellement effectuées (deuxième appel).

3. — M. Jules Ninine demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si un citoyen de l'Union française a les droits du citoyen français dans les territoires dont il est originaire (deuxième appel).

4. — M. Albert Petit expose à M. le ministre de l'intérieur que les services d'incendie des communes suburbaines de la Seine ont été retirés, en 1940, des attributions des municipalités de ce département. Cette situation devait se terminer avec la cessation des hostilités. Or, il n'en est rien et, en 1947, les communes continuent à payer un contingent annuel pour les services du régiment de Paris en banlieue; et lui demande s'il envisage le rétablissement des services d'incendie de 1939, ce qui ne manquerait pas d'alléger les finances communales et correspondrait à l'opinion unanime des maires, exprimée au cours des assemblées des maires de la Seine et de l'association des maires de France.

5. — M. Albert Petit demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre toujours dans les intentions de son ministère de procéder à la création d'un centre universitaire sur les territoires des communes de Gentilly et d'Arcueil dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2193 du 24 octobre 1945.

6. — M. Henri Lespès expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la société Citroën vient de réduire au cinquième les attributions de pièces détachées réparties à son réseau de vente; que le pourcentage de voitures neuves réservé au marché français est très faible et notoirement insuffisant; que, dans ces conditions, la réparation des véhicules usagés est d'une importance capitale tant pour l'activité économique du pays que pour les services médicaux et sociaux et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à la société Citroën de reprendre une activité normale quant à la fourniture des pièces détachées.

7. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à quel moment sera déposé sur le bureau de l'Assemblée le projet déterminant les conditions dans lesquelles seraient indemnisés les sinistrés renonçant à la reconstitution de leurs dommages et sollicitant une indemnité d'éviction; et lui signale l'urgence de ces dispositions en faveur des personnes âgées et nécessiteuses.

8. — M. Ambroise Croizat demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est exact qu'à la date du 10 janvier 1948, par une ordonnance de payement portant le numéro 18.054, une somme de trente millions de francs, prélevée sur le fonds de la « Charte du travail » en cours de liquidation, a été versée au compte de « Force ouvrière », n° 151.606, à la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris, et dans l'affirmative: 1° en vertu de quels textes et règlements il s'est cru autorisé à prendre une telle décision en faveur d'un groupement qui n'a pas encore tenu son congrès constitutif et qui, par conséquent, ne possède pas de statuts et n'est pas une organisation syndicale légalement reconnue et représentative; 2° si cette décision, qui est entachée d'illégalité flagrante, a reçu l'agrément du direc-

teur des domaines et du contrôleur des dépenses engagées qui relèvent tous deux du ministre des finances et des affaires économiques; 3° si un dossier a été établi à l'appui de sa décision, si des enquêtes réglementaires ont été faites pour justifier la légitimité de celle-ci et si, par ailleurs, les devis des dépenses ont été fournis et ont fait l'objet des études et enquêtes réglementaires concernant le groupement qui aurait sollicité ladite subvention; 4° pour quelles raisons il a cru devoir prélever sur le fonds de la « Charte du travail » cette importante subvention pour l'octroyer à un groupement qui ne remplit aucune des conditions fixées et établies par le législateur lors de la discussion du budget de 1945 qui précisait que cette liquidation devait être faite au profit de deux centrales syndicales existant avant la guerre et, pendant l'occupation, dans la clandestinité, pour leurs œuvres sociales et, éventuellement, pour celles des comités d'entreprise.

9. — M. Georges Coudray demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux incendies qui se développent en chaîne à travers le pays depuis plusieurs mois et qui, après s'être attaqués aux récoltes en automne dernier, paraissent menacer maintenant les divers stocks d'aliments et de mobiliers destinés à la population déshéritée ou sinistrée.

10. — M. Joseph Dumas demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre pour obtenir le jugement rapide des fabricants et trafiquants de titres de rationnement, arrêtés depuis plusieurs semaines.

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. de Chambrun sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le gouvernement des Etats-Unis;

2° De M. Bardoux sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la Conférence à quatre de Londres;

3° De M. Etienne Fajon sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique;

4° De M. de Moustier sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères;

5° De M. Bentounes sur la politique du Gouvernement vis-vis du monde musulman;

6° De M. Mezerna sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 27 février 1948.

SCRUTIN (N° 632)

Sur l'ensemble du projet sur l'organisation judiciaire en Sarre.

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 405
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois (René Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guiliou (Louis), Finistère.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lécacheux.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel)
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.

Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sadi Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Roysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Casteras
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussan.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Malllocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtaiet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Castellani.
Derdour.
Khider.
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Mondon.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de),
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 407
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 633)

Sur la suppression de l'article 27 du projet sur la marine marchande amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 393
Contre 185

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Cos e-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart

Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Colin.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Badie.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Marcellin.
Mezerna.
Michelet.
Palewski.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Serre.
Terrenoire.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasela.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 391
Contre 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 634)

Sur l'ensemble du projet de loi sur la marine marchande, amendé par le Conseil de la République.

Nombre des votants..... 596
Majorité constitutionnelle..... 309

Pour l'adoption.....413
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Abmne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganca.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix (Colonel).
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Kutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lemarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamiel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sisaff.
Solinhac.
Sourbet
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braulf.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Cilerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.

Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Godin.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Pantaloni.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bougrain.
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
Mendès-France.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 595
Majorité constitutionnelle..... 309

Pour l'adoption..... 412
Contre 183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 35e SEANCE

2e séance du vendredi 27 février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Benchennouf, Bentaieb, Mokhtari, Ramette, Minjoz, le président. — Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

4. — Réorganisation du centre national de la recherche scientifique. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

5. — Ratification de la convention créant l'organisation mondiale de la santé. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

6. — Suppléments aux non-producteurs des localités à régime normal. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

7. — Importation de café en stock dans les territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

8. — Contingents d'essence accordés aux départements sinistrés. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

9. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

10. — Evacuation des marchandises en souffrance, dans les territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

11. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

12. — Réponse des ministres à des questions orales.

Justice.

Question de M. Pierre Chevallier (n° 1): retirée provisoirement de l'ordre du jour.

France d'outre mer.

Questions de M. Ninine (n° 3): reportée à vendredi prochain.

Intérieur.

Questions de M. Albert Petit (n° 4) et Coudray (n° 9): reportées à vendredi prochain.

Travail et sécurité sociale.

Question de M. Croizat (n° 8): MM. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Croizat.

Reconstruction et urbanisme.

Question de M. Garet (n° 7): MM. René Coty, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Poimbœuf.

Questions n° 2, 5, 6, 10: reportées à vendredi prochain.

13. — Politique étrangère du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations.

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.

Sur l'organisation du débat: M. Mezerna, Mme Sportisse.

MM. Etienne Fajon, Mezerna, Bentounès, interpellateurs.

Discussion générale des interpellations relatives à l'Espagne: M. Brunycel.

14. — Réunion d'une commission.

15. — Politique étrangère du Gouvernement. — Reprise de la discussion d'interpellations.

Discussion générale des interpellations relatives à l'Espagne (*suite*): MM. Caillavet, Delcos, Guy Petit. — Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

16. — Prorogation de la législation du temps de guerre. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Dominjon, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1 bis disjoint par le Conseil de la République.

Amendement de M. Gau tendant à reprendre le texte adopté en première lecture; MM. Gau, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Maintien de la disjonction de l'article prononcée par le Conseil de la République.

Art. 4: reprise du texte adopté en première lecture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

19. — Retrait d'un projet de loi.

20. — Avis conformes du Conseil de la République.

21. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

22. — Communication du Conseil économique.

23. — Dépôt d'une lettre rectificative.

24. — Dépôt de propositions de loi.

25. — Dépôt de propositions de résolution.

26. — Dépôt de rapports.

27. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf, sur le procès-verbal.

M. Hachemi Benchennouf. Mesdames, messieurs, ce matin, l'Assemblée a décidé de renvoyer à la séance de cet après-midi la discussion des interpellations sur la politique étrangère du Gouvernement, exception faite de celles relatives à la politique de la France dans le monde musulman et à la question palestinienne.

Récemment, la commission des affaires étrangères, dont j'ai l'honneur de faire partie, avait décidé de réserver exceptionnellement la séance de ce matin au débat sur la politique de la France dans le monde musulman et sur la question palestinienne.

Nous avons été surpris de constater ce matin que l'ordre du jour ne correspondait nullement à ce qui avait été décidé non seulement par la commission des affaires étrangères, mais aussi par la conférence des présidents de groupe et par l'Assemblée nationale elle-même.

Je rappelle qu'aux termes de la décision prise, la séance de ce matin devait être spécialement réservée au débat sur la politique de la France vis-à-vis du monde islamique et sur la question palestinienne.

Ce matin, l'Assemblée nationale a décidé de passer outre à cette décision.

Permettez-moi de vous dire que, réellement, c'est là faire de mauvaise politique et commettre vis-à-vis de nous un abus de confiance.

Nous avions eu confiance en l'Assemblée nationale.

Voulez-vous donc nous bâillonner, nous empêcher de nous exprimer ? Je pense, moi, ancien serviteur de la France, que de tels procédés ne sont pas de nature à rehausser le prestige de l'Assemblée.

Je proteste, au nom de tous les élus du deuxième collège algérien, contre une telle décision.

Pourquoi nous empêcher de nous exprimer ? Nous étions décidés à vous apporter, non seulement des critiques, mais, croyez-moi, en toute sincérité, des remèdes pour permettre à la France de reprendre le prestige qu'elle avait dans le monde islamique.

En effet, nous serions heureux que, demain, la France, qui a toujours été une amie de l'Islam, voire une puissance islamique, reprenne, avec le concours de notre expérience, la place qu'elle a toujours eue dans l'histoire.

Nous nous trouvons malheureusement devant un coup de force, si je puis dire, pour nous empêcher de nous exprimer.

Et pourtant, nous le disons en toute honnêteté, nous pourrions, par un chemin détourné, faire entendre notre voix.

Tout à l'heure va se poursuivre le débat sur la politique étrangère. Un sujet de cette ampleur ne se limite pas à l'Espagne, à la Ruhr ou à la Sarre. A la faveur de ce débat, rien ne nous empêcherait de prendre la parole pour nous expliquer sur le monde musulman.

Nous constatons avec amertume que l'Assemblée nationale vient, une fois de plus — vous me permettrez d'employer une expression qui dépasse peut-être ma pensée — d'abuser de notre confiance!

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Mesdames, messieurs, je m'associe entièrement aux déclarations de notre ami M. Benchennouf. J'ai été surpris, ce matin — et j'en prends acte — de voir mes collègues communistes voter contre notre proposition tendant à modifier l'ordre du jour.

C'est la première fois que mon collègue M. Fayet vote contre nous lorsque nous demandons l'inscription à l'ordre du jour d'une question de cet ordre.

Mme Alice Sportisse. Pas du tout!

M. Mohamed Bentaïeb. L'Assemblée nationale a méconnu ses véritables intérêts en prenant position contre nous.

Nous avons déposé cette demande d'interpellation sur la politique générale de la France à l'égard de l'Islam pour éviter des confusions et des malentendus entre les musulmans et nos amis français.

Vous avez donc voté contre votre propre intérêt et il est difficile, dans ces conditions, de percevoir la logique de cette Assemblée.

Sans doute les communistes ont-ils voté contre notre proposition, mais cela ne signifie pas grand'chose. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Mohamed Mokhtari. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Mokhtari, mais je vous rappelle qu'il ne s'agit que du procès-verbal.

M. Mohamed Mokhtari. Je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat, mais je proteste contre les paroles de M. Bentaïeb.

Il est inexact que nous ayons voté contre les propositions de nos collègues. Nous regrettons, au contraire, que l'Assemblée ne poursuive pas ses travaux dans l'ordre préalablement établi. Comme l'ont fait d'autres collègues, nous aussi protestons avec énergie contre les méthodes de travail de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Voilà les faits rétablis dans leur exactitude.

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf pour un rappel au règlement.

M. Hachemi Benchennouf. La conférence des présidents, et l'Assemblée nationale elle-même ont-elles le droit de modifier l'ordre d'inscription des interpellations?

A mon avis, cet ordre ne peut être modifié comme on le fait, par exemple, de l'ordre des orateurs inscrits dans une discussion générale.

M. Arthur Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Je veux, au nom du groupe communiste, revenir sur l'incident soulevé par notre collègue Bentaïeb.

Il n'est pas exact que, ce matin, nous ayons voté contre la proposition de nos collègues algériens demandant que leurs interpellations viennent en discussion cet après-midi. Nous avons au contraire voté pour leur proposition.

M. Pierre Fayet, Et M. Bentaïeb le sait très bien.

M. Arthur Ramette. Je tiens à ajouter d'ailleurs que c'est M. le ministre des affaires étrangères lui-même, membre, comme M. Bentaïeb, du groupe du mouvement républicain populaire, qui a insisté pour que le débat de cet après-midi porte sur les événements de politique extérieure autres que ceux relatifs à l'Islam.

Je tenais à remettre les choses au point, très calmement, pour que chacun porte très nettement ses responsabilités devant le pays et devant les populations algériennes.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Les incidents qui surviennent à chaque instant à propos de notre ordre du jour prouvent, une fois de plus, l'urgence de modifier notre règlement.

Déjà, hier au soir, j'ai rappelé que j'avais déposé, au nom du groupe socialiste, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 34 du règlement, afin d'éviter que l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents et ratifié le mardi soir par l'Assemblée soit modifié en cours de semaine, ce qui bouleverse les discussions parlementaires et rend impossible tout travail législatif régulier et sérieux.

La nuit portant conseil, j'ai pensé que cela ne suffisait point. Même si notre proposition était adoptée, subsisterait la fameuse procédure d'urgence à l'abri de laquelle on arrive à bouleverser totalement, et sans que le bureau puisse s'y opposer, l'ordre du jour établi.

Je viens donc de déposer, sur le bureau de l'Assemblée, une nouvelle proposition de résolution...

M. René Kuehn. Encore!

M. Arthur Ramette. Et même avec demande de discussion d'urgence! (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. Parfaitement! Vous allez comprendre pourquoi, mes chers collègues, et si vous êtes, comme nous, décidés à éviter le discrédit du régime parlementaire, vous l'adopterez tout à l'heure à la commission du règlement.

En effet, on ne peut, à mon avis, supprimer totalement la procédure d'urgence. Les circonstances dans lesquelles nous vivons nécessitent, parfois, des dispositions légales qui doivent être votées dans un délai extrêmement court.

Mais il ne faut pas que cette procédure dégénère en abus et c'est pourquoi je demande que la discussion d'urgence soit réservée d'abord aux projets de loi, à la demande du Gouvernement. (*Interruptions à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Henry Bergasse. C'est la dictature!

M. Jean Minjoz. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez-moi m'expliquer. Je n'ai pas l'habitude de parler pour ne rien dire, je laisse ce soin à d'autres. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Arthur Ramette. Vous avez parlé pour ne rien dire à propos du plan de congélation de la viande. Vous avez fait tenir à l'Assemblée des séances inutiles, puisqu'il n'y a pas, aujourd'hui, plus de viande qu'auparavant!

M. Jean Minjoz. Je ne sais pas si j'ai parlé en vain à propos du plan de congélation; ce que je sais, par contre, c'est qu'aujourd'hui, grâce au plan de congélation, il y a de la viande frigorifiée...

M. Marc Dupuy. Pas du tout.

M. Jean Minjoz. ...Tandis qu'il y a dix-huit mois, quand vous siégiez au Gouvernement aucun stock de viande congelée n'existait dans les entrepôts.

Mais cela n'a rien à voir avec le présent débat. Permettez-moi, mes chers collègues, de conclure.

La procédure de discussion d'urgence doit être réservée d'abord aux projets de loi, sur la demande du Gouvernement, car le Gouvernement, lui, a la responsabilité de la vie de la nation et il est le seul juge de la nécessité de voter d'urgence certains projets.

M. Marc Dupuy. Le Gouvernement n'a qu'à nous mettre en vacances. Il pourra dès lors faire ce que bon lui semble.

M. Jean Minjoz. Je vous demande de me laisser terminer.

M. Yves Péron. L'urgence pour les lois scélérates !

M. le président. Monsieur Minjoz, je vous demande de conclure.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, si l'on ne m'avait pas interrompu, j'aurais déjà terminé.

Je disais que la procédure d'urgence devait être réservée soit aux projets du Gouvernement soit à la discussion des propositions de loi ou de résolution, mais, à la condition que la demande d'urgence soit revêtue des signatures d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je prends acte des observations de nos collègues, mais je rappelle que l'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour.

La conférence des présidents avait, en effet, proposé à l'Assemblée, qui l'avait accepté, d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce matin la discussion des interpellations sur les affaires musulmanes; mais l'Assemblée a modifié cette décision au cours de la séance d'hier soir.

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. Vous vous êtes déjà expliqué, monsieur Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Monsieur le président, j'ai posé une question précise concernant le règlement.

Je crois que, d'après le règlement, l'Assemblée n'a pas le droit de modifier l'ordre d'inscription des auteurs d'interpellations.

M. le président. L'Assemblée a toujours le droit de modifier son ordre du jour.

M. Hachemi Benchennouf. Ma question est tout autre: elle est relative à l'ordre des interpellations.

Je regrette que M. Louis Marin ne soit pas présent. Ce point a été discuté à la commission des affaires étrangères et M. Louis Marin avait précisé que le règlement s'opposait à ce que l'ordre d'inscription des interpellateurs fût modifié.

M. le président. Toutes les interpellations avaient été jointes et devaient être discutées ce matin.

M. Hachemi Benchennouf. Suivant l'ordre d'inscription.

M. le président. Mais l'Assemblée, seule maîtresse de son ordre du jour, en a décidé autrement hier soir.

M. Hachemi Benchennouf. Cette décision est contraire au règlement, à mon avis. Je demande le scrutin à ce sujet. Nous voulons savoir si l'Assemblée respecte ses propres décisions.

Ni l'Assemblée, ni la conférence des présidents n'ont le droit de modifier l'ordre d'inscription des auteurs d'interpellations.

On peut modifier l'ordre des orateurs qui se font inscrire dans la discussion mais non pas celui du dépôt des demandes d'interpellation.

M. le président. L'Assemblée s'est prononcée.

M. Hachemi Benchennouf. C'est la politique du fait accompli.

M. le président. L'incident est clos.

M. Mohamed Bentaïeb. Je tiens à protester, monsieur le président.

Je demande la parole.

M. le président. S'il s'agit d'un fait personnel, monsieur Bentaïeb, vous aurez la parole en fin de séance.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de résolution tendant à modifier les articles 61 et 62 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 3591 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

La commission se réunira à seize heures et demie.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant en vigueur au delà du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

L'avis sera imprimé sous le n° 3611, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 4 —

REORGANISATION DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du centre national de la recherche scientifique.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 3, 4, 5, 9, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration et par un directeur assisté de deux directeurs adjoints.

« La composition, les attributions et le mode de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que les attributions du directeur et des directeurs adjoints et le régime financier du centre seront fixés par un règlement d'administration publique.

« *Art.* 4. — L'activité scientifique du centre est déterminée par un comité national de la recherche scientifique.

« Les membres du comité national sont nommés par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions ci-après: un tiers sur la proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, deux tiers sur la proposition d'un corps électoral formé de chercheurs du centre national de la recherche scientifique, de membres de l'enseignement supérieur et d'hommes de science appartenant à des établissements d'enseignement ou de recherches publics ou privés. Ils sont répartis en classes, groupes et sections. Un règlement d'administration publique fixera la composition du corps électoral, la constitution, les attributions et les règles de fonctionnement du comité national et de ses classes, sections et groupes de sections. Les modalités des élections seront déterminées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« *Art.* 5. — L'application des décisions du comité national ou de ses classes, groupes et sections est assurée par un directoire pris parmi les membres du comité national.

« Le directoire comprend:

« Le directeur du centre, président;

« Les directeurs adjoints du centre, vice-présidents;

« Des membres titulaires représentant les classes du comité national et nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur du centre pour un tiers, des classes intéressées pour les deux autres tiers.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres nommés sur proposition des classes pourront être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

« Les président, vice-présidents et membres titulaires du directoire font partie de droit du conseil d'administration du centre.

« Le nombre des représentants de chaque classe, les attributions et les modalités de fonctionnement du directoire seront fixés par un règlement d'administration publique.

« *Art.* 9. — Les traitements attachés aux emplois énumérés à l'article 8 sont égaux aux traitements des agents de même grade de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

« Toutefois, les traitements du directeur, des directeurs adjoints, de l'agent comptable et du caissier sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

« *Art.* 10. — Indépendamment du personnel indiqué à l'article 8 ci-dessus, le directeur du centre national de la recherche scientifique est autorisé à faire appel pour les services centraux dans la limite des crédits spéciaux inscrits chaque année à cet effet au budget du centre:

« 1° A des employés auxiliaires dans les conditions prévues pour les auxiliaires de

l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale;

« 2° A des personnels des services extérieur ou à des chercheurs.

« *Art.* 11. — Les fonctions de directeur et sous-directeur des services extérieurs et laboratoires du centre national de la recherche scientifique peuvent être confiées soit:

« *a*) A des membres de l'enseignement supérieur ou assimilés conservant leur fonction;

« *b*) A des chercheurs du centre conservant le bénéfice de leur statut particulier;

« *c*) A du personnel recruté sur contrat.

« Les services extérieurs et les laboratoires du centre comprennent en outre des personnels techniques, administratifs et ouvriers dont les modes de rémunération sont déterminés par décret, pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Est supprimé l'emploi de secrétaire général prévu à l'article 8 de l'ordonnance précitée n° 45-2632 du 2 novembre 1945. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le centre national de la recherche scientifique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION CREANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention et le protocole du 22 juillet 1946 relatifs à l'organisation mondiale de la santé.

« Une copie authentique de ces documents est annexée à la présente loi ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

SUPPLEMENTS AUX NON-PRODUCTEURS DES LOCALITES A REGIME NORMAL

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les non-producteurs le bénéfice des suppléments actuellement réservés aux seules communes prioritaires; 2° de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à unifier le ravitaillement des non-producteurs des campagnes et des villes; 3° de M. d'Aragon tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation en vigueur en matière de ravitaillement; 4° de MM. Penoy et Blocquaux tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation actuelle en matière de ravitaillement.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour unifier le ravitaillement de tous les non-producteurs en attribuant à ceux des localités à régime normal les mêmes suppléments qu'à ceux des localités à régime spécial. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger le titre comme suit:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les non-producteurs des localités à régime normal les suppléments actuellement réservés aux consommateurs des localités à régime spécial. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

IMPORTATION DE CAFE EN STOCK DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de Mme Darras et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour amener dans un délai rapide le café en stock qui se trouve à la Côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement: 1° à prendre les mesures propres à assurer le transport vers la France des stocks de café entreposés dans les territoires d'outre-mer et notamment en Côte d'Ivoire; 2° à augmenter la ration mensuelle de café attribuée à chaque consommateur. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

CONTINGENTS D'ESSENCE ACCORDES AUX DEPARTEMENTS SINISTRES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Prot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent d'essence accordé au département de la Somme pour la reconstruction.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles en vue d'augmenter les quantités d'essence allouées aux départements sinistrés afin de leur accorder des contingents suffisants qui devront être obligatoirement réservés à la reconstruction. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre: « Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les contingents d'essence accordés aux départements sinistrés pour la reconstruction. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

EVACUATION DES MARCHANDISES EN SOUFFRANCE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les moyens voulus pour assurer l'embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer et à mettre à la disposition de ces territoires les moyens aériens et maritimes capables d'assurer leur évacuation, ainsi que le transport des passagers en instance de départ.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre les moyens voulus pour assurer l'embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer et à mettre à la disposition de ces territoires les moyens aériens et maritimes capables d'assurer leur évacuation ainsi que le transport des passagers en instance de départ ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de MM. Aujoulat, Boganda et Duveau tendant à instituer le conseil général de la Haute-Volta.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Ministère de la justice.

M. le président. L'ordre du jour appellerait une question orale de M. Pierre Chevallier (n° 1). Mais M. le ministre de la justice, auquel elle s'adresse, ainsi que les autres ministres auxquels cette question a été notifiée, m'ayant fait successivement connaître qu'elle ne rentrait pas dans leurs attributions, la question est provisoirement retirée de l'ordre du jour. Elle y sera réinscrite d'office dès que la présidence saura à quel ministre il incombe d'y répondre.

Ministère de la France d'outre-mer.

M. le président. M. le ministre de la France d'outre-mer m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Ninine (n° 3) est reportée d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Ministère de l'intérieur.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'étant souffrant il ne pouvait assister à la présente séance.

M. Jacques Duclos. C'est la méchanceté qui lui sort par la peau! *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. Arthur Ramette. Ses crimes lui remontent à la conscience!

M. le président. En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, les questions de MM. Albert Petit (n° 4) et Georges Coudray (n° 9) sont reportées d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. le président. M. Ambroise Croizat demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est exact qu'à la date du 10 janvier 1948, par une ordonnance de payement portant le numéro 18054, une somme de trente millions de francs, prélevée sur le fonds de la « Charte du travail » en cours de liquidation, a été versée au compte de « Force ouvrière », n° 151606, à la Société générale, 29, boulevard Haussmann.

1° En vertu de quels textes et règlements il s'est cru autorisé à prendre une telle décision en faveur d'un groupement qui n'a pas encore tenu son congrès constitutif et qui, par conséquent, ne possède pas de statuts et n'est pas une organisation syndicale légalement reconnue et représentative; 2° si cette décision, qui est entachée d'illégalité flagrante, a reçu l'agrément du directeur des domaines et du contrôleur des dépenses engagées qui relèvent tous deux du ministre des finances et des affaires économiques; 3° si un dossier a été établi à l'appui de sa décision, si des enquêtes réglementaires ont été faites pour justifier la légitimité de celle-ci et si, par ailleurs, les devis des dépenses ont été fournis et ont fait l'objet des études et enquêtes réglementaires concernant le groupement qui aurait sollicité ladite subvention; 4° pour quelles raisons il a cru devoir prélever sur le fonds de la « Charte du travail » cette importante subvention pour l'octroyer à un groupement qui ne remplit aucune des conditions fixées et établies par le législateur lors de la discussion du budget de 1945 qui précisait que cette liquidation devait être faite au profit de deux centrales syndicales existant avant la guerre et, pendant l'occupation, dans la clandestinité, pour leurs œuvres sociales et, éventuellement, pour celles des comités d'entreprise. (Question n° 8.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* La question de M. Ambroise Croizat, qui comprend d'ailleurs quatre parties, est suffisamment importante et on a fait autour d'elle suffisamment de bruit pour que l'Assemblée me permette d'y répondre assez longuement.

Il est exact qu'une subvention de 30 millions a été versée à la C. G. T. F. O.

M. Jacques Duclos. La « C. G. T. F. O »!

M. Arthur Ramette. C'est le denier de Judas.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le montant en a été imputé sur le chapitre 700 du budget de mon département, intitulé « Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales ».

Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que les conditions d'attribution des subventions de cette nature ont été fixées par l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945.

L'article 61 de ce texte stipule en effet: « Le reliquat non employé du crédit de 1 milliard de francs ouvert à titre de dotation des comités sociaux par l'acte dit loi du 17 novembre 1941, ainsi que les sommes récupérées sur les versements effectués audit comité après liquidation de ces organismes, feront l'obet d'un rattachement au chapitre spécial prévu à cet effet au budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1945.

« Ces fonds seront employés sous forme de subventions aux œuvres et services sociaux créés soit par le ministère du travail et de la sécurité sociale, soit par des établissements ou groupements professionnels non agricoles, soit par des comités d'entreprises ».

Des dispositions analogues ont été reprises dans les lois de finance des exercices 1946 et 1947.

En application de ce texte, des subventions ont été accordées depuis 1945 en vue des réalisations suivantes:

1° Acquisition et aménagement des locaux destinés à l'installation d'organisations syndicales ou de bourses du travail;

2° Développement de cours de formation technique de délégués de comités d'entreprises ou d'institutions d'éducation ouvrière, reconstitution de bibliothèques syndicales;

3° Œuvres sociales créées par les organisations syndicales non agricoles, par le ministère du travail ou intéressant le développement général des comités d'entreprises.

Les subventions accordées à ces différents titres depuis 1945 s'élèvent respectivement à 54.350.000 francs, 13 millions 813.000 francs et 16.200.000 francs.

En ce qui concerne la subvention effectivement accordée, il convient tout d'abord de préciser que les statuts de la Confédération générale du travail Force ouvrière ont été enregistrés par la préfecture de la Seine, sous le n° 10095, le 29 décembre 1947, par conséquent, antérieurement à l'attribution de la subvention, ce qui était normal.

Il est donc inexact de prétendre, comme M. Ambroise Croizat le fait dans la première partie de sa question, « qu'une telle décision a été prise en faveur d'un groupement qui ne possède pas de statut et n'est pas une organisation syndicale légalement reconnue et représentative. »

En effet la C. G. T. F. O. n'est que la reconstitution d'une organisation ancienne...

M. Arthur Ramette. Laquelle ?...

M. le président. Monsieur Ramette, veuillez laisser parler M. le ministre.

M. Arthur Ramette. Laquelle, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je tiens à dire tout de suite à l'Assemblée que, désirant donner ici des explications juridiques et techniques, je ne me laisserai entraîner à aucune digression politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est la valse des millions. Et vous pressurez le contribuable.

M. le président. Veuillez, messieurs, laisser M. le ministre du travail poursuivre son exposé.

Je donnerai ensuite la parole à l'auteur de la question.

M. Jacques Duclos. Ces interruptions donnent un peu de vie au débat ! (*Rires.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je répète que la C. G. T. F. O. n'est que la reconstitution d'une organisation ancienne...

M. Arthur Ramette. Laquelle ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...justifiant d'un long passé syndical et à laquelle le caractère représentatif ne peut être contesté.

M. Marc Dupuy. Quels sont ses effectifs ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il n'est peut-être pas superflu de rappeler à cet égard qu'au moment de la fusion des deux organisations : Confédération générale du travail et Confédération générale du travail unitaire, en 1936, l'avoir mis en commun appartenait principalement à la C. G. T., la C. G. T. U. n'ayant apporté qu'une part très réduite de l'actif commun.

M. Arthur Ramette. Il ne reste que la C. G. T., et elle a toujours son siège 221, rue La Fayette.

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Ramette.

Veuillez laisser M. le ministre du travail poursuivre ses explications.

Le débat ne peut continuer dans de telles conditions.

M. Arthur Ramette. M. le ministre du travail parle du denier de Judas.

M. le président. Monsieur Ramette, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'acharnement que met M. Ramette à me faire sortir du cadre de la question prouve, lorsqu'il parle d'indépendance, qu'au moins une des deux C. G. T. n'est pas totalement indépendante. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Un ministre de New-York ne peut pas parler d'indépendance.

M. le président. Monsieur Ramette, pour la dernière fois, je vous prie de garder le silence.

Faites confiance à l'orateur de votre groupe qui répondra à M. le ministre du travail.

M. Arthur Ramette. Il y a eu escroquerie et abus de confiance.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'on sait, par ailleurs, qu'en 1939, la fraction qui, par la suite, en 1945, devait être qualifiée de « fraction majoritaire », a été exclue de la C. G. T., ses représentants n'ayant pas voulu s'associer à une déclaration condamnant alors le pacte germano-soviétique. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Ils ont eu raison ! Ce sont les hommes de Munich qui osent parler ainsi, eux qui ont livré la Tchécoslovaquie à l'Allemagne !

Sur divers bancs au centre et à droite. A Prague !

M. Arthur Ramette. Parmi eux se trouvaient Belin, Legay et Dumoulin, qui ont trahi la France !

Le ministre est un laquais !

A l'extrême gauche. Vous êtes des laquais !

Sur divers bancs au centre et à droite. Rappel à l'ordre !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais faire observer à M. Ramette que parmi la série d'interruptions dont il m'a gratifié...

M. Paul Billat. C'est votre honte à tous d'avoir signé les accords de Munich !

A l'extrême gauche. Vous êtes des laquais !

Sur divers bancs au centre. Rappel à l'ordre !

M. Paul Hutin-Desgrées. Allez dire cela à M. Benès !

Et votre plan de « congélation » des démocraties ? (*Rires au centre et à droite.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le jour est peut-être mal choisi, au lendemain de certains événements, pour parler de Munich. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Arthur Ramette. C'est le moment d'en parler, comme c'est le moment de vous rappeler que parmi les signataires de cette résolution, il y avait également Belin, Dumoulin et Kléber Legay.

A gauche. Vous avez posé une question. Ecoutez au moins la réponse.

M. le président. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je crois, monsieur le président, que je n'ai pas besoin devant l'Assemblée de votre protection. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que si ces interruptions continuent, je serais obligé de suspendre la séance.

A gauche, au centre et à droite. Non ! non !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Ambroise Croizat, désireux de soumettre le débat à l'Assemblée nationale, n'a pas voulu interpeller le ministre du travail, craignant sans doute une sanction de l'Assemblée.

Il a utilisé le biais très normal, très réglementaire et très constitutionnel de la question orale.

Mais j'imagine qu'il a peur de la réponse puisque les membres de son groupe ne veulent pas m'écouter. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marc Dupuy. Nous ne vous laisserons pas insulter nos morts ! (*Interruptions à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne vous laisserons pas faire cela, surtout à vous. (*Nouvelles interruptions à gauche et au centre. — Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Les morts de Katyn ?

Mlle Solange Lamblin. Il y a eu des morts partout.

On conserve leur mémoire. On ne l'exploite pas.

M. Marc Dupuy. A l'occasion de l'anniversaire de l'assassinat de Pierre Sémart, nous ne vous permettrons pas ces ignominies.

Nous ne permettrons pas au ministre du travail et de la sécurité sociale d'insulter nos morts !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais le plus calmement possible faire observer à l'Assemblée nationale que M. Ambroise Croizat m'a posé quatre questions et que je suis au début de la réponse à la première.

La C. G. T.-F. O., qui groupe sur le plan national une large fraction de syndiqués...

M. Marc Dupuy. Combien ? Quels sont les effectifs, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...et qui répond à tous les critères fixés en matière de représentation, à savoir : ancienneté, expérience syndicale, effectifs, groupement de toutes les catégories de salariés et indépendance... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marc Dupuy. C'est vous, le porte-parole de l'indépendance de la C. G. T. ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur Dupuy, si vous le voulez, je puis vous raconter une anecdote.

M. Gabriel Citerne. Ce n'est pas la peine, ce sera un mensonge de plus.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. En 1932, pendant la campagne électorale de Jacques Duclos, un contradicteur qui se disait indépendant vint lui poser une question.

Et la seule réponse très spirituelle, que vous goûterez sans doute, de M. Jacques Duclos, fut : « Indépendant de qui, indépendant de quoi ? ».

Lorsque l'on juge « l'indépendance » d'une organisation syndicale, je vous renvoie à ce propos fort justifié et fort judicieux de M. Jacques Duclos sur la nécessité de l'indépendance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Arthur Ramette. Pauvreté n'est point vice !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Bref, la C. G. T. F. O., par suite de la scission, se trouvait privée de tous ses biens antérieurs, dans des conditions contraires à l'esprit de l'ordonnance relative au rétablissement de la liberté syndicale.

Le Gouvernement, qui avait versé des subventions aux syndicats de la C. G. T. comme à ceux de la C. F. T. C., a estimé en conséquence devoir prendre une mesure analogue en faveur de la C. G. T. F. O.

En ce qui concerne la deuxième question, M. Ambroise Croizat me permettra de lui dire qu'il est contraire à la vérité que ma décision soit entachée d'illégalité qu'il qualifie de « flagrante ».

Le directeur des domaines n'a pas à intervenir dans l'octroi des subventions dont il s'agit et son avis n'a jamais été sollicité, même du temps où M. Ambroise Croizat accordait des subventions.

M. Charles Viatte. Très bien !

M. Arthur Ramette. La C. F. T. C. en a reçu. J'en ai la liste.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Quant au contrôleur des dépenses engagées, il a été régulièrement saisi de toutes les opérations d'engagement et d'ordonnancement de la dépense et il a visé ces opérations.

L'arrêté a été revêtu du contreseing de M. le ministre des finances et des affaires économiques, dont le directeur des domaines et le contrôleur des dépenses engagées ne sont que les subordonnés, et qui est seul juge des décisions à prendre concernant son département.

Dans sa troisième question, M. Croizat demande si des enquêtes ont été faites, tant sur la légitimité de la subvention demandée que sur le groupement lui-même, et il qualifie, à deux reprises, ces enquêtes de « réglementaires ».

Or, aucun règlement ne prescrit de telles enquêtes, et M. Croizat, pas plus d'ailleurs que ses prédécesseurs au ministère du travail, n'en a ordonnées lorsqu'il s'est agi de la Confédération générale du travail et de ses unions départementales ou locales, ou de la Confédération française des travailleurs chrétiens.

C'est donc sans qu'aucune enquête réglementaire préalable n'ait été effectuée que M. Ambroise Croizat, alors ministre du travail, a accordé les subventions suivantes:

A l'union départementale des syndicats ouvriers de la Corrèze, 2.400.000 francs, pour l'aménagement de la maison du peuple de Brive. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A Tourisme et travail, 3.200.000 francs, pour l'organisation de voyages récompenses. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

A la C. G. T. 1 million, et à la C. F. T. C. 2 millions pour la formation de délégués de comités d'entreprises. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

A l'union départementale des syndicats des travailleurs de la Loire, 350.000 francs pour le rééquipement d'une maison de repos. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

A l'union locale des syndicats ouvriers de la commune de la Pacaudière, 250.000 francs pour l'aménagement du deuxième étage de la mairie en Bourse du travail. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je pense, mes chers collègues, que vous allez continuer à applaudir. C'est dans les mêmes conditions que j'ai signé, en vue...

M. Gilbert Berger. De diviser les travailleurs!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...de tenir les engagements formels pris antérieurement à mon arrivée rue de Grenelle par mon prédécesseur M. Croizat — car je pratique la solidarité ministérielle sous une forme différente de la sienne (*Rires à l'extrême gauche*) — des arrêtés attribuant des subventions, à l'union départementale des syndicats de la Savoie, 4 millions de francs pour la construction d'une maison du peuple à Chambéry, à la municipalité d'Oullins 3.800.000 francs pour l'agrandissement de la maison du peuple, à l'union départementale des syndicats ouvriers du Rhône 500.000 francs pour l'agrandissement des locaux du syndicat, au collège libre des sciences sociales 50.000 francs.

M. Pierre Montel. C'est le contribuable qui paie!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Certains de ces groupements avaient, de leur propre initiative, fourni des projets plus ou moins détaillés ou des devis lorsqu'il s'agissait de constructions. Mais — on ne saurait trop y insister — d'une part aucun texte réglementaire n'en faisait une obligation, le ministre restant libre de demander, selon les cas, telles précisions ou justifications qui lui apparaissaient utiles, de proportionner les subventions aux besoins ou, même, de ne pas les accorder si les demandes ne lui semblaient pas suffisamment sérieuses, d'autre part aucune enquête préalable n'a été effectuée, dans aucun cas.

Mon département se réserve, bien entendu, de contrôler *a posteriori* l'emploi des subventions accordées. Je tiens à souligner, à cet égard, que les premiers contrôles *a posteriori* effectués l'ont été seulement depuis que j'ai succédé à M. Ambroise Croizat et que j'ai été chargé du ministère du travail.

J'en viens maintenant à la quatrième et dernière question de M. Ambroise Croizat. La régularité de la subvention critiquée ne pouvant, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, être mise en cause, il reste à examiner le problème de son opportunité.

A cet égard, il est évident que les subventions que je viens de rappeler qui ont été accordées jusqu'à présent à la C. G. T. et à ses organisation départementales et locales étaient, dans l'intention du Gouvernement, destinées à l'ensemble des syndiqués qui y étaient groupés, et non pas à une fraction seulement de ces syndiqués.

Le mouvement qui a abouti à la création de la C.G.T.F.O. a eu pour résultat de concentrer au profit d'une fraction tous les biens antérieurs, y compris ceux provenant des subventions gouvernementales. Il n'y avait aucune raison valable de priver l'autre fraction, tant sur le plan national que sur le plan départemental ou local, de l'aide que l'Etat avait accordée antérieurement aux organismes de la Confédération générale du travail.

Alors qu'il s'était agi pour la C. G. T. de subventions échelonnées, accordées successivement au fur et à mesure des besoins, les circonstances ont voulu que, pour la G.G.T.F.O., le Gouvernement ait accepté d'accorder une subvention globale destinée, tant à l'organisation nationale qu'aux organismes départementaux et locaux entre lesquels seront répartis ces fonds.

Il n'en reste pas moins que cette subvention n'est pas hors de mesure avec celles qui ont été accordées aux autres organisations nationales et dont je viens de rappeler le total.

D'autre part, M. Croizat semble croire que des subventions de cette nature ne peuvent être accordées qu'à la C. G. T. ou à la C. F. T. C. Il semble, à cet égard, qu'une confusion — volontaire ou involontaire peu importe — se soit produite dans l'esprit de l'auteur de la question entre le texte du 31 mars 1945 et l'ordonnance du 27 juillet 1944 modifiée par celle du 26 septembre de la même année, relative au rétablissement de la liberté syndicale.

L'article 27 de l'ordonnance du 26 septembre 1944 prévoit, en effet, la restitution des « biens mobiliers et immobiliers qui appartenaient, avant leur dissolution, à la C.G.T. et à la C.F.T.C. », ainsi qu'aux organisations syndicales affiliées aux deux confédérations.

Il s'agit donc là de biens ayant appartenu à ces organisations, qui avaient été spoliées en vertu d'actes du gouvernement de fait de Vichy.

Ces actes ont été annulés, et les biens en question devaient être restitués à leur anciens propriétaires.

Les fonds visés par l'ordonnance du 31 mars 1945 sont d'une toute autre nature. Il s'agit de ce qu'on a couramment appelé le « milliard de la charte », c'est-à-dire de fonds mis, à titre d'avances, par le gouvernement de Vichy, à la disposition des comités sociaux et des familles professionnelles qu'il constituait, afin de faciliter alors leur démarrage.

Il convient, d'ailleurs, de préciser à cet égard qu'il n'a jamais été question, lors de la discussion du budget de 1945, de l'attribution exclusive de subventions aux deux centrales syndicales existant avant la guerre, et que le législateur n'a fixé à ces subventions aucune condition autre que celles figurant à l'article 61 de l'ordonnance du 31 mars 1945 que j'ai eu l'honneur de citer il y a un instant à peine.

En attendant que la part d'avances qui pourra être récupérée dans la liquidation des organismes de la charte fasse l'objet d'un rattachement au chapitre spécial prévu à cet effet au budget du ministère du travail, ce chapitre ne comprend jusqu'à présent que le reliquat de ce crédit qui n'avait fait l'objet d'aucune attribution du temps du gouvernement de Vichy et qui a été reporté d'exercice en exercice.

Ainsi, les subventions accordées à la C. G. T. F. O., comme d'ailleurs toutes celles qui ont été accordées par tous mes prédécesseurs et par moi-même, l'ont été sur des fonds qui n'ont jamais, contrairement à ce qu'on a dit dans la presse, appartenu à aucun syndicat.

Par conséquent, la subvention critiquée a, avec toutes celles qui l'ont précédée, ce caractère commun d'avoir été accordée par arrêté ministériel sur des fonds qui n'ont jamais appartenu, à aucun titre, aux syndicats, et dans des conditions en tous points régulières.

Quant à son opportunité, il n'appartenait certes qu'au Gouvernement de l'apprécier, mais il est indispensable de souligner qu'elle répond à l'esprit des textes sur le rétablissement de la liberté syndicale, qui sont à la base de la législation actuelle du syndicalisme.

J'ajoute que, même s'il s'était agi d'appliquer, non l'ordonnance du 31 mars 1945, mais celle du 27 juillet 1944, le Gouvernement n'aurait eu aucune raison d'écarter au profit de l'autre l'une des fractions de ce qui était, hier, la confédération générale du travail unifiée.

Je ne pense pas que M. Croizat puisse dénier à la C. G. T. F. O. ni d'être la reconstitution d'une des grandes centrales existant avant la guerre, ni d'avoir, durant l'occupation, dans la clandestinité, accompli son devoir, tout son devoir.

Au centre. Dès le début!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'excuse d'avoir peut-être abusé un peu des instants de l'Assemblée, mais je pense qu'un problème de cette nature méritait une ample réponse sur les plans juridique, politique et social.

Je n'ai pas l'orgueil ni l'espérance un peu candide de penser que mon explication sera reproduite dans tous les journaux qui m'ont attaqué, mais je pense qu'il apparaîtra devant l'Histoire que le ministre du travail de ce Gouvernement aura fait son devoir à l'égard des intérêts réels de la classe ouvrière. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Croizat.

M. Ambroise Croizat. Mesdames, messieurs, nous aurons l'occasion de revenir sur le problème dont il s'agit, mais j'ai cru devoir poser cette question orale afin d'obtenir une explication immédiate.

Je réponds, d'abord, à l'argument tiré du caractère de l'organisation en cause créée sur les bases de la scission que vous connaissez.

On nous dit que cette organisation est maintenant le type de l'organisation entièrement indépendante.

Je vais montrer sa dépendance, d'une part à l'égard d'un parti politique, d'autre part à l'égard du Gouvernement lui-même.

La précipitation, que vous avez indiquée vous-même, monsieur le ministre, avec laquelle vous avez accordé ces subventions prouve que ses dirigeants sont dans la dépendance du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai en mains deux documents, dont l'authencité est indiscutable, qui démontrent que l'organisation qui s'intitule « Force Ouvrière » a été créée de toutes pièces par un parti politique, le parti socialiste. Ce sont deux circulaires officielles de deux fédérations du parti socialiste, celles de l'Aude et des Landes. Elles sont sans équivoque et permettent de mettre en pleine clarté le caractère de cette organisation.

Voici ce que je lis dans ces circulaires:

« On ne se bat pas efficacement si l'on n'est pas groupé, si l'on ne va pas au combat avec des buts bien définis. Nous pouvons retourner la majorité syndicale. C'est notre but. Il ne faut, pour cela, que la volonté d'aboutir. Le moment paraît particulièrement propice pour agir. Il faut agir vite.

« En conséquence, le parti socialiste donne le mot d'ordre suivant: Dans les centres où il existe plusieurs syndicats, il convient de se mettre immédiatement en contact avec les militants ouvriers pour constituer des groupes de « Force ouvrière », qui feront connaître à Jean-Paul, 23, rue Hérail, à Narbonne, les noms des responsables par syndicat chargés de coordonner l'action des camarades destinés à défendre l'indépendance syndicale. » (*Rires et exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. C'est clair !

M. Henri Teitgen. Naturellement ! Contre votre dictature.

M. Ambroise Croizat. Ce sont les circulaires officielles de deux fédérations socialistes.

D'autre part, ce n'est un secret pour personne que non seulement M. le ministre du travail, mais M. le ministre de l'intérieur ont donné, quelques jours à peine après la création de cette organisation dissidente, des instructions aux préfets, aux conseils généraux et aux municipalités pour apporter aux groupuscules de Force ouvrière constitués pour la circonstance par le parti socialiste et aidés par votre Gouvernement, une aide immédiate.

M. Jacques Duclos. Ce sont des syndicats maison.

M. Ambroise Croizat. Il s'agit de leur accorder des subventions importantes et de donner à ces groupements toutes les facilités indispensables pour essayer de prolonger l'état de scission au sein de la classe ouvrière.

Or, les hommes qui ont fait la scission, vous les connaissez, monsieur le ministre du travail. Ils sont membres de votre parti.

M. Augustin Maurellet. Ce sont plutôt les communistes qui l'ont provoquée en plaçant leurs responsables à la tête de l'organisation ouvrière.

M. Ambroise Croizat. En vingt-cinq ans, ils ont fait trois fois la scission dans la classe ouvrière. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

Or, on ne fait pas la scission pour n'importe quoi. On fait la scission pour un but précis et pour le compte de quelqu'un, et ces hommes l'ont faite pour le compte du Gouvernement et de sa politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à gauche. Et en 1920 ?

M. Ambroise Croizat. Monsieur le ministre du travail, vous nous avez donné des explications sur votre opération. Vraiment, c'est la première fois que nous assistons à une telle précipitation.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de subvention pour l'aménagement ou la construction d'un nouveau groupe scolaire, il faut plusieurs années pour qu'une décision soit prise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il aura fallu à M. le ministre du travail, avec d'ailleurs l'accord de M. le ministre des finances, exactement onze jours pour accorder à Force ouvrière une première subvention de 30 millions.

Vous avez fait allusion aux décisions que j'ai prises au cours de ma présence au ministère du travail. Mais je peux vous répondre avec précision.

Les demandes de subventions qui ont été examinées lors de mon passage à ce ministère dataient du temps de mon prédécesseur, M. Alexandre Parodi. D'autre part, j'ai fait procéder à l'instruction de ces demandes dans des conditions réglementaires et d'honnêteté indiscutables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Examinez les dossiers, monsieur le ministre du travail. Vous pourrez dire ensuite à l'Assemblée nationale qu'il a fallu un an, un an et demi et près de deux ans parfois pour prendre une décision à l'égard des demandes déposées par les différents groupements.

En vérité, on a procédé à la constitution des dossiers dans les conditions normales. Souvent des hommes ont été envoyés pour contrôler sur place la légitimité des demandes. En un mot, aucune subvention n'a été accordée, sans que les garanties indispensables sur la légalité de l'organisation intéressée, sur son importance et son indépendance aient été obtenues. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je mets au défi le ministre du travail d'apporter la preuve du contraire à cette tribune et de contester la parfaite régularité des opérations.

Or, dans le cas présent, on a assisté à un fait inouï, mais incontestable. Le 18 décembre, des gens décident de faire la scission, en démissionnant de la C. G. T., de cette vieille C. G. T. qui est la véritable organisation ouvrière.

M. Marcel Cachin. Sans raison aucune!

M. Ambroise Croizat. Et, onze jours après, il s'est trouvé un gouvernement, un ministre du travail pour lui verser, sans aucune garantie et sans que l'organisation soit légalement constituée, trente millions! Il faut croire que ce n'était pas assez, car un mois et demi après, le 9 février exactement, on allouait dix millions supplémentaires à cette organisation dissidente.

Au delà de cette Assemblée, je peux bien dire à ceux qui se sont momentanément trompés et qui se trouvent dans cette officine qu'ils peuvent ne plus payer leurs cotisations: c'est le Gouvernement qui paye ! (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, la C. G. T. avait demandé au Gouvernement, l'année dernière, de bien vouloir l'aider dans l'organisation des journées de printemps de la jeunesse. Au mois de juillet, s'est tenue à Paris une manifestation nationale de l'apprentissage. La C. G. T. avait également demandé une subvention en faveur de cette initiative de caractère social et d'intérêt national. Elle attend encore les réponses de M. le ministre du travail et sa décision.

A l'extrême gauche. Cela ne l'intéresse pas !

M. Ambroise Croizat. Nous ne sommes d'ailleurs pas seuls à protester.

J'attire l'attention des représentants du groupe du mouvement républicain populaire sur un article paru dans le journal *Le Syndicaliste chrétien* à la date du 25 février et dont j'extrais ces lignes:

« Après la libération, il avait été décidé que le solde actif de cette liquidation (il s'agit de la charte) serait normalement réparti au prorata des effectifs entre la C. G. T. et la C. F. T. C., centrales ouvrières qui furent gravement lésées par l'application des mesures qu'avait dictées le gouvernement de Vichy ».

Et l'auteur de l'article, une autorité du mouvement syndicaliste chrétien, M. Gaston Tessier, poursuit:

« En résumé: à la C. G. T.-Force ouvrière, organisation en voie de constitution, 40.500.000 francs; à la C. F. T. C., fondée en 1919, qui compte des organisations existant depuis 1886 et qui a fait par elle-même l'effort considérable que nous venons de rappeler, une éventualité de 10 millions de francs ! »

Ainsi, même dans les syndicats chrétiens, on proteste contre les actes du Gouvernement, contre cette précipitation avec laquelle des fonds sont accordés, sans aucune garantie, à une organisation...

M. Arthur Musmeaux. Politique.

M. Ambroise Croizat. ...qui n'est pas encore constituée, qui se constituera, paraît-il, en avril prochain et qui est, en tout cas, une organisation de circonstance.

C'est la démonstration la plus éclatante, monsieur le ministre du travail, du caractère d'indépendance bien particulier de cette organisation dissidente.

En réalité, ce n'est qu'une officine créée de toutes pièces par le parti socialiste et le Gouvernement, pour essayer de réaliser, au sein de la classe ouvrière, et d'ailleurs sans succès, sa politique réactionnaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, nous dénonçons la dépendance absolue de cette organisation qui ne peut rien avoir de commun avec la classe ouvrière de notre pays.

M. Marcel Cachin. Très bien!

M. Ambroise Croizat. La vieille confédération générale du travail continuera. Et la preuve vient d'en être donnée récemment encore par les mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les travailleurs français se séparent avec mépris de cette organisation gouvernementale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les ouvriers restent avec la C. G. T. pour mener le bon combat et défendre non seulement leurs revendications, mais aussi la liberté syndicale et la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Reconstruction et urbanisme.

M. le président. M. Pierre Garet demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à quel moment sera déposé sur le bureau de l'Assemblée le projet déterminant les conditions dans lesquelles seraient indemnisés les sinistrés renonçant à la reconstitution de leurs dommages et sollicitant une indemnité d'éviction; et lui signale l'urgence de ces dispositions en faveur des personnes âgées et nécessiteuses. (Question n° 7.)

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. René Coty, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* La question posée par M. Pierre Garet est de nature, non certes à passionner l'Assemblée, mais à l'intéresser sérieusement.

En ce qui me concerne, je m'en suis préoccupé depuis fort longtemps. Lors de l'élaboration de la loi du 28 octobre 1946, notamment, j'avais déposé un amendement relatif à l'indemnité d'éviction et qui concernait plus spécialement — c'est naturel à mon âge — les vieux en faveur desquels M. Garet pose sa question.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, devenu ministre de la reconstruction, je ne me suis pas pour autant désintéressé du problème.

Je comptais, d'ailleurs — à l'occasion de la discussion, que j'espérais prochaine, de l'interpellation sur la reconstruction — annoncer à l'Assemblée que l'accord était intervenu entre le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les services des finances sur la question qui m'est posée par M. Garet, c'est-à-dire sur les conditions dans lesquelles seront indemnisés les sinistrés renonçant à la reconstruction, et spécialement sur le mode d'indemnisation des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

J'espérais même pouvoir annoncer davantage. Il ne suffit pas, en effet, de fixer les conditions d'indemnisation: il faut encore pouvoir effectivement indemniser.

Les budgets de 1948 ne comportent aucun crédit permettant cette indemnisation.

Or, il me paraît tout à fait fâcheux que nous disions à des sinistrés, particulièrement à des vieux sinistrés, qui ont beaucoup attendu: Voilà la loi, mais il vous faudra encore attendre pour percevoir le premier sou.

C'est pourquoi je me suis tourné à nouveau vers mon collègue des finances et lui ai demandé de prévoir pour l'année 1948 les crédits nécessaires au financement de l'indemnité d'éviction.

M. René Mayer — je lui dois cette justice — a fait à ma demande l'accueil très compréhensif qu'il a toujours fait à toutes les demandes concernant les sinistrés et la reconstruction...

M. Pierre Montel. Vous avez de la chance. (*Sourires.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Oui, j'ai cette bonne fortune et je l'ai toujours eue, monsieur Montel.

C'est un hommage que je dois rendre à M. René Mayer.

M. René Mayer est, d'ailleurs, représentant d'un département sinistré, comme le vôtre aussi, je crois, monsieur Montel. Il veut bien s'en souvenir.

Quant à moi, ministre de la reconstruction, je ne saurais oublier que si je peux, cette année, financer un programme de 180 milliards, nous le devons, dans une large mesure, à M. René Mayer. Vous m'excuserez de le rappeler. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre Montel. Je vous en félicite, mais vous me permettrez d'être jaloux.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne sais quelles sont les demandes que vous lui avez faites pour la reconstruction de votre département, mon cher collègue, mais nous sommes en matière de questions orales, et je dois répondre très vite. Si vous avez à poser des questions concernant spécialement le département du Rhône en matière de reconstruction, je me tiens, vous le savez, à votre entière disposition.

M. Pierre Montel. Je vous en remercie.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je reviens à ce que je disais.

J'indiquais que j'avais la satisfaction de pouvoir annoncer à l'Assemblée que l'accord est intervenu entre les services des finances et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, si bien que je serai en mesure, dans une quinzaine de jours au plus tard, de déposer un projet de loi qui, non seulement fixera les conditions d'indemnisation pour les sinistrés en général, et spécialement pour ceux âgés de plus de soixante-cinq ans, mais qui assurera le financement de cette réalisation dès l'exercice 1948.

Je pense donc que M. Pierre Garet a pleine satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Au nom de mon collègue et ami Pierre Garet, empêché d'assister à la séance, je tiens à donner acte au Gouvernement des déclarations qu'il vient de faire par la bouche de M. le ministre de la reconstruction.

Nous nous félicitons, j'en suis sûr, sans distinction de tendances, de ce que la mesure annoncée puisse être effective dans un temps prochain.

Il me reste, en même temps, à remercier le Gouvernement, et spécialement M. le ministre de la reconstruction, à exprimer l'espoir que le projet dont il s'agit sera voté dans les moindres délais par une Assemblée attentive, elle aussi, à venir en aide à une catégorie de sinistrés particulièrement intéressante.

M. le président. En l'absence de MM. les ministres de l'éducation nationale, de la justice, des finances et des affaires économiques, de l'industrie et du commerce, les questions nos 5, 10, 2 et 6 sont reportées d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 13 —

POLITIQUE ETRANGERE DU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations: 1° de M. Chambrun, sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le Gouvernement des Etats-Unis; 2° de M. Bardoux, sur la politique étrangère du Gouvernement au lendemain de l'assemblée annuelle de l'O. N. U. et après l'échec de la conférence à quatre de Londres; 3° de M. Etienne Fajon, sur la politique étrangère du Gouvernement et notamment sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière franco-espagnole, qui compromettrait l'indépendance française et l'organisation d'une paix démocratique; 4° de M. de Moustier, sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères; 5° de M. Bentounes, sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman; 6° de M. Mezerna, sur la politique du Gouvernement à l'égard du problème palestinien.

Dans sa deuxième séance du 13 février, l'Assemblée a entendu les deux premiers interpellateurs et l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. L'Assemblée nationale comprendra certainement qu'à la reprise de ce grave débat sur la politique extérieure de la France, politique dont l'impératif essentiel est la défense de la paix et de l'Europe libérée, telle que les principes en sont définis dans les engagements internationaux auxquels nous avons souscrit, le Gouvernement évoque l'élément nouveau et d'incalculable portée qui dessert la paix et vient à l'encontre des efforts faits pour libérer l'Europe de toute tyrannie. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Cet événement s'inscrit dans une série dont le caractère redoutable s'aggrave à mesure qu'elle s'allonge et que l'application s'en rapproche de nous.

Son déroulement atteint aujourd'hui un point particulièrement sensible du point de vue de la géographie, de la politique, de la morale et du souvenir. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y a longtemps que les précédents historiques enregistrent et soulignent l'importance de Prague. Ce n'est pas la première fois, et la précédente n'est pas si lointaine, qu'un drame tchécoslovaque retentit dans l'Europe et dans le monde comme un poignant signal d'alarme.

De nouveau, le ciel de Bohême s'est obscurci. De nouveau, le cœur des hommes libres et pacifiques s'est serré à la lecture des télégrammes de Prague. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Le drame, sans doute, est différent.

Dans ce qui fait la raison d'être et la fierté d'une nation: son intégrité territoriale, son indépendance politique, c'est la seconde qui est aujourd'hui l'objet de la grave et très inquiète interrogation de tous ceux que l'emploi systématique de certains procédés ne suffit pas, au contraire, à convaincre de leur bon droit. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Parlez-nous de la Grèce, cela vaudra mieux.

M. André Marty. C'est de votre ami Franco que vous nous parlez!

M. Henri Teitgen. Assez!

M. André Mutter. Parlez-nous d'Hitler, dont vous êtes les successeurs. (*Protestations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Antoine Demusois. Tous ces gens-là ont une frousse du diable!

M. Gilbert Berger. Ils n'ont pas la conscience tranquille.

M. André Mutter. Nous ne nous laisserons pas brimer, nous!

M. Fernand Grenier. C'est le peuple tchèque qui décide, là-bas. Ce n'est pas vous. (*Interruptions au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Je vous invite, monsieur Grenier, à laisser parler M. le ministre des affaires étrangères.

M. Fernand Grenier. Il n'y avait qu'un Gabriel Péri pour monter à la tribune afin de défendre les Tchèques, en 1938. Tous les autres ont poussé un soupir de soulagement quand les Tchèques ont été vendus. Ils n'ont pas voulu une deuxième fois se laisser vendre. Ils ont bien fait. Nous en sommes heureux! (*Vives protestations à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Grenier, je ne peux vous laisser interrompre constamment.

Veuillez garder le silence.

M. Paul Hutin-Desgrées. Les communistes étranglent et ils se plaignent!

M. le ministre des affaires étrangères. Par une déclaration commune, les gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France ont souligné le caractère artificiel et délibéré de cette crise qui, passant outre à l'exercice normal des institutions parlementaires a, en fait, établi la prédominance, à peine dissimulée, d'un parti minoritaire. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Appliquez donc en France la Constitution que vous violez tous les jours!

M. Fernand Grenier. Quel est le caractère constitutionnel de l'intervention des américains en Grèce? Parlez-nous de cela. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Jeannette Vermersch. Vous êtes plus pressé quand il s'agit de la démocratie tchécoslovaque que quand il s'agit de la frontière espagnole.

M. Pierre Villon. Vous êtes tombés bien bas depuis 1938.

M. Yves Péron. Vous êtes applaudi par les Munichois qui ont assassiné la Tchécoslovaquie.

M. le président. Je vous rappelle au silence. Seul M. le ministre des affaires étrangères a la parole.

A l'extrême gauche. Qu'il nous parle de la France!

M. Arthur Musmeaux. Les Tchèques ne s'occupent pas de ce que nous faisons en France.

M. Edouard Michelet. Nous n'avons pas été munichois, nous restons fidèles à nous-mêmes.

M. Waldeck-Rochet. C'est Truman qui commande en France! (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Waldeck-Rochet.

M. André Marty. Oui, c'est Truman qui commande en France, par personne interposée. (*Nouvelles protestations à gauche, au centre et à gauche.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Est-ce que ce n'est pas Truman qui commande en France?

M. le ministre des affaires étrangères. Il faut aussi, hélas! constater... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Pourquoi les ministres réactionnaires tchèques ont-ils quitté le gouvernement?

M. le président. Encore une fois, monsieur Grenier, je vous invite à laisser le débat se développer.

M. le ministre des affaires étrangères. Il faut aussi, hélas! constater que ce qu'il vient de se produire ne laisse intact ni la situation internationale déjà préoccupante, ni l'équilibre incertain du monde. Une fois de plus, le problème de la survie de la démocratie fondée sur la liberté, se trouve brutalement posé. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. André Marty. Vous parlez sans doute de Madrid, monsieur le ministre? (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des affaires étrangères. Ce n'est pas le seul problème qui se pose; je le répète devant cette Assemblée: il n'est pas possible de penser que des manœuvres sur l'échiquier international pourront ainsi se poursuivre sans amener une situation qui puisse rapidement devenir dangereuse.

M. Antonin Gros. C'est une provocation contre la paix!

M. le ministre des affaires étrangères. Ce n'est ni une sommation, ni même un avertissement; c'est un cri d'alarme poussé du plus profond de nos cœurs attachés à la paix, à la collaboration des peuples dans l'indépendance de chacun. (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Pourquoi vous mêlez-vous de ce qui se passe en Tchécoslovaquie? Elle a le droit, elle aussi, à l'indépendance.

Sur de nombreux bancs au centre. En effet! Très bien!

M. Fernand Grenier. Le peuple tchèque est tout de même libre de prendre les décisions qu'il veut sans vous en demander la permission!

Vous l'avez livrée à Hitler à Munich, la Tchécoslovaquie!

M. Jean Masson. Vous, vous la livrez à Staline.

M. Joseph Denais. Vous êtes les fils spirituels d'Hitler.

M. Fernand Grenier. Il n'y aurait pas eu là-bas une grève générale de deux millions d'hommes si l'on avait livré la Tchécoslovaquie à Staline.

M. le président. Monsieur Grenier, je fais appel à votre courtoisie.

Veuillez laisser poursuivre M. le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. La première condition du succès, dans cet effort difficile, est, entre Français, la reprise de conscience de cette nécessité impérieuse et l'oubli de toute division entre ceux qui mettent au-dessus de tout la liberté de la patrie, de toutes les patries. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite, où les députés se lèvent.*)

M. Arthur Ramette. Vous l'avez vendue aux trusts américains, la patrie!

Mme Jeannette Vermeersch. Vous l'avez vendue à l'Amérique!

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans ses séances du 24 février et de ce matin, la discussion doit porter, cet après-midi, sur les sujets autres que ceux visant les pays musulmans.

Je dois faire connaître, à ce propos, que la commission des affaires étrangères a

pris l'initiative d'organiser la discussion comme suit :

1° Entendre d'abord les orateurs qui ont déclaré avoir l'intention de traiter les questions relatives à l'Espagne.

Interpellateur :

M. Fajon ..... 40'

Discussion générale :

MM. Noguères ..... 45'
Caillavet
Bruyneel ..... 20'
Deixonne
Delcos ..... 15'

Et MM. Bentounes, Bentaïeb et Benchennouf, qui se sont fait inscrire au début de la présente séance.

2° De procéder ensuite à l'audition des orateurs traitant de la politique extérieure générale.

Discussion générale :

MM. Lapie ..... 45'
Pierre Cot ..... 55'
Le Bail ..... 40'
Mutter ..... 20'
Paul Bastid ..... 45'
Patinaud ..... 45'
Louis Marin ..... 20'
Billoux ..... 60'

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Guy Petit. Je demande à être inscrit dans le débat relatif à l'Espagne.

M. Ahmed Mezerna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Ahmed Mezerna. La conférence des présidents du 24 février n'avait pas fixé ainsi l'ordre du jour des débats de cette semaine; elle avait, au contraire, donné la priorité au débat sur la politique musulmane.

M. le président. Monsieur Mezerna, la question a été longuement discutée. Je ne peux rouvrir ce débat. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

M. Ahmed Mezerna. On veut renvoyer le débat sur la politique musulmane à une date indéterminée; je demande que mon interpellation suive immédiatement l'interpellation de M. Fajon.

Je crois que c'est mon droit; je désire qu'il soit respecté.

M. le président. Vous demandez sans doute la jonction de votre interpellation à celle de M. Fajon ?

M. Ahmed Mezerna. Oui, monsieur le président, comme il avait été prévu depuis fort longtemps.

M. le président. M. Mezerna demande la jonction de son interpellation à celle de M. Fajon.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

Mme Alice Sportisse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse.

Mme Alice Sportisse. Monsieur le président, en donnant lecture de la liste des orateurs inscrits, vous n'avez pas cité mon nom. Or, je me suis fait inscrire après M. Bentaïeb. Je désire que mon tour de parole soit maintenu selon mon inscription.

M. le président. Vous êtes, en effet, inscrite après M. Bentaïeb. Il s'agit d'une omission qui est maintenant réparée.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je donne la parole à M. Fajon, pour développer son interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Fajon. Mesdames, messieurs, la demande d'interpellation que j'avais déposée, au nom du groupe communiste, le 3 février dernier, était formulée en des termes qui sont maintenant dépassés. Je demandais, à cette date, à interroger le Gouvernement « sur ses intentions au sujet de la réouverture éventuelle de la frontière espagnole ».

Depuis, sans que la représentation nationale ait été consultée, ni même informée, la réouverture de la frontière est devenue un fait accompli, et le communiqué publié à cette occasion par le ministère des affaires étrangères nous a appris que des négociations commerciales et économiques seraient engagées avec Franco.

Mon interpellation ne vise donc plus les intentions du Gouvernement; elle porte sur ses actes, sur la décision qu'il a prise, et dont aucun sophisme ne saurait affaiblir le sens.

En rouvrant officiellement la frontière espagnole, le Gouvernement avoue, non seulement qu'il a renoncé à toute politique susceptible de précipiter la chute du régime franquiste, mais encore qu'il entend établir avec ce régime des relations de bon voisinage.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler quelques particularités du franquisme, telles qu'elles sont énoncées dans la résolution votée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale des nations unies.

Cette résolution définit le régime de Franco comme « un régime fasciste, calqué sur ceux de l'Allemagne nazie de Hitler et de l'Italie fasciste de Mussolini, et institué en grande partie grâce à leur aide ».

Elle affirme textuellement que « Franco a été coupable, à côté de Hitler et de Mussolini, d'avoir fomenté la guerre », et qu'il « a fourni une aide très importante aux puissances ennemies ».

Ell souligne que sa participation intégrale aux opérations militaires n'a été différée que par le commun accord des partenaires fascistes et dans leur intérêt commun.

Elle rappelle, enfin, la présence en permanence, dans la guerre, d'unités franquistes combattantes, parmi lesquelles la « division bleue ».

Ce sont là des faits connus de tous. La première question qu'ils appellent est la suivante :

Qui donc parmi les résistants français, parmi les soldats, parmi les patriotes aurait pu penser que, trois ans après l'écrasement militaire de l'hitlérisme, Franco, le complice et la créature d'Hitler, Franco, l'assassin de Français, serait encore au pouvoir aux frontières de notre pays ?

En traitant avec lui, vous faites injure à la mémoire de nos innombrables compatriotes qui avaient pris au sérieux les buts de guerre solennellement proclamés et qui donnèrent leur vie pour en finir à jamais avec la honte et l'horreur du fascisme, ennemi de la paix et ennemi de la France.

Je n'insisterai pas sur le fait que votre décision a été préparée en Espagne par des émissaires officieux, comme M. de Chevigné et M. Guy Petit, plus connus jusqu'ici pour leur ferveur gaulliste ou leurs sympathies franquistes que pour leur autorité diplomatique.

Le choix de pareils émissaires illustre seulement le parfait accord qui se manifeste, sur les questions essentielles, entre le Gouvernement et sa loyale majorité de droite. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Quant aux arguments généralement avancés en vue de justifier la réouverture de la frontière, nous prétendons qu'ils ne résistent pas à l'examen.

Ces arguments sont surtout d'ordre économique. Vous prétendez, monsieur le ministre, que la reprise du commerce avec l'Espagne franquiste est une impérieuse nécessité pour l'économie française. Cette affirmation n'est pas conforme à la réalité. Il suffit, pour s'en rendre compte, de considérer l'arrangement commercial franco-espagnol signé en 1945. Aux termes de cet arrangement, les exportations françaises en direction de l'Espagne devaient porter sur un total de 210.950.000 pesetas, tandis que nos importations devaient porter sur un total de 552.650.000 pesetas.

Ces chiffres permettent de penser que le nouvel accord que vous préparez ne manquera pas de se traduire, pour la France, par un important transfert de devises à l'Espagne, au grand avantage, non pas de l'économie française à laquelle lesdites devises font défaut, mais de l'économie franquiste qui en est elle-même assoiffée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

De plus, les produits que Franco est en état de nous vendre peuvent, sans difficulté, être achetés ailleurs, par exemple en Algérie, pour les fruits et le liège. Quant aux fameuses pyrites que, si mes renseignements sont exacts, l'Espagne nous vendait en 1945 en quantité insignifiante — 31 millions de francs au total — la France avait la possibilité de s'en procurer en Yougoslavie, comme elle pourrait aussi compenser largement la fermeture du marché espagnol par des exportations vers les pays de l'Europe centrale et orientale.

Il est vrai qu'une politique qui comporte le rapprochement avec les fascistes de Madrid est inséparable d'une politique inamicale envers les démocraties populaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Comme celle de Prague!

M. Etienne Fajon. J'en parlerai tout à l'heure.

M. Pierre Montel. Très bien! Cela nous intéresse beaucoup.

M. Etienne Fajon. C'est cette politique inamicale qui s'est manifestée avec éclat, monsieur le ministre, par l'apposition de votre signature au bas du communiqué par lequel les gouvernements américain et anglais interviennent sans vergogne dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie, pays allié. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Qu'il y ait en Tchécoslovaquie quelques personnages qui ont cru pouvoir faire chez eux, à quelques variantes près, ce que

vous avez fait ici au mois de mai dernier, c'est une évidence. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ils ont provoqué, sur des conseils venus d'ailleurs, une crise ministérielle, avec la perspective d'ouvrir la voie à un gouvernement d'où auraient été exclus les communistes qui représentent 40 p. 100 de la population tchécoslovaque, et de faire de ce pays une base d'opérations de l'impérialisme en Europe.

La vigilance et l'action de la classe ouvrière et du peuple ont fait que les choses ont évolué dans un sens quelque peu différent. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Conformément aux règles démocratiques, la Tchécoslovaquie a désormais un gouvernement où sont représentés, vous ne pouvez pas le nier, les divers partis, selon leur influence, où le parti communiste, parce qu'il est de loin le premier parti, joue un rôle déterminant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce gouvernement, nommé par le chef régulier de l'Etat, va être investi régulièrement par la représentation nationale. Certes, il a été formé sans la permission préalable de M. Truman; (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

Mais dans les pays démocratiques, les gouvernements peuvent fort bien se passer de l'investiture des trusts étrangers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. A condition d'avoir celle de Staline!

M. Etienne Fajon. En bref, la démocratie tchécoslovaque a résisté victorieusement aux entreprises réactionnaires de l'extérieur et de l'intérieur et la réaction tchécoslovaque a été écrasée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Que cela vous mette en fureur, messieurs, nous le comprenons sans peine, quant à nous, nous nous réjouissons de la victoire populaire en Tchécoslovaquie. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marcel Cachin. A laquelle les socialistes ont participé!

M. Jacques Duclos. Et sans qu'une goutte de sang ait été versée.

Eux (*l'orateur désigne le banc du Gouvernement*), ils ont du sang sur les mains! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. A Albacète, il n'y a pas eu de sang versé ?

M. Etienne Fajon. Nous nous réjouissons de la victoire populaire en Tchécoslovaquie, non seulement parce qu'elle permettra à la république amie d'achever le magnifique relèvement économique qu'elle a déjà si bien commencé, grâce à la confiance et à l'enthousiasme du peuple, dans un temps où votre politique antinationale et antidémocratique enlise, au contraire, la France dans une dépendance et un marasme économiques croissants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous nous en réjouissons aussi parce qu'elle est un échec pour les fauteurs d'aventure et une consolidation des forces de paix en Europe.

Nous nous en réjouissons, enfin, parce qu'elle est la preuve, précieuse pour la France, qu'il est possible de faire échec partout aux plans de l'impérialisme étranger par l'union des travailleurs et des démocrates dans la lutte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceci dit, pour en finir sur ce point...

Au centre. Cela vaut mieux!

M. Etienne Fajon. Pourquoi: « cela vaut mieux »? Si on le désire, j'irai plus loin.

M. Edouard Moisan. Vous irez sûrement plus loin!

A l'extrême gauche. Accusé, levez-vous!

M. Edouard Moisan. Accusé de quoi ?

M. Etienne Fajon. Pour en terminer sur ce point, nous considérons votre intention de donner aux peuples de Tchécoslovaquie des leçons d'indépendance et de démocratie comme une prétention — je pèse mes mots — à la fois odieuse et bouffonne... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite*)

M. Pierre Montel. Comme professeur d'indépendance, vous êtes vraiment réussi!

M. Arthur Ramette. Et vous, comme bouffon, vous ne l'êtes pas moins! (*Rires à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. Pierre Montel. On ira vous chercher pour enseigner dans les cours du soir.

M. Etienne Fajon. ...odieuse, parce que votre Gouvernement ne compte pas dans son sein un seul ministre, parmi ceux qui étaient députés il y a dix ans, qui n'ait approuvé, de son vote, la trahison de Munich, c'est-à-dire le dépècement de la Tchécoslovaquie par Hitler et la préparation de la guerre contre la France (*Applaudissements à l'extrême gauche*) ...

M. Pierre Montel. Avec l'aide de Staline!

M. Etienne Fajon. ...et bouffonne, parce que le monde entier ne pourrait que rire, s'il s'agissait d'un sujet moins sérieux, en voyant que le droit pour le premier parti de Tchécoslovaquie de jouer le premier rôle dans un gouvernement de front national lui est contesté par votre gouvernement, à vous, dont les forces coalisées parviennent à peine à représenter le quart du peuple français. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Petit. La troisième farce!

M. Philippe Farine. Vous êtes la première.

M. Etienne Fajon. Avant la guerre — il n'est pas mauvais de le rappeler — les gouvernements français prodiguaient les manifestations d'amitié et aussi les crédits aux pays d'Europe centrale et orientale, notamment à la Yougoslavie, à la Roumanie, à la Pologne et à la Bulgarie, alors que ces pays étaient gouvernés par des fascistes hitlériens et mussoliniens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, vous ne pouvez pas leur pardonner d'avoir châtié leurs traîtres et chassé leurs rois.

M. Raymond Triboulet. Ils ont maintenant des gouvernements de fascistes staliniens. Chacun a ses fascistes!

M. Etienne Fajon. Vous ne pouvez pas leur pardonner de s'être engagés dans la voie du progrès économique, social et politique.

En un mot, vous ne leur pardonnez pas d'appliquer chez eux le programme de la Résistance que vous avez trahi, vous, en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous préférez traiter avec un gouvernement créé de toutes pièces par Hitler, comme celui de Franco, plutôt que de le faire avec des gouvernements qui ont été formés par les peuples dans la lutte antihitlérienne.

Pour votre défense, vous prétendez aussi que la France aurait été seule à appliquer à l'égard de l'Espagne franquiste les recommandations de l'organisation des Nations unies, que toutes les autres nations commercent avec Franco, que nous ne pouvons pas jouer plus longtemps le rôle de dupes.

Ces assertions ne sont pas conformes à la vérité. Personne ne peut ignorer que de nombreux pays alliés, au premier rang desquels l'Union soviétique, n'entretiennent aucune relation d'aucun ordre avec les criminels de guerre de Madrid.

S'il est vrai que d'autres puissances ont considéré les résolutions de l'organisation des Nations unies comme lettre morte, il s'agit essentiellement des Etats-Unis et de l'Angleterre, de sorte que, en vous défendant, vous accablez vos inspirateurs étrangers, puisque vous reconnaissez le mépris dans lequel ils tiennent l'organisation des Nations unies et les engagements internationaux. Et vous vous accablez vous-mêmes puisque vous confessez, en fait, votre volonté de calquer votre politique extérieure sur la politique anglo-américaine.

C'est là, d'ailleurs, que nous touchons au fond de la question.

L'accord franco-espagnol sur la réouverture de la frontière est incompréhensible si on le sépare des développements actuels de la politique impérialiste et, en particulier, du plan américain en Méditerranée.

Les hommes les moins avertis sont obligés de constater comme nous que la zone méditerranéenne est actuellement un des champs principaux de la stratégie agressive des Etats-Unis. Les phases de l'entreprise américaine sur cette zone se déroulent ouvertement sous nos yeux. La Grèce et la Turquie ont été les premiers points d'application de la doctrine Truman. C'est probablement pour cela que vous opposez la « démocratie » grecque à la démocratie tchécoslovaque. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

En Grèce, les Etats-Unis s'emploient à créer une place d'armes avec le concours des monarchistes d'Athènes, contre les républicains qui poursuivent vaillamment le combat qu'ils menèrent tout au long de la deuxième guerre mondiale pour l'indépendance de leur patrie.

En Tripolitaine, l'armée américaine remet en service des bases aériennes, comme celle de Mellaha.

Le traité italo-américain du 2 février auquel s'ajoute, selon l'agence Télé-presse, un accord militaire secret, consacrent la subordination du gouvernement de Rome.

Quant à vous, vous avez multiplié les preuves de votre docilité envers le gouvernement des Etats-Unis. Enfin, la flotte américaine traite la Méditerranée comme un vulgaire lac intérieur.

Dans tout ce dispositif, la péninsule ibérique occupe une place prépondérante.

M. Marcel Cachin. Voilà la vérité.

M. Etienne Fajon. Comme l'a avoué dans un article, le 25 décembre, le pseudo-socialiste espagnol Prieto, le rôle assigné à l'Espagne est de servir « de tête de pont pour reconquérir le continent ». Sans doute, voulait-il dire: « pour le conquérir ».

Il n'est pas besoin de s'appesantir sur l'importance stratégique et militaire de l'Espagne. Pointe extrême de l'Europe en direction de l'Amérique, elle domine le passage de l'Atlantique à la Méditerranée. Ses positions coloniales sont autant de portes d'accès à la pénétration de l'Afrique.

Elle dispose d'une armée de caste solidement encadrée par des Allemands, en particulier par les 80.000 S. S. incorporés par Franco dans sa légion étrangère. On considère que cette armée serait une force d'intervention précieuse dans le cas d'une guerre impérialiste.

C'est pourquoi, les réactionnaires américains entendent achever l'intégration totale de l'Espagne franquiste dans le système qu'ils s'efforcent d'édifier. A cet égard, Franco leur donne toutes les garanties désirables.

M. Carlton J. H. Hayes, ambassadeur des Etats-Unis à Madrid pendant la dernière guerre, le note dans le livre qu'il a consacré à sa mission:

« Vers la fin de 1944, écrit-il, nous avons obtenu de Franco ce que l'on avait vainement tenté d'obtenir de la monarchie après 1920 et de la république après 1930. »

Que Franco se soit offert comme domestique aux puissances anglo-saxonnes dès la défaite de son maître Hitler, cela coule de source quand on sait que son régime n'aurait pas survécu un seul mois si les gouvernements de Washigton et de Londres l'avaient voulu! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Point n'était besoin d'intervenir en Espagne à cet effet. Un simple blocus aurait suffi pour que Franco soit jeté par-dessus bord par le peuple espagnol. M. Léon Blum en convenait dans un récent article, et il parle en connaisseur, lui qui a expérimenté le procédé il y a douze ans contre la république espagnole et au profit de Franco! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les gouvernements de Washington et de Londres ont préféré aider Franco pour s'assurer ses services. Ils l'ont approvisionné en blé, en pétrole, en outillage, en armements. Ils ont consolidé, en échange, les positions économiques des trusts anglo-américains.

Pour ne parler que du capital américain, il règne déjà en Espagne, directement ou par le canal de filiales espagnoles, sur la production de tout le matériel téléphonique et télégraphique, sur l'essentiel des industries de l'automobile, de l'aluminium, de l'électricité, des engrais, du textile, du liège. Il finance les sondages pour la recherche du pétrole à Lerida, Burgos, Cadix et Séville.

Parallèlement, la pénétration militaire n'a pas cessé de s'accentuer. L'aérodrome le plus important d'Espagne, celui de Barajas, a été donné en concession aux Etats-Unis. A la suite de l'accord signé en 1945 par Franco et par M. Culbertson, représentant des Etats-Unis, l'armée américaine développe sur la péninsule espagnole ses propres aérodromes militaires. La presse phalangiste parle ouvertement de la construction de bases militaires en Guinée. Elle reconnaît la présence d'aviateurs américains à Tanger, au Maroc et aux îles Canaries. Le général Escamez, gouverneur militaire de ces îles, a fait récemment le voyage d'Amérique.

Enfin, le 4 février, une dépêche de Madrid, publiée dans *Le Monde*, annonçait comme un signe du « resserrement des relations entre l'Espagne et les Etats-Unis » la visite significative dans la capitale espagnole de l'amiral Sherman, commandant en chef de la flotte américaine en Méditerranée.

Maintenant, il s'agit pour le gouvernement américain de parachever l'entreprise si bien commencée. Il désire faire admettre le gouvernement franquiste au comité international de l'aviation

Il veut aller plus loin encore. Le général Marshall ne fait pas mystère de son désir d'assurer à son plan européen le concours espagnol, sous réserve de quelques simagrées de pure forme que Franco est prêt à exécuter.

Le 30 janvier dernier, l'organe pro-franquiste parisien, *l'Epoque*, se réjouissait ouvertement de cette évolution des choses.

« On voit donc qu'à bref délai, écrivait-il, l'Espagne serait admise au bénéfice du plan Marshall et à la participation à l'Union européenne suggérée par M. Bevin. »

Comment, soit dit en passant, le sieur Franco n'aurait-il pas sa place toute marquée dans le bloc occidental envisagé par le ministre des affaires étrangères britannique ?

On n'a pas oublié que, bien avant M. Bevin, Franco fut le protagoniste de ce bloc dans sa fameuse lettre du 18 octobre 1944 à M. Churchill.

Le bourreau de l'Espagne énonçait, dès cette époque, la prétention de figurer dans le bloc avec les honneurs dus à son rang.

L'Espagne, disait-il, est le seul pays d'Europe vers lequel l'Angleterre puisse tourner les yeux, une fois consommée la défaite allemande.

Pour ce qui est de la France, M. Franco estimait, dans sa lettre, que sa « décomposition intérieure » — ce sont ses propres termes — ne permettait pas « d'y bâtir rien de solide pendant de longues années. »

Ce n'est pas la capitulation que vous venez d'accepter qui rehaussera l'aimable opinion du personnage à l'égard de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cependant, il reste un obstacle à l'admission officielle de Franco dans la coalition du plan Marshall et dans le plan dit occidental. Cet obstacle est le jugement prononcé contre lui par l'organisation des nations unies en 1946, obstacle fragile, certes, qui a été tourné dans les faits par l'impérialisme, je l'ai rappelé tout à l'heure, obstacle qui a d'ailleurs été affaibli par une session ultérieure de l'organisation des nations unies, en novembre dernier, sous la pression anglo-américaine, mais qui existe tout de même.

Effacer d'un seul coup d'éponge le problème franquiste, proclamer ainsi à la face du monde que l'on tient pour nulles et non-avenues les décisions de l'O. N. U., aussi bien que les promesses solennelles du temps de guerre, c'est une chose que les gouvernements de Washington et de Londres hésitent peut-être à faire, car les peuples américain et anglais, on peut le présumer, considèrent, eux, ces décisions et ces promesses comme valables ,comme essentielles à la construction d'une paix stable et démocratique.

Une élection récente a montré à cet égard qu'il serait imprudent de confondre la stratégie de M. Marshall et l'opinion du peuple des Etats-Unis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez donc reçu mission d'ouvrir la voie, de camoufler, par une initiative d'apparence commerciale en Europe, l'opération politique projetée de l'autre côté de l'Atlantique.

Voilà exactement où nous en sommes. Le Gouvernement français de 1946, malgré M. Truman, faisait un premier pas pour en finir avec le fascisme espagnol. Votre gouvernement, pour complaire à M. Truman, fait aujourd'hui le premier pas pour que le fascisme espagnol puisse avoir bientôt à nouveau ses entrées officielles dans le monde. C'est évidemment pour cela et non pour acheter des oranges, que vous avez pris la décision de rouvrir la frontière franco-espagnole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette décision prouverait, s'il en était besoin encore, que la France a changé de politique, que les initiatives gouvernementales contre le fascisme appartiennent à un passé révolu, que votre action ne traduit plus que les inspirations de la réaction étrangère.

Mais il reste à voir ce que deviennent, dans cette affaire, l'intérêt du pays et l'intérêt de la paix.

Ce n'est un secret pour personne qu'en Espagne la cause de la paix et la cause de l'amitié française sont représentées, non pas par Franco, mais par le peuple espagnol qui se bat contre Franco. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi de rappeler, à ce sujet, l'opinion d'un homme qui n'est pas des nôtres, mais qui connaît bien l'Espagne, l'ancien ambassadeur à Madrid du très conservateur M. Churchill, lord Templewood: « Si Franco n'entra pas dans la lutte, assure lord Templewood dans son livre sur l'Espagne, ce ne fut ni parce qu'il nous aimait, ni parce qu'il doutait de la victoire finale du Reich. » Ce qui arrêta Franco, « ce fut l'hostilité croissante manifestée par le peuple espagnol à l'égard de la guerre ».

Et lord Templewood ajoute:

Franco « ne pouvait écarter cette réalité déprimante pour lui que son peuple était foncièrement opposé à la guerre ».

Ce même peuple espagnol, épris de paix, ce peuple dont tant de fils ont combattu et souvent sont morts dans nos unités françaises de l'intérieur (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), poursuit aujourd'hui contre Franco sa dure et héroïque bataille.

Aux seuls guerilleros du Levant, soutenus par la population tout entière, Franco oppose vainement, depuis un an, 25.000 hommes de troupes avec des chars. Les combattants républicains pénètrent dans les localités espagnoles, distribuent des vivres aux habitants et les appellent à la lutte contre le fascisme. Nombre de de villages refusent de livrer leurs produits agricoles.

Depuis plusieurs mois, le mouvement gréviste se développe dans la péninsule ibérique, malgré une répression féroce. Je relève, entre autres, 18 grèves à Barcelone, en novembre et décembre dernier,

la grève en décembre dans les hauts fourneaux de Biscaye et dans les usines métallurgiques de Madrid.

La victoire du peuple espagnol contre Franco sera une victoire de la paix, une victoire des amis de la France en Espagne.

Tout Français digne de ce nom doit souhaiter cette victoire et ne rien faire qui puisse l'éloigner ou la rendre plus difficile.

Or, votre décision représente pour le peuple espagnol un coup de poignard dans le dos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le propre journal de M. le ministre des affaires étrangères un humoriste s'est escrimé naguère à nous expliquer que la réouverture de la frontière était une défaite franquiste.

Sans doute pourrez-vous trouver, dans l'émigration espagnole même, quelques politiciens tenus en laisse par Washington pour soutenir sans rire une thèse aussi extravagante.

En réalité, chacun se rend compte, même s'il le nie, que vous venez de donner un coup de main au fascisme espagnol, de consolider son régime branlant.

Franco a enregistré votre décision comme un succès. Il suffit de lire sa presse pour s'en rendre compte. Il l'a enregistrée comme un encouragement à persévérer dans son entreprise sanglante de destruction des hommes libres en Espagne.

Des dizaines de milliers d'entre eux sont en prison; vous aidez Franco à les y maintenir. Il en a tué officiellement 313 en 1947. Il en a encore fait fusiller 8, le jour même où je déposai ma demande d'interpellation sans que l'on sache si M. Guy Petit, qui était alors en Espagne, a été invité au spectacle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il se croira désormais en droit d'en tuer d'autres et de jeter leurs cadavres aux ordures comme il l'a fait pour celui d'Augustin Zoroa. Il restera à la presse gouvernementale française la possibilité de verser sur les prochains suppliciés les quelques larmes coutumières, encore qu'elle préfère les réserver, on l'a vu à nouveau ces jours-ci, pour pleurer les échecs de la réaction, ailleurs, en Europe.

Mais votre décision comporte pour la France des périls beaucoup plus directs encore. L'Espagne franquiste, c'est la terre d'asile, plus exactement le champ d'activité d'une abondante et redoutable tourbe hitlérienne. Des dizaines de milliers de fascistes allemands s'y font la main en compagnie de nombreux traîtres de la plupart des nations de l'Europe, dont une importante représentation des hitlériens français.

Certes, la fermeture de la frontière n'a jamais été un obstacle infranchissable pour les relations entre ces bandits et leurs complices qui opèrent sur notre sol. Les chaînes d'évasion des prisonniers de guerre allemands en France ne furent sans doute par les seules qui passaient par les Pyrénées. Votre décision n'en représente pas moins des facilités nouvelles et considérables pour la coordination de cette armée du crime, pour la multiplication de ses attentats, de ses provocations, de ses préparatifs sur le territoire français.

Elle garantit, si l'on peut dire, la liaison entre la division bleue de là-bas et le plan bleu d'ici, qui ne sont, sous le signe d'une même couleur, que deux instruments d'une même entreprise fasciste contre la démocratie, contre la France et contre la paix.

Quant à la force d'intervention militaire dont j'ai parlé tout à l'heure, — cette armée franquiste avec son encadrement hitlérien — n'oublions pas qu'elle est concentrée aux abords des Pyrénées et que le seul pays que la géographie lui permette d'attaquer, c'est notre pays, la France.

Et quel moment avez-vous choisi pour sanctionner l'aggravation de ce péril militaire à nos portes ? Non seulement, par un curieux souci de renforcer le prestige du sinistre Franco, vous avez choisi le neuvième anniversaire, jour pour jour, de son arrivée victorieuse aux Pyrénées qui marquait l'écrasement de la République espagnole, mais vous avez choisi, aussi et surtout, le moment où l'Allemagne occidentale est rétablie dans sa puissance et dans sa menace par vos protecteurs, à qui vous avez abandonné les droits de la France à la sécurité et aux réparations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En bref, le bilan de votre politique, c'est de faire renaître, moins de trois ans après la fin de la guerre, une menace mortelle à nos frontières de l'Est et du Sud.

Ainsi, la réouverture de la frontière franco-espagnole, sous des prétextes commerciaux très difficiles à soutenir, est absolument injustifiable au point de vue des intérêts français.

De notre point de vue, nous reconnaissons, au contraire, qu'elle se justifie pleinement.

Dans la lutte présente des forces du passé contre les forces qui montent, vous avez choisi le camp de la réaction. Les collaborateurs d'hier se trouvent dans ce camp et c'est pourquoi vous avez fait la paix avec eux. Franco s'y trouve aussi depuis toujours et c'est pourquoi vous vous entendez avec lui.

Votre politique à l'égard de l'Espagne obéit exactement aux mêmes considérations que celle de vos devanciers de 1936, c'est-à-dire à des considérations de classe, antidémocratiques et nullement nationales.

En 1936, le Gouvernement Léon Blum fermait la frontière aux républicains espagnols et permettait ainsi à Hitler et à Franco de les battre.

En 1948, vous ouvrez la frontière, vous, à Franco, avec l'espoir que vous empêcherez ainsi le peuple espagnol de l'écraser et d'écraser la réaction avec lui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui nous concerne, nous, communistes, nous nous dressions déjà de toutes nos forces, en 1936, contre la politique criminelle dite « de non-intervention ». La grande voix de Gabriel Péri s'élevait alors, ici même, sous les injures des munichois, pour crier la vérité, pour dire qu'étouffer la république espagnole attaquée par Hitler et par Mussolini avec la complicité de Franco, c'était faciliter l'installation de l'ennemi à notre troisième frontière, c'était trahir la France.

Nombre de nos camarades donnèrent alors leur vie, avec d'autres bons Français, sur la terre espagnole, dans un combat qui était celui de la liberté et de la sécurité de notre pays, celui que les survivants devaient continuer glorieusement chez nous, une fois que le tour de la France fut venu.

Nous avions choisi, dès le premier jour, le camp de la liberté, qui était et qui demeure le camp de l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous restons dans ce camp. Nous entendons y lutter de notre mieux pour la reconquête de la souveraineté française. Nous mesurons, à cet égard, toute l'importance de l'action du peuple d'Espagne. Et c'est pourquoi nous nous tournons vers lui, tandis que vous vous tournez vers l'hitlérien Franco.

A ce peuple d'ouvriers, de paysans, de soldats sans uniforme, qui est en lutte contre un régime instauré chez lui par les ennemis de la France, qui est soucieux, par surcroît, de sauver son pays d'une entreprise impérialiste qui s'exerce aussi sur le nôtre, je veux affirmer, du haut de cette tribune, notre solidarité totale, fraternelle et agissante. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement français vient de traiter avec Franco, ennemi de la France. Mais, dans leur immense majorité, les travailleurs et les patriotes français sont avec le peuple espagnol ami de la France. C'est sur l'union et l'action de ces travailleurs et de ces patriotes que nous comptons pour avoir raison de votre politique. C'est leur volonté qui, en définitive, prévaudra contre vous.

Que Franco soit chassé de Madrid, que vous soyez vous-mêmes écartés ici et remplacés par un gouvernement démocratique...

M. André-François Monteil. Comme Prague !

M. Etienne Fajon. Oui, dans un gouvernement démocratique où, comme à Prague, la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite*) et son parti, le premier de France, joueront enfin un rôle déterminant.

M. Fernand Bouxom. Un gouvernement où la minorité domine la majorité ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Avec l'argent de Moscou.

M. Jean Duclos. Vous, vous ne représentez plus rien.

A l'extrême gauche. Un Gouvernement où vous ne serez rien, monsieur Bouxom.

M. Alfred Coste-Floret. Nous retenons l'aveu.

A l'extrême gauche. Quel aveu ?

M. Alfred Coste-Floret. Que M. Bouxom sera écarté.

M. Fernand Bouxom. Peu importe ! c'est le comité de Varsovie qui parle ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André-François Monteil. Laissez parler les Slaves ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Monteil, de telles interruptions ne sont pas admissibles.

M. Etienne Fajon. Je ne réponds pas aux injures des voyous qui s'adressent à moi. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

Va-t-on prétendre que j'ai insulté ce monsieur en le traitant de voyou alors qu'il vient de contester ma qualité de Français ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Cachin. C'est lui qui est un agent de l'étranger.

M. Etienne Fajon. Je vais lui faire une grâce. Je lui laisse le choix entre le qualificatif que je lui ai décerné et celui d'imbécile. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Fajon, de telles expressions ne sont pas admissibles.

Je vous demande, messieurs, d'observer les uns et les autres le calme qui s'impose dans un tel débat.

M. Etienne Fajon. Je respecte votre autorité, monsieur le président, mais je vous fais observer que si j'ai employé le mot que vous me reprochez, c'est parce qu'il avait été précédé par une injure que votre devoir était de ne pas laisser passer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Fajon, j'ai fait une observation à M. Monteil. Vous avez pu l'entendre.

M. André-François Monteil. Si j'ai ainsi interrompu, c'est parce qu'on nous menaçait du sort de nos collègues tchèques. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Nous ne sommes pas à Prague, ici!

Nous n'acceptons pas les menaces.

M. André Marty. Vous ne faites que nous en adresser du matin au soir.

M. Etienne Fajon. Je reprends ma conclusion. Je disais et je répète: que Franco soit chassé à Madrid et que vous soyez écartés, ici, et remplacés par un gouvernement démocratique...

M. le ministre des affaires étrangères. La question n'est pas posée.

M. André Marty. Elle est posée devant le peuple.

M. le président. Laissez parler votre orateur, je vous en prie!

M. Etienne Fajon. ...un gouvernement démocratique dans lequel...

M. Pierre Montel. Vous seriez, vous, les féodaux, les nouveaux tyrans!

M. Etienne Fajon. ...la classe ouvrière ait son parti, qui est, que cela vous plaise ou non, le premier parti de ce pays.

M. Pierre Montel. Le parti de Moscou!

M. Arthur Ramette. A la porte, valet de l'Amérique!

M. Etienne Fajon. Telle est la première condition pour que les deux grands peuples de France et d'Espagne voient leur indépendance assurée et pour que deux républiques amies puissent, dès lors, de part et d'autre des Pyrénées, consacrer toute leur énergie au grand effort commun pour le progrès social, la démocratie et la paix. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée vient de décider d'entendre les interpellations sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman immédiatement après l'interpellation de M. Fajon.

Je vais consulter l'Assemblée sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur les propositions de la commission des affaires étrangères. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je propose à l'Assemblée d'entendre les deux interpellateurs inscrits sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman, mais non pas ceux qui sont inscrits dans la discussion générale.

Nous ouvrirons ensuite la discussion générale, suivant les propositions de la commission des affaires étrangères. C'est-à-dire que prendront successivement la parole MM. Noguères, Caillavet, Guy Petit, Deixonne, Delcos.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je reconnais le bien-fondé de la décision prise par l'Assemblée. Mais ne pourrait-on entendre les interpellations sur le monde musulman aussitôt après la clôture du débat sur la question d'Espagne.

M. le président. L'Assemblée a décidé le contraire.

M. Raymond Triboulet. Je ne crois pas que l'Assemblée ait bien mesuré les conséquences de sa décision. Il me semble préférable d'épuiser tout d'abord le débat sur la question espagnole. Sinon, notre travail risque d'être incohérent.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Il n'est pas possible, monsieur le président, de modifier successivement, au gré de quelques-uns, ni même à votre gré, les décisions qui ont été prises par l'Assemblée!

M. le président. L'Assemblée a pris successivement deux décisoins. Elle a décidé d'entendre, immédiatement après M. Fajon, les interpellateurs inscrits dans le débat sur le monde musulman, mais quelques minutes auparavant, elle avait décidé de se conformer aux propositions de la commission des affaires étrangères...

M. Antoine Demusois. Je vous demande pardon, monsieur le président.

L'Assemblée avait pris une première décision. Appelée ensuite à examiner un autre sujet, elle a pris, en connaissance de cause, une nouvelle décision. Logiquement, c'est cette deuxième décision qui est valable.

M. le président. Je vous propose d'entendre immédiatement les deux interpellateurs inscrits sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman.

Mais, dans la discussion générale, nous serons obligés de reprendre les orateurs inscrits sur la question d'Espagne.

C'est pourquoi je désire consulter l'Assemblée, afin d'éviter toute équivoque.

M. André Mutter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je crois, monsieur le président, que le problème est assez mal posé.

Nos collègues musulmans, qui vont interpeller, veulent qu'un débat s'institue réellement sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman.

ment vis-à-vis du monde musulman.

A la commission des affaires étrangères, nous avons été unanimes à considérer que cette politique devait faire l'objet d'un débat.

Il semble qu'on place l'Assemblée — c'est l'avis de nos collègues communistes — dans la situation suivante: si l'on n'autorise pas les deux interpellateurs à prendre immédiatement la parole, on paraît s'opposer à la discussion de cette politique.

Je vous invite, monsieur le président, à demander, au contraire, à nos collègues musulmans d'admettre eux-mêmes que vendredi prochain, par exemple, ou ce soir...

M. Abderrahman Bentounes. Nous sommes d'accord pour ce soir.

M. André Mutter. ...un débat spécial ait lieu sur la politique musulmane. Nous éviterions ainsi une fausse situation.

M. le président. Monsieur Mutter, M. Mézerna, il y a un instant, a demandé que son interpellation soit jointe à celle de M. Fajon. L'Assemblée en a décidé ainsi. Je ne peux pas revenir sur sa décision.

Je donne donc la parole à M. Mézerna, pour développer son interpellation.

M. Ahmed Mézerna. L'Assemblée avait d'abord décidé de consacrer une séance à la politique musulmane. Ce débat devait venir ce matin. Or, ce matin, nous nous sommes trouvés devant un ordre du jour différent et, naturellement, le débat sur la politique musulmane n'a pas eu lieu. Nous avons alors demandé que la séance de cet après-midi soit réservée à la discussion des affaires musulmanes.

On nous a dit qu'il fallait d'abord discuter de la politique étrangère et reporter la discussion des affaires musulmanes à vendredi prochain.

C'est dans ces conditions que nous avons demandé, conformément au règlement de l'Assemblée, que nos interpellations viennent à la suite de celle de M. Fajon.

L'Assemblée ne saurait s'opposer à une telle demande, qui est conforme au règlement.

Un vote est intervenu et l'Assemblée a ratifié notre demande, c'est-à-dire que nos interpellations doivent venir aussitôt après l'intervention de M. Fajon.

Nous demandons donc à l'Assemblée et à M. le président, puisque l'interpellation de M. Bentounes et la mienne portent sur le problème musulman, de nous permettre de les développer dès maintenant.

M. le président. Monsieur Mézerna, conformément à la décision prise par l'Assemblée, je vous donne la parole pour développer votre interpellation.

M. Ahmed Mézerna. Mesdames, messieurs, avant d'aborder le fond du problème qui nous préoccupe, je dois dire qu'il n'a pas été facile d'obtenir de l'Assemblée un débat sur la politique musulmane du Gouvernement.

Nous avons interpellé le Gouvernement sur sa politique à l'égard du problème palestinien parce que pour nous Algériens, Arabes et musulmans, ce problème revêt une importance exceptionnelle.

Cette importance ne se limite pas aux frontières de la Palestine ni à celles du Moyen-Orient mais elle embrasse la totalité des pays arabes.

Notre interpellation est rendue nécessaire par le fait que l'O. N. U. vient de prendre à l'égard de la Palestine une décision à laquelle la France a participé et que nous jugeons grave et fatale.

Nous voyons à nouveau, en la circonstance, combien on ne se gêne toujours pas, dès qu'il s'agit de pays arabes, pour enfreindre la justice, la démocratie, le sens historique et la réalité la plus aveuglante. La décision de l'O. N. U. n'est pas autre chose, en effet, que le résultat d'une propagande sioniste démagogique financée par le sionisme international qui a résussi à trouver l'appui des grandes puissances au détriment du peuple pacifique de Palestine.

C'est ainsi que les U. S. A., la France et la Russie se sont associés, chacun de ces pays pour des raisons particulières, en vue d'aider le sionisme et ont pris une décision qui sera, à n'en pas douter, cause de graves perturbations parce qu'elle s'attaque au patrimoine millénaire d'un peuple arabe vivant au milieu d'une communauté arabe en plein développement.

Sans craindre de voir se détruire la confiance mise dans les principes qui sont à la base de sa création, l'O. N. U. a consacré, par sa décision de partage, une politique de fait accompli qui n'a cessé d'évoluer depuis la fin du XIXe siècle et qui, grâce à l'appui de la Grande-Bretagne et grâce à la politique d'affaiblissement des pays arabes, menée de concert par les puissances européennes, a constamment favorisé l'évolution du sionisme dont l'essence n'est pas moins impérialiste que celle du colonialisme le plus avéré.

Aussi, pour mieux comprendre la situation, faut-il élargir l'horizon de ces débats et voir, dans le problème palestinien, un des aspects de la politique traditionnelle menée à l'égard des pays arabes et musulmans et l'un des aspects de la lutte des grandes puissances dans le bassin méditerranéen.

En ce qui concerne la France, qui pouvait à l'occasion du vote de partage de la Palestine retirer, grâce à sa neutralité, un avantage moral très important auprès du monde arabe, elle vient de s'aliéner, pour le mysticisme sioniste, le peu de sympathies qu'elle avait en Orient et de provoquer l'indignation des 25 millions de musulmans nord-africains.

Au mécontentement général suscité par son attitude des dernières années, elle vient d'en ajouter un autre qui traduit bien sa politique musulmane. Une fois de plus, les intérêts impérialistes ont prévalu sur la sagesse politique dont la France devait faire preuve à l'égard du monde arabe, monde en pleine évolution et que l'on ne peut désormais négliger.

Mais, comme la sagesse politique ne va pas de pair avec un colonialisme déterminé, il se trouve que, chaque fois qu'une occasion se présente de maintenir sa domination, l'impérialisme n'hésite pas à jouer la carte qu'il croit favorable.

Pour l'instant, le monde arabe, qui s'étend de l'Atlantique au golfe Persique, se dégage de plus en plus de l'emprise colonialiste et consolide les liens qui unissent ses différents Etats pour pouvoir aider ceux qui n'en jouissent pas encore à obtenir leur souveraineté.

Aussi le colonialisme français a-t-il intérêt à créer à ce monde arabe des ennuis de toutes sortes. Un Etat juif en Palestine est, en effet, une épine dans la chair du monde arabe et, comme aux yeux des impérialistes, la renaissance arabe met singulièrement en danger leurs intérêts sordides, l'Etat juif en Palestine apparait comme une bonne trouvaille qui sert beaucoup plus à brouiller les cartes en Orient, par conséquent à briser cet élan des Arabes, qu'à faire réellement le bonheur des Juifs en quête d'une patrie.

On sait pertinemment, mesdames et messieurs, qu'une telle décision ne peut laisser indifférents les Arabes du monde entier. Cette décision provoque une réaction indignée, à la mesure de son injustice. C'est en vain que l'on voudra tenter de briser l'union des peuples arabes. Ces peuples forment aujourd'hui un bloc imbu de justice et de démocratie et ils sont décidés à recouvrer leur souveraineté nationale. Ils sauront déjouer les manœuvres de division et d'isolement que l'on montera contre eux.

Nous verrons d'ailleurs que la création de l'Etat juif de Palestine n'est pas la première manœuvre de ce genre. En fouillant dans l'histoire de ces quarante dernières années nous aurons l'occasion de surprendre à maintes reprises la mauvaise foi qui a présidé aux rapports que les gouvernements de la Grande-Bretagne et des pays latins ont eus avec les pays arabes.

Cette mauvaise foi a permis, entre autres, de donner corps au sionisme qui, à l'origine, n'était que mythe et utopie et qui maintenant, grâce à une propagande unilatérale effrénée et grâce à la complaisance de certaines puissances, comme la Grande-Bretagne, les U. S. A. et la France, s'affirme comme un élément de perturbation au sein du monde arabe. Mais en dépit de la complaisance et des encouragements dont il est l'objet, il n'en demeure pas moins chimérique. Il est en réalité un instrument au service des divers impérialismes. Le problème palestinien a été créé de toutes pièces par de zélés mystiques qui ont eu la chance de trouver un appui sans réserve dans la finance et dans une synarchie internationales.

Nul n'ignore, en effet, les faveurs dont jouissent les sionistes à Wall-street et à la City comme dans les milieux politiques de Washington et de Londres. Pourtant, sur quoi se basent les prétentions des sionistes à vouloir disposer d'un territoire arabe, peuplé, depuis des millénaires par des Arabes, pour en faire un Etat spécifiquement juif ?

Historiquement parlant, les Juifs n'ont occupé la Palestine que d'une façon discontinue, ne totalisant même pas deux siècles d'occupation réelle. De plus, la seule région qu'ils occupèrent, pendant ce temps, ne constitue qu'une partie de la contrée de Jérusalem qui ne constitua jamais pour eux un Etat. Or, les Arabes vivaient déjà en Palestine 3.500 ans avant Jésus-Christ, et leur établissement officiel date depuis quatorze siècles.

Leur territoire est celui qu'ils prirent aux Byzantins et leur souveraineté fut reconnue par ceux-ci au traité conclu en 636 avec le khalife Omar.

Aux termes de ce traité, la Palestine chrétienne et musulmane reste sous la seule domination arabe. Aucun Juif ne s'y était alors installé. Les peuplades anciennes furent absorbées par la majorité arabe dont elles adoptèrent la langue et les mœurs. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, la Palestine n'a jamais cessé d'être arabe.

Il est à noter que, dès leur installation officielle, les Arabes abolirent la loi d'Adrien, qui interdisait aux Juifs, sous peine de mort, de rentrer à Jérusalem. Mais ces derniers, adonnés au commerce, préféraient rester dans les pays où ils s'étaient installés et où les retenaient leurs affaires. Et ceci, même au moyen âge où les peuples européens les opprimaient.

D'ailleurs, s'il fallait faire droit aux revendications juives en respectant leur argument historique, il faudrait alors bouleverser la carte du monde; les Arabes à leur tour seraient autorisés à réclamer l'Espagne, une partie de la France et de l'Italie et la Corse.

Ainsi donc, les Arabes ont, sur leur terre de Palestine, des droits infiniment plus absolus que les Américains ou les Anglais peuvent en avoir sur la leur.

Les Juifs ont également prétendu que la Palestine était un désert inculte, alors que ce pays est surpeuplé, civilisé du triple point de vue culturel, économique et social, comme d'ailleurs les nations les plus évoluées du Proche et du Moyen-Orient.

Un autre argument des sionistes en faveur de leur installation en Palestine est celui de la condition pitoyable des personnes déplacées, de tous ces juifs qui subissent les horreurs, disent-ils, des camps de concentration.

Or, les visées sionistes sur la Palestine ne datent pas de la dernière guerre.

Déjà, en 1897, lors du congrès de Bâle, les sionistes créèrent diverses sociétés, parmi lesquelles les deux sociétés *Old Jews* et *Jews colonial trust*, ou banque coloniale juive, qui devaient réunir les fonds nécessaire à la mise en œuvre de leurs plans impérialistes.

Puis, en 1916, alors que l'issue de la guerre n'était pas encore connue, les sionistes, ne s'embarrassant pas de scrupules, établirent des contacts avec les deux camps adverses et tinrent, aux uns comme aux autres, le même discours: Nous voulons la Palestine et nous vous apportons toute l'aide qui est en notre pouvoir.

Pour illustrer ces intrigues sionistes, voici ce qu'écrit Cadmi Cohen:

« Est-il trop tard pour dire au monde civilisé, qui nous connaît et qui admire nos merveilleuses qualités, même quand il nous déteste, qu'après tout, notre parti n'est pas pris et que nous marcherons avec ceux qui nous offriront le maximum d'avantages ? »

D'ailleurs, pour les sionistes, il n'est pas seulement question des personnes déplacées. D'après le docteur Weissmann, la Palestine deviendra juive au même titre que l'Angleterre est anglaise et que l'Amérique est américaine. Nous voyons donc que les sionistes ne fixent pas de limite au nombre des immigrés, mais que tous les Juifs du monde doivent avoir la possibilité d'émigrer en Palestine.

Or, il existe de par le monde tant de vastes espaces susceptibles de recevoir tous les Juifs du monde sans patrie! Il n'y a donc aucune raison valable pour que la Palestine, pays de 27.000 kilomètres carrés, déjà surpeuplé, fasse les frais de cet argument, si humanitaire soit-il.

Malgré cela, le sionisme n'a cessé d'être encouragé à s'installer en Palestine, surtout après la guerre de 1914-1918, et le Moyen-Orient est passé des mains des Turcs sous la domination franco-britannique.

Les promesses solennelles du commandant en chef des troupes alliées sont contenues dans le manifeste allié ayant

trait au droit d'auto-détermination en date du 8 octobre 1918, et dont voici l'essentiel:

« La raison pour laquelle la France et la Grande-Bretagne ont combattu en Orient réside dans leur volonté de libérer les peuples de l'injustice et de l'incurie ottomane d'une manière complète et définitive et d'établir des gouvernements et des administrations nationales puisant leurs pouvoirs dans la libre volonté des populations de ces régions. »

Malgré ces promesses et malgré leur participation à la guerre aux côtés des alliés, pour l'indépendance de leur pays, les Arabes furent livrés à la domination des Français et des Britanniques. La Palestine passa aux mains des Anglais.

Le 2 novembre 1918 paraissait la déplorable déclaration Balfour qui promettait aux Juifs la constitution d'un foyer national en Palestine.

Mais qu'est, en fait, que la déclaration Balfour ?

C'est un argument d'une valeur surfaite et en contradiction flagrante avec les conclusions de la commission juridique officielle siégeant à Londres, sous la présidence du juge suprême, en 1919, appelée à trancher le litige soulevé par l'échange de lettres concernant le territoire palestinien entre le roi Hossein, shérif de La Mecque, et sir Mac-Mahon, commissaire britannique en Egypte en 1915.

Dans ses conclusions on relève ce qui suit :

« Il apparaît clairement à la commission que le gouvernement de Sa Majesté britannique n'est pas libre de disposer en Palestine sans respecter les désirs et les intérêts de la population.

« Il faut, d'autre part, tenir compte de ces éléments dans toute tentative pour mesurer les responsabilités envers la population, responsabilités résultant de n'importe quelle interprétation de cet échange épistolaire. »

Il est donc établi que, du point de vue du droit international, la déclaration Balfour est un procédé illégitime et illégal, car elle n'est pas le fruit d'un accord entre deux Etats. C'est une prise de position à caractère unilatéral.

A l'appui de cette affirmation, voici ce que dit M. Basdevant, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris :

« Nul Etat n'a le pouvoir d'étendre à son gré sa propre compétence au détriment des autres Etats ou des autres peuples. Le droit international ne reconnait à l'Etat britannique de compétence que sur ses territoires et sur ses sujets et nationaux. »

Or, la Palestine a toujours été arabe. Elle est restée arabe et elle doit le demeurer.

Cependant, après la déclaration Balfour et après que la Palestine fût placée sous mandat britannique, l'immigration juive vers ce pays ne cessa de s'accentuer. Elle fut organisée sur une grande échelle.

Alors qu'en 1917-1918, lors de son occupation, la Palestine ne comprenait que 50.000 Juifs, soit 7 p. 100 du nombre de ses habitants, le reste étant exclusivement composé d'Arabes, musulmans et chrétiens, en 1921 on en comptait près de 100.000 et, en 1948, le chiffre s'élève à près de 1.000.000.

Grâce à cet afflux considérable, le sionisme pense étouffer et refouler l'élément arabe pour se substituer à lui et se placer ainsi devant le fait accompli.

Or, la question palestinienne a pris toute son acuité sous sa forme démographique.

Déjà, en 1921, selon le rapport de la commission Egrave chargée d'enquêter sur les troubles de Jaffa, la densité de la population au kilomètre carré était de 75. Cette densité s'élève maintenant à 179 au kilomètre carré, si nous ajoutons le territoire désertique de BirSab'é, et à 335 au kilomètre carré, sans cette dernière contrée.

Cette densité dépasse celle de nombreux pays en Amérique, en Asie, en Australie, en Afrique, et même en Europe.

Loin de tenir compte de cette réalité, la France, au sein de l'O. N. U., vient de consacrer par sa décision injuste cette politique du fait accompli.

Ainsi, l'O. N. U., qui avait été fondée pour préserver le droit sacré des peuples à disposer d'eux-mêmes, a renié sa parole en livrant une majorité d'Arabes à l'asservissement d'une minorité sioniste impérialiste.

Cette solution de force imposée à la Palestine est un acte d'hostilité vis-à-vis du monde arabe qui, de l'Irak au Maroc, suit de près l'évolution d'une question vitale pour lui.

Il serait insensé de croire que le monde arabe, cet immense réservoir humain, laissera tomber la Palestine tel un fruit mûr, surtout après les longues luttes de deux siècles que ces peuples entreprirent, il y a mille ans, contre toutes ces expéditions appelées croisades, afin de conserver à la Palestine son cachet arabe et musulman.

C'est qu'en effet le ressentiment contre le sionisme ne se localise pas à la Palestine, mais s'étend à tous les pays arabes d'une manière générale.

C'est d'ailleurs ce qui ressort du rapport de la commission internationale de plébiscite chargée par l'assemblée suprême de la paix d'enquêter sur la situation et les désirs des populations de ces contrées.

Ce rapport, présenté au président Wilson et publié en 1924, soulignait entre autres :

« Il ne faut pas que la conférence de la paix ignore le sentiment antisioniste en Palestine et en Syrie. Comme il n'est pas facile d'en minimiser la portée, tous les fonctionnaires britanniques qu'a entretenus la commission croient que le programme sioniste ne pourra être exécuté sans une force armée de plus de 50.000 hommes. »

Ceci est spécifiquement une preuve évidente de l'injustice commise à l'égard des non juifs.

Et le rapport poursuit :

« S'il est nécessaire, parfois, de recourir à l'armée pour exécuter des décisions, il serait insensé de le faire pour en exécuter d'injustes. »

A quoi il faut ajouter aussi que la prétention sioniste essentielle de retour à une terre occupée il y a deux mille ans ne peut être retenue sérieusement ou provoquer un intérêt quelconque.

Les Arabes d'Algérie, solidaires de leurs frères de Palestine, ne peuvent admettre l'acte arbitraire de l'O.N.U.

En votant pour le partage de la Palestine, la France s'est non seulement opposée à la volonté unanime des Arabes, mais elle a provoqué avec d'autres puissances un conflit arabo-juif, portant ainsi une lourde responsabilité dans les effusions de sang qui entachent déjà ce pays.

Sans compter que ce geste peut lui être préjudiciable.

Nous ne sommes pas seuls, d'ailleurs, à l'affirmer. M. Massignon, grand orientaliste, a publié à ce sujet, dans *Témoignage chrétien*, un article dans lequel il s'exprime ainsi :

« Quel besoin avait la France de renoncer à la neutralité qu'elle avait annoncée depuis deux mois, imitant la sage réserve de toutes les nations ayant des ressortissants musulmans ? »

Le Gouvernement se plait à répéter qu'il ne veut pas poursuivre de politique antiarabe.

Ne vient-il pas, par son vote, de prouver le contraire ? Les encouragements, les facilités qu'il apporte au mouvement sioniste aussi bien en France qu'en Afrique du Nord ne sont un secret pour personne.

En France, les sionistes s'organisent avec toute la liberté voulue et se préparent à la guerre pour la Palestine juive. Au sein même de l'Assemblée, l'aide apportée aux sionistes n'est pas camouflée. C'est ainsi que s'est constitué un groupe dénommé « groupe des parlementaires amis de la Palestine libre pour la défense des aspirations du peuple hébreu ».

Il est pour le moins étrange de constater que, parmi les fondateurs de ce groupe, on compte certains parlementaires M. R. P., tandis que des Arabes chrétiens de Palestine souffrent du sionisme au même titre que les arabes musulmans.

En Algérie, le sionisme trouve autant d'aide qu'en France. Notre pays est devenu une tête de pont sioniste, grâce à la complaisance de l'administration. Des camps d'entraînement paramilitaires sont organisés impunément par les sionistes, où le maniement des armes bat son plein, comme, par exemple, à Bakari, à Fort-de-l'Eau, dans le domaine du richissime Doulb.

En divers points de la côte algérienne s'effectue le transport des éléments sionistes. C'est ainsi que, près de Sidi-Ferruch, 150 d'entre eux ont pu embarquer pour la Palestine, grâce à la complaisance de l'administration.

Les musulmans algériens considèrent que la facilité donnée aux sionistes en Algérie est une provocation à leur égard. Ils ne peuvent admettre que leur pays devienne un bastion du sionisme contre la Palestine arabe.

Tandis que les sionistes se livrent impunément à la préparation militaire, tandis qu'ils disposent de toutes les libertés, liberté de la presse, liberté de réunion, tandis qu'ils organisent des souscriptions en faveur de leur coreligionnaires de Palestine, les arabes d'Algérie restent privés de toute liberté d'expression.

Nous avons dit que la position de la France sur le problème palestinien n'est qu'un des aspects de sa politique traditionnelle qu'elle a menée chaque fois qu'elle s'est trouvée devant une question arabe et musulmane.

Sans remonter trop loin dans l'histoire, nous constatons qu'en 1945, tandis que la Syrie et le Liban réclamaient leur indépendance, nous avons assisté à l'arrestation arbitraire des parlementaires syriens et libanais et à l'ignoble bombardement de la ville ouverte de Damas.

Ce coup de force qui a soulevé une profonde répulsion à l'égard des méthodes du colonialisme français a porté un coup mortel à l'influence morale et spirituelle de la France en Orient.

En ce qui concerne la Tripolitaine, ancienne colonie de l'Italie fasciste, la France, oubliant facilement le coup de poignard dans le dos, fait à nouveau la politique du cousinage latin. Elle a été la première nation qui fut disposée à rendre à l'Italie, pays agresseur et vaincu, ses anciennes colonies.

Tandis qu'avant la guerre de 1939, la France encourageait le nationalisme tripolitain à lutter contre le fascisme italien et abritait ces nationalistes en Tunisie même, elle s'avère, actuellement, comme leur principale ennemie. C'est là une atteinte à la liberté du peuple tripolitain, qui a lutté aux côtés des alliés pour venir à bout du fascisme et du nazisme.

Mais une Tripolitaine occupée par l'Italie est également un moyen d'isoler l'Afrique du Nord de l'Orient arabe. C'est cette politique d'isolement qui a fait qu'en 1936, tandis que le gouvernement de la jeune république espagnole était disposé à reconnaître l'indépendance du peuple riffain et que des négociations étaient en cours, le Quai d'Orsay a fait pression sur le gouvernement de M. Azana pour l'engager à revenir sur sa décision.

C'est un témoignage de plus qui montre que la France ne fit jamais preuve d'esprit de compréhension à l'égard des mouvements nationaux nord-africains.

Au Maroc, la France poursuit toujours une politique de répression, faisant montre d'une incompréhension totale des légitimes aspirations du peuple marocain.

N'avons-nous pas assisté aux manœuvres d'intimidation et à des déploiements de forces armées, il n'y a pas longtemps, pour empêcher le sultan lui-même d'aller inaugurer une école de langue arabe ?

Tout récemment, le résident général Juin s'est entretenu avec le représentant franquiste Varela. N'est-ce pas pour étudier un plan d'action contre les nationalistes du Maroc et du Riff ?

Toujours est-il qu'aussitôt après ces entretiens les leaders riffains AbdelKhallah Toures et Ben Nouna, rentrés d'Egypte, ont été refoulés de leur pays, le Riff. Il s'en est suivi des manifestations au cours desquelles la police franquiste a fait usage de ses armes. Bilan : des morts et des blessés, des centaines d'arrestations.

En Tunisie, il en est de même qu'au Maroc. Après avoir exilé illégalement le bey Moncef, souverain légitime du peuple tunisien, la France a privé les Tunisiens des libertés les plus élémentaires ; même les libertés syndicales ne sont pas respectées.

M. Guy Petit. Vous exagérez, sans doute !

M. Ahmed Mezerna. Je me contente de citer les faits. Il vous suffit de consulter les journaux pour vous en convaincre.

M. Guy Petit. La vérité dans certains journaux ne l'est pas dans les autres.

M. Ahmed Mezerna. Tout récemment, à l'occasion du procès des responsables de l'union générale des travailleurs tunisiens, des condamnations sévères allant jusqu'à des peines de travaux forcés ont été prononcées contre des syndicalistes tunisiens, impliqués dans les grèves de Sfax où l'armée était intervenue et avait tué un grand nombre d'ouvriers musulmans.

J'aurais été heureux que M. le ministre de l'intérieur assistât à cette séance, puisque les affaires de l'Algérie sont de sa compétence.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Je me permets de rappeler que le débat actuel ne concerne que le ministère des affaires étrangères. Il va de soi que je n'écouterai rien qui concerne l'Algérie.

M. Ahmed Mezerna. C'est exact. Mais, monsieur le ministre des affaires étrangères, l'Algérie est également un pays musulman et j'ai dit au début de cet exposé que le problème palestinien intéresse le monde musulman.

En ma qualité de musulman et d'algérien, il est également nécessaire que je fasse entendre, aujourd'hui, la voix des algériens musulmans.

Nous souhaitons que, lors de la discussion de l'interpellation de M. Khider — que nous espérons voir venir le plus tôt possible — le problème algérien et, plus précisément, l'attitude de l'administration locale soient largement expliqués devant l'Assemblée.

Les méthodes que nous avons signalées ici même, il y a quelques temps, ont toujours cours en Algérie et ne cessent de se développer.

A la lecture des journaux, nous apprenons que les élus eux-mêmes, conseillers municipaux et membres des djemaas, ne sont plus respectés. Chaque jour, des arrestations sont opérées.

Ainsi, la politique musulmane de la France révèle une absence de réalisme et de clairvoyance.

La Palestine intéresse les 400 millions de musulmans répartis dans le monde. Jérusalem fut, en effet, la première Kebla avant la Mecque, vers laquelle le Musulman se tournait pour sa prière, et Mesdjed el Alesa, le lieu bienheureux où l'âme du prophète s'éleva vers le ciel.

C'est donc perdre la sympathie de ces 400 millions de Musulmans que d'agir à leur détriment, en votant le partage d'un de leurs pays pour en faire de la moitié un foyer national juif.

N'est-ce pas cette importante considération, qui a motivé la neutralité de la Grande-Bretagne ? La France, qui avait intérêt à gagner l'amitié du monde arabe en se maintenant dans une prudente neutralité, comme la Grande-Bretagne, n'a pas agi ainsi.

Les Arabes sont appelés à jouer un grand rôle de par la position géographique qu'ils occupent dans le monde. Si les Russes et les Américains constituent deux blocs, les Arabes sont susceptibles d'en former un troisième avec lequel il faudra compter.

La Grande-Bretagne a compris ce rôle et c'est pour cette raison qu'elle s'applique à gagner la sympathie du monde musulman et du monde arabe. La France, qui a besoin d'aide beaucoup plus que l'Angleterre, est en train de sacrifier, par sa politique musulmane à courtes vues, le peu de sympathie qu'on a encore pour elle.

M. le président. La parole est à M. Bentounès, pour développer son interpellation.

M. Abderrahmane Bentounès. Mesdames, messieurs, les considérations que je vais avoir l'honneur de développer devant vous n'empruntent à des événements récents qu'une partie de leur justification, quoique certains faits, encore actuels, me paraissent d'une nature assez alarmante pour conférer à ma démarche un caractère d'urgence particulière.

Il y a plus d'un an, constituant un cabinet socialiste homogène, M. le président Léon Blum prenait l'heureuse initiative de créer au sein du gouvernement un sous-secrétariat d'Etat spécialement chargé des questions musulmanes.

En France, cette création était accueillie avec faveur par tout ce que les milieux éclairés comptent de bons esprits et de spécialistes des choses de l'Islam.

Dans l'Union française, et même à l'étranger, elle devait susciter plus que de la sympathie : une espérance réelle.

Partout, on se plut à voir, en effet, dans cette initiative le prélude à un changement d'appréciation et, peut-être même, d'attitude de la part du gouvernement de la République à l'égard d'un vaste ensemble de problèmes étroitement liés aux intérêts supérieurs de l'Union française et à propos desquels l'action gouvernementale donnait, depuis déjà longtemps, l'impression de manquer d'une ligne directrice, d'une doctrine, qui fût réellement à jour, de l'évolution historique.

De cette tentative de confier à des mains expertes le soin de définir et de conduire une politique musulmane de la France qui fût conforme à la fois à sa longue tradition d'amitié avec le monde de l'Islam, à ses intérêts permanents de grande puissance comptant dans son sein l'un des groupes musulmans les plus compacts et les plus attachés à sa foi millénaire, conforme enfin à son génie universel comme à l'idéal nouveau d'association pacifique et de libre solidarité des peuples, fruit de la guerre contre l'agression totalitaire, de cette tentative, dis-je, vous savez ce qu'il en est malheureusement advenu, après le départ de l'homme d'Etat qui avait eu le mérite de la concevoir et de l'appliquer.

Depuis lors, la succession à un rythme sans cesse accéléré de problèmes et de crises, diverses qui sollicitaient constamment l'attention conjointe du Gouvernement et du Parlement ; l'urgence accordée à juste titre à la discussion d'un statut de l'Algérie qui n'était, d'un certain point de vue, qu'un aspect de ce vaste problème musulman sur lequel je voudrais aujourd'hui appeler votre attention ; les exigences de plus en plus grandes de la situation générale intérieure et extérieure ; tous ces faits réunis devaient constituer autant de raisons propres à faire différer une interpellation sur la politique générale musulmane, à laquelle je crois n'avoir pas été le seul à songer en maintes circonstances.

Tout en reconnaissant volontiers que le Gouvernement pouvait avoir quelques motifs valables, inspirés tout à la fois de l'opportunité diplomatique et des contingences intérieures, de souhaiter l'ajournement d'un débat sur cette politique,

il devenait difficile de perdre de vue plus longtemps les inconvénients nombreux, graves même, pouvant résulter d'un silence prolongé dans ce domaine. On encourait, par là même, le risque de voir interpréter ce silence comme le signe d'une carence française ou — chose encore moins admissible — comme la marque d'intentions suspectes, sinon franchement hostiles, à l'égard du monde arabe et musulman.

A cet égard, la lecture de la presse étrangère, orientale en particulier, ne laissait et ne laisse malheureusement aucun doute.

Or, deux événements, presque concomitants, survenus il y a quelques mois, l'un dans la vie politique intérieure, l'autre dans le domaine de la diplomatie internationale, me paraissent rendre encore plus nécessaire une franche explication du Gouvernement sur la doctrine qu'il entend appliquer, du point de vue qui nous occupe, à la fois sur le plan de l'Union française et sur le plan extérieur.

Le premier de ces faits réside dans la restauration à la présidence du conseil d'un sous-secrétariat d'Etat aux affaires musulmanes, dont l'existence — pour des raisons qui m'échappent encore, mais que vous pourriez nous révéler, monsieur le ministre — avait paru compromise, il y a un an, ainsi que je l'ai déjà rappelé.

Le second fait a été marqué par le ralliement inattendu de la délégation française, à l'assemblée des Nations unies, au plan de partage de la Palestine, et par son vote positif en faveur de ce plan.

Mais, si vous le voulez bien, reprenons les faits dans l'ordre.

Un sous-secrétariat d'Etat aux affaires musulmanes a été créé à nouveau à la présidence du conseil. Je trouve, pour ma part, ce rattachement logique. Et sans doute êtes-vous du même avis, monsieur le ministre, vous dont l'approbation était évidemment nécessaire pour que cette importante charge revît le jour.

Mais il n'est pas sans intérêt, pour cette Assemblée comme pour l'opinion, ainsi que je m'en expliquerai dans quelques instants, de savoir qui de vous, monsieur le ministre, de M. le président du conseil et de M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes, assume en fait, dans ce partage, ce chevauchement d'attributions, la responsabilité de déterminer l'orientation de la politique musulmane générale du Gouvernement et d'en surveiller l'application dans le domaine extérieur et intérieur.

Certes, la question pourrait paraître oiseuse à tous nos collègues qui connaissent vos liens politiques, tant avec M. le président du conseil qu'avec M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes. Mais telle quelle, je crois avoir quelques raisons valables de la poser, bien que je n'ignore pas la règle de la solidarité gouvernementale et que, par ailleurs, mes préoccupations n'empruntent absolument rien aux considérations de personne ou même de parti.

En effet, monsieur le ministre, vous avez dirigé les affaires étrangères du pays presque sans interruption depuis sa libération. A ce titre, vous êtes demeuré le chef de ce quai d'Orsay où s'élabore et se fixe — je le dis sans méchant jeu de mots — la doctrine gouvernementale en matière musulmane, en matière extérieure et aussi en matière intérieure, tout au moins en ce qui concerne les Etats dits associés de l'Union française, comme le Maroc et la Tunisie, dont la situation se trouve faire l'objet de conventions internationales.

Ainsi, vous avez eu et vous avez ce rare privilège de garder, dans notre vie politique, si agitée malheureusement, une remarquable stabilité, à la tête d'un département ministériel dont je ne pense pas sous-estimer l'influence générale sur l'action gouvernementale.

A ce titre encore, je crois qu'il vous appartient bien de nous éclairer, monsieur le ministre, tout au moins sur les conceptions passées du Gouvernement en politique musulmane, quitte à laisser la parole, s'il y a lieu, à M. le président du conseil ou à M. le sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes pour un exposé de leurs projets et intentions dans ce domaine.

En effet, je ne ferai ni au Gouvernement, en général, ni à M. Augarde, en particulier, l'injure gratuite de penser un seul instant que la création du poste qu'il occupe soit seulement le fait d'un hasard fortuit, que le rôle qui lui est dévolu au sein du cabinet soit de simple apparat.

Je pense, bien au contraire, que ce retour à la conception judicieuse d'une coordination des affaires musulmanes a dû comporter un sens qu'il n'est pas sans intérêt de dégager.

J'ai dit précédemment dans quel esprit les milieux éclairés de l'opinion intérieure et les milieux francophiles de l'étranger avaient, eux, accueilli la première apparition d'un sous-secrétariat d'Etat aux affaires musulmanes.

Les uns et les autres se rendaient compte, en effet, que les problèmes musulmans traduisaient, dans leur extrême complexité, des réalités irréductibles. Ils avaient salué alors l'initiative du Gouvernement comme le fait que celui-ci voyait désormais plus clair que certains doctrinaires et certains esprits faux, plus préoccupés de plier le monde à leurs conceptions que de s'en accommoder raisonnablement, et qu'il entendait changer de méthode dans l'examen des réalités qui s'imposaient à son attention avec une intensité sans cesse accrue.

Me faisant l'interprète, non seulement d'une opinion musulmane légitimement inquiète et parfois même indignée, mais encore de ces milieux, je me permets de vous poser une question, monsieur le ministre.

Est-ce que la création d'un sous-secrétariat d'Etat aux affaires musulmanes signifie également pour vous que le Gouvernement, dépassant pour une fois l'opinion de ses conseils habituels, en est venu à réaliser la nécessité d'un changement radical dans l'orientation de la politique française à l'égard de ce monde musulman, si vaste, si riche de possibilités de toutes sortes dans un proche avenir, et qui n'a cessé depuis le coup de tonnerre d'Ataturk jusqu'à celui, tout récent, d'Ali Djinnah, de donner des preuves éclatantes de son réveil, de ce monde musulman dont, il n'y a guère, le professeur Massignon soulignait, avec la haute autorité qui s'attache à son nom, le rôle capital que la géographie et l'histoire lui assignent désormais dans la vie internationale ?

De ce changement dans la doctrine et l'action gouvernementales, changement si souhaitable et qui me paraît indispensable à un redressement urgent du prestige français en pays d'Islam, permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, en toute déférence, que je voudrais sincèrement être convaincu, mais que je n'ose trop y croire.

Je parle ici sans passion ni parti pris, en homme qui croit avoir déjà donné quelques preuves de son souci d'objectivité dans la discussion comme de son attachement à ce qui peut être un élément de grandeur véritable pour l'Union française.

Or, la vérité m'oblige à dire certaines choses, à élever aujourd'hui un avertissement solennel à propos de la politique vers laquelle vos services semblent de tout temps avoir voulu incliner l'action gouvernementale en matière musulmane, aussi bien en Afrique du Nord que dans le reste de l'Union française, que dans le monde arabe et musulman.

Je me bornerai à citer quelques exemples, afin d'éviter le risque de lasser votre attention et celle de l'Assemblée.

Au Maroc, et même à Paris, ce n'est un secret pour personne — sauf peut-être pour vos bureaux — que les rapports entre le Maghzen chérifien et les autorités du protectorat n'ont pas précisément évolué dans un sens favorable au cours de ces dernières années; qu'un parti national qui a fait la quasi-unanimité morale du peuple marocain, derrière son souverain, ne cesse de réclamer, au dedans comme au dehors, un changement dans les méthodes d'association entre son pays et la nation française.

Ce n'est aussi un secret pour personne que, dans l'Empire chérifien, nous en sommes arrivés, pour d'autres motifs, à une crise morale grave. Or, qu'a-t-on fait pour en sortir amiablement ? Qu'a-t-on fait pour répondre aux appels adressés, en ce sens, au premier magistrat de la République et de l'Union française ?

Que compte faire le Gouvernement, en définitive, pour convaincre S. M. le sultan et l'opinion marocaine éclairée que la politique nouvelle de cette Union française constitue bien une renonciation formelle, définitive, à un certain esprit, à certains errements et, pour tout dire, que la France, signataire de certaine charte, de certains actes, reconnaît effectivement les droits légitimes de ce souverain et les aspirations raisonnables du peuple marocain à diriger lui-même ses propres affaires, dans le cadre d'une présence française franchement respectueuse de ces droits et de ces aspirations ?

Pensez-vous, monsieur le ministre, que des campagnes d'opinion bien orchestrées puissent tenir lieu bien longtemps de vérité politique et de vérité tout court ?

Est-il réellement conforme à l'intérêt supérieur de ce pays de tolérer davantage certains agissements et certaines habiletés de bureaux irresponsables, faisant appel à des individus notoirement tarés et discrédités pour leur faire jouer le rôle de roguis d'officines contre un souverain soutenu par l'amour et l'attachement de tout un peuple ?

Est-il concevable que le prestige français ne trouve plus là-bas à s'appuyer que sur certains faux dévots qu'une ambition sordide porte à oublier le caractère de leur mission de foi et de charité ?

Est-il admissible, enfin, qu'un représentant de la France, qui fut chef des glorieuses armées de la libération, en arrive

à manquer de sang-froid au point de taxer de mercenaires les valeureux soldats marocains de Tunisie, de Cassino, de Provence et du Rhin ?

Mesdames, messieurs, mon intention n'est nullement de chercher à passionner un tel débat. L'enjeu m'en paraît trop grave. Je n'ai voulu, par le simple énoncé des questions qui précèdent, que vous apporter et apporter à M. le ministre des affaires étrangères la démonstration de cette gravité et de la nécessité de donner un coup de barre salutaire.

Mais passons à l'Algérie.

Chacun sait que les populations musulmanes de l'Algérie ne s'estiment point satisfaites du sort qui leur est fait par un statut étriqué, auquel s'applique exactement l'adage: « donner et retenir ne vaut ». Chacun sait qu'elles attendent toujours les réformes profondes, et loyalement appliquées, qui leur permettraient enfin de desserrer l'étreinte d'une administration étouffante afin d'élargir, sur les bases d'une démocratie sincère, leurs franchises locales et régionales au sein de l'Union française, et de réaliser l'accession d'un immense prolétariat à des conditions de vie supportables.

Or, des esprits qui se disent renseignés soutiennent que le frein principal à l'octroi de ces réformes qui, seules, mettraient fin au malaise algérien, tiendrait, en dernière analyse, à la résistance occulte des services des affaires étrangères, désireux de maintenir à tout prix une manière d'alignement dans la politique, hélas! toute de négation systématique et de stagnation, actuellement imposée à l'Afrique du Nord.

Je n'aurai pas la candeur de vous demander, monsieur le ministre, si cela est vrai. Je préfère vous signaler et signaler à l'Assemblée qu'il existe fort heureusement, en Algérie, des fonctionnaires français qui se font une tout autre conception de leur devoir.

Je ne vous citerai qu'un exemple — dût la modestie de l'intéressé en éprouver de la gêne. Oui, je préfère évoquer ici un directeur au gouvernement général qui a su réaliser, avec le concours de quelques Musulmans et Français de qualité comme lui, ce tour de force, ce chef-d'œuvre d'intelligence, d'amitié humaine et de saine propagande qu'est le film des pèlerins de l'Union française aux lieux saints de l'Islam. Les voilà, les bons serviteurs de la France et de l'Union française! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

En Tunisie ? Il suffit de parcourir la presse française et arabe pour être édifié sur les sentiments des musulmans de la Régence à l'endroit de la politique poursuivie dans ce pays.

Je voudrais garder, monsieur le ministre, le ton et la modération qui s'imposent dans un tel débat. Je ne pense pas m'en écarter en rapportant les propos de journaux tunisiens — qu'ils soient français ou arabes, je le répète — lorsqu'ils déclarent, par exemple, que le ministère de fantoches actuellement en fonctions a été imposé au bey régnant à la suite de pressions inadmissibles ordonnées par vos bureaux; inadmissibles, je dis bien, parce qu'elles portent avant tout un préjudice moral grave au renom même de la France, à l'intérieur de la Tunisie comme à l'extérieur. Ces mêmes journaux précisent que le souverain légitime, dont la pondération est pourtant connue, n'a cessé depuis lors de manifester publiquement sa défaveur aux hommes qui lui ont été ainsi imposés, rejoignant par cette attitude l'ensemble des Tunisiens autochtones ainsi qu'une fraction importante de la population française elle-même, qui n'arrive pas à comprendre, en dépit de certaine conférence de presse, tenue dernièrement par l'un de vos plus proches collaborateurs, comment un gouvernement qui veut se dire tunisien, et qui compte dans son sein un premier ministre, peut-être présidé par le résident général assisté d'un secrétaire du gouvernement, français, et de directeurs-chefs de services, également français, ayant voix délibérative et possédant, eux, la réalité des attributions ministérielles dans tous les domaines.

Comment de tels procédés peuvent-ils se concilier avec tout ce verbalisme, tout ce lyrisme démocratique dont nous ne cessons, les uns et les autres, d'abreuver les peuples d'outre-mer et qui n'a d'autre résultat que de nous abuser nous-mêmes ?

Il m'est sincèrement pénible d'avancer à cette tribune des faits aussi graves. Ce faisant, je n'ai en vue que notre intérêt commun bien compris; car il serait encore plus dangereux, à mon sens, de taire de telles erreurs et de laisser s'étendre ou se perpétuer de tels abus, sous le couvert fallacieux d'un prestige à sauvegarder, que de les dénoncer afin d'en conjurer les désastreuses conséquences morales et politiques.

A vouloir maintenir dans ces conditions un système de gouvernement qui mécontente à la fois un souverain ami de la France et l'ensemble de l'opinion tunisienne, l'on ferme la porte à toute possibilité d'une entente réelle et durable, qui sauvegarderait et concilierait tous les intérêts en cause.

A vouloir ignorer l'état d'âme des Tunisiens, sous prétexte de l'infaillibilité d'une bureaucratie infidèle à sa haute mission, par attachement à ses intérêts, nous rendons précaire et peut-être impossible une vraie politique d'Union française, telle que l'a définie le législateur constitutionnel et telle que la France en a admis la nécessité par votre organe, monsieur le ministre, dans des engagements internationaux aujourd'hui connus de tous.

Je n'insiste pas, monsieur le ministre, mais je forme le vœu que vos déclarations apportent au peuple tunisien, comme au peuple marocain, comme à l'Algérie musulmane, les apaisements attendus d'une France que ses propres difficultés peuvent contraindre à des solutions provisoires et inadéquates mais qui entend, chaque fois, en renouvelant ses méthodes, en changeant, s'il le faut, ses hommes, poursuivre avec une générosité toujours plus grande sa haute mission émancipatrice et de tutelle fraternelle.

Je voudrais maintenant me borner à vous dire quelques mots de la politique française à l'égard du Proche Orient, et j'évoquerai ainsi ce deuxième fait auquel je faisais allusion au début de mon exposé.

Je crois nécessaire d'apporter à nouveau l'affirmation solennelle que mon propos ne s'inspire que des intérêts supérieurs de l'Union française, à l'exclusion de toute autre préoccupation raciale, confessionnelle ou partisane.

J'espère, en tout cas, que la suite de mon exposé le démontrera à toutes les femmes et à tous les hommes sans parti-pris qui siègent sur ces bancs.

Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait par 33 voix contre 13 et 10 abstentions — je souligne ces chiffre — un plan de partage de la Palestine en deux Etats indépendants avec création d'une zone internationale à Jérusalem.

Je n'ai nullement l'intention à ce propos de vous présenter, monsieur le ministre, la genèse d'une affaire dont vous connaissez certainement mieux que moi tous les tenants et aboutisants.

Permettez-moi cependant de rappeler encore que cette décision de l'assemblée internationale, si elle a été accueillie par les israélites avec une explosion de joie compréhensible, a provoqué, par contre, la consternation des Arabes de Palestine et du Proche-Orient.

Il est non moins certain que le monde musulman tout entier se sent solidaire de ses coreligionnaires dans l'amertume que leur laisse une mesure qui, pour émaner d'un aréopage international, ne leur apparaît pas moins injuste et créatrice d'une nouvelle forme de colonialisme, selon les termes de la presse arabe. Mais là n'est pas mon sujet, et je n'en parle brièvement que pour la commodité de mon exposé.

La délégation française de l'O. N. U. a cru devoir, en cette affaire, se rallier en dernière heure, à la thèse du partage, laquelle était déjà, si je m'en réfère aux chiffres, assurée largement de l'emporter.

Ami de la clarté, j'ajoute qu'il me paraît peu probable que la délégation française se soit ralliée à cette thèse, dans ces conditions gratuites, de sa propre initiative. Elle n'a pu le faire, je le suppose du moins, que sur instructions du ministre responsable de la politique gouvernementale. Or, jusqu'à démonstration contraire, je continuerai de croire, avec nombre de bons esprits, que la diplomatie française me paraît, en l'occurrence, s'être écartée dangereusement d'une attitude primitive d'objectivité et de circonspection, qui était celle de l'abstention; cela, sans profit réel pour le pays, mais non sans inconvénients majeurs.

En effet, la France compte dans son sein une minorité israélite à laquelle il ne viendrait à personne l'idée de contester le droit de se réclamer de ses origines ethniques, si elle le veut, et de marquer, à la cause de certains de ses frères malheureux d'Europe, une solidarité agissante.

Mais l'Union française compte, de son côté, plusieurs dizaines de millions d'Arabes et de musulmans auxquels l'équité reconnaît d'autant plus volontiers le même droit qu'il s'agit d'un sentiment relevant de l'intime conscience de l'homme.

J'estime, dès lors, pour ma part, que la sagesse et le souci bien compris des intérêts permanents français auraient dû inciter la diplomatie française à s'abstenir de prendre position dans un litige qui ne touchait à rien d'essentiel de nos intérêts communs, matériels ou moraux en faveur d'une solution au surplus dangereuse à plus d'un titre.

Dangereuse, je dis bien, par ses répercussions morales à l'intérieur de l'Union française où elle introduisait à coup sûr un nouvel élément de trouble dans l'unité de la nation déjà suffisamment perturbée par suite d'un glissement regrettable de préoccupations d'ordre extérieur sur le plan de la vie publique intérieure. Cela, en ce qui concerne les territoires français proprement dits.

Et que dire des pays dits associés de leurs souverains, comme certains, dont Sa Majesté le sultan du Maroc, assument un rôle religieux de premier plan que vos bureaux n'ignorent point.

Dangereuse aussi parce que susceptible de détourner contre le prestige français une partie de la colère de 400 millions au moins de musulmans solidaires moralement, et peut-être demain, matériellement et militairement de leurs frères palestiniens.

Solution dangereuse et en fait impraticable, car la volonté de l'Angleterre de refuser le concours de ses soldats à l'application de la décision de partage et la possibilité qui reste aux Arabes de faire échec à cette décision qui en fait un peuple colonisé aussi bien par le boycottage des produits sionistes que par le rattachement de la Palestine arabe aux Etats musulmans voisins, pourraient amener l'O. N. U., et par conséquent la France en tant que puissance cosignataire, à vouloir appliquer cette solution par la force, comme on le leur demande.

Quel Gouvernement français pourrait se croire permis de violenter à ce point le sentiment des 30 millions d'Arabes et de Musulmans peuplant toute l'Union française ?

Et quel homme d'Etat pourrait, en cas de résistance armée de la Ligue arabe, envisager, sans trembler devant ses responsabilités, l'idée d'un conflit généralisé ?

Voilà en substance ce que je tenais à vous dire, monsieur le ministre, ainsi qu'à vous, mesdames, messieurs.

Je m'excuse d'avoir, peut-être, abusé de votre patience, mais, devant des perspectives aussi redoutables, je pense que vous aurez compris mon inquiétude et mon ardent désir de voir le Gouvernement éviter à notre pays affaibli de nouvelles complications, à la faveur d'une discussion loyale de sa politique musulmane dans le domaine extérieur, comme dans celui des rapports de la métropole avec les peuples musulmans de l'Union française.

Si mes questions pouvaient amener, de votre part, monsieur le ministre, et de celle du Gouvernement des déclarations susceptibles de dissiper les appréhensions à l'endroit du Proche-Orient, de provoquer un retour durable des relations confiantes et amicales entre la France et le monde arabe; si elles pouvaient également aboutir à l'exposé d'une politique de l'Union française plus conforme aux vœux des populations musulmanes de l'Afrique du Nord en général et de l'Algérie en particulier, j'estimerais avoir atteint mon but et vous m'en verriez sincèrement heureux et reconnaissant.

Dans le cas contraire, j'aurais encore fait mon devoir en proclamant la nécessité de mettre fin à bien des malentendus pour pratiquer une politique mieux adaptée aux intérêts supérieurs du pays, compte tenu des réalités nationales et internationales.

Sans être le moins du monde imbu du sentiment de mon infaillibilité, j'attendrais alors, non sans inquiétude, que l'évolution fatale d'un monde plus que jamais insatiable, mais qui ne saurait retrouver son équilibre dans un retour pur et simple à des méthodes condamnées par l'Histoire, m'accorde l'amère satisfaction d'avoir eu raison. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Nous allons reprendre la discussion générale des interpellations sur les questions relatives à l'Espagne.

M. Mohamed Bentaïeb. Ainsi, on ne tient pas compte des Musulmans ?

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur Bentaïeb, la question a été définitivement réglée.

Dans la discussion générale des interpellations relatives à l'Espagne, la parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, vous conviendrez que ce débat n'est pas très bien organisé.

Nous passons des questions musulmanes à la question d'Espagne, à la question d'Allemagne.

Nous n'avons pas si souvent, surtout en cette période particulièrement troublée, des débats de politique extérieure, que nous ne puissions mieux les organiser. C'est un souhait que je formule pour la prochaine fois.

Je reviendrai donc, en ce qui me concerne, au problème espagnol, qui n'a pas été effleuré par M. le ministre des affaires étrangères la semaine dernière. Je sais que d'autres préoccupations le sollicitaient et j'ai écouté avec infiniment d'émotion et de poignante tristesse sa déclaration sur la Tchécoslovaquie.

Nous assistons à l'ensevelissement progressif et systématique des dernières républiques de l'Europe centrale. Et l'on se demande, après avoir entendu le discours de M. Fajon, comment il est possible de restaurer les libertés perdues chez certains peuples, alors que nous ne sommes pas capables de maintenir les démocraties encore existantes.

M. Fajon nous a exposé ses vues avec sa fougue partisane.

Il comprendra que je puisse ne pas être entièrement d'accord sur sa thèse, que nous retrouvons d'ailleurs dans la presse soviétique en termes peu amènes pour notre pays. Mais je lui dirai, cordialement du reste, qu'il est certains points sur lesquels nous nous retrouvons, notamment celui-ci: je n'éprouve, moi non plus, aucune sympathie pour le régime actuel de l'Espagne.

Je m'étonne d'ailleurs de la hargne communiste à l'égard de la dictature de Franco; on connaît en effet l'admiration servile que professe l'extrême gauche de cette Assemblée pour des régimes politiques qui ont également exclu la liberté et la démocratie... (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Antonin Gros. En fait de servilité, vous vous y connaissez!

M. Robert Bruyneel. ... et dont le dernier né est le gouvernement de M. Gottwald.

M. Louis Rollin. Qui est bien plus dictatorial que le régime de l'Espagne.

M. Robert Bruyneel. Il faut croire que la dictature est souhaitable pour certains, à condition qu'ils en soient les seuls bénéficiaires.

Quant à moi, je ne fais aucune discrimination. Je regrette que l'Espagne ne possède pas un véritable régime démocratique...

M. Albert Petit. On s'en aperçoit.

M. Robert Bruyneel. ...et je crains que mes regrets puissent durer très longtemps par suite de l'attitude prise par notre pays.

Mais ce qui m'étonne le plus, c'est que deux décisions aussi contradictoires que la fermeture et la réouverture de la frontière espagnole aient pu être prises par le même ministre des affaires étrangères !

Je sais que l'éclectisme est une qualité fort appréciable ; encore convient-il de ne pas l'exagérer, au moins en matière de politique extérieure.

Je suis du reste convaincu que M. le ministre des affaires étrangères voudra bien nous exposer la politique de son Gouvernement en ce qui concerne l'Espagne et qu'il trouvera, pour nous expliquer la nécessité de la réouverture de cette frontière, des arguments au moins aussi pertinents que ceux qui l'ont décidé à la fermer.

Lorsque, il y a deux ans, le gouvernement de M. Félix Gouin a décidé la rupture des relations franco-espagnoles, mes amis et moi avons été à peu près seuls à faire observer que cette mesure ne serait peut-être pas efficace, et à craindre ses graves répercussions économiques, financières et morales.

Une fois de plus nous ne nous étions pas trompés.

La France, après avis favorable des républicains espagnols, a été obligée de rapporter une mesure inefficace et nuisible pour nos intérêts dans des conditions, il faut le dire, pas très satisfaisantes pour notre amour-propre national.

Le tripartisme — c'était la politique du tripartisme — compte cette faute à son passif, et ce n'est pas la seule, hélas! Il a sans doute obéi à un élan généreux, il y a deux ans, en fermant la frontière, mais cette générosité nous coûte cher, comme du reste toutes les générosités.

Vous me permettrez sans doute — je crois en effet que c'est nécessaire et que, jusqu'à présent, cela n'a pas été fait — de dresser un rapide bilan de ces deux années d'interruption des relations franco-hispaniques.

Comment cette frontière a-t-elle été fermée ?

Elle l'a été sous la pression bruyante de quelques syndicats, irresponsables d'ailleurs...

M. Marc Dupuy. C'est l'honneur des cheminots d'avoir fermé la frontière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Pas ceux d'Hendaye.

M. Louis Rollin. Les cheminots n'avaient pas à prendre de décision en matière de politique étrangère.

M. Robert Bruyneel. ...de quelques syndicats savamment dirigés par le parti communiste, avec l'habileté et l'autorité qu'on lui connaît.

Mais le gouvernement Gouin n'a pas synchronisé son action avec celle des pays anglo-saxons, de sorte qu'il n'était pas possible d'aboutir rapidement à la chute du régime franquiste par le blocus économique de l'Espagne.

Bien qu'il ne soit pas très délicat d'affamer tout un peuple pour se débarrasser de ses dirigeants, tout un peuple où nous comptons d'ailleurs de très grandes sympathies, l'opération ne pouvait réussir que si elle était faite en complète liaison, au moins, avec les pays anglo-saxons.

L'Espagne a trois frontières; une seule a été fermée, celle des Pyrénées; cette fermeture a peut-être gêné l'Espagne, mais

elle nous a été infiniment plus préjudiciable. Les autres pays ont continué à entretenir des relations normales, tout au moins économiques, avec l'Espagne, et notre action de franc-tireur était vouée à un échec certain.

Le fait de l'avoir commise dans de telles conditions constitue évidemment une faute politique impardonnable. Non seulement, un régime qui a manifesté trop d'amitié pour l'Allemagne hitlérienne et pour l'Italie fasciste n'a pas succombé à l'épreuve, mais il est incontestable qu'il en sort largement consolidé.

Beau résultat en vérité.

On a agi avec une légèreté qui prouve au moins une méconnaissance totale de l'âme espagnole, de la fierté traditionnelle de ce peuple et Franco n'a eu aucune espèce de peine, en se servant du thème inépuisable de l'indépendance nationale, à raffermir son autorité.

Il a réussi à regrouper autour de lui tous ceux qui se refusaient à admettre une ingérence étrangère dans les affaires de leurs pays. Il a donc fortifié sa position intérieure. Aujourd'hui, parfaitement sûr de son destin, il peut feindre d'oublier notre incartade. Je vous assure que la situation n'a rien de plaisant pour une grande nation comme la nôtre.

Cette opération malencontreuse n'a pas amélioré notre prestige non plus que nos finances, hélas ! Car il est un bilan financier qu'il nous faut bien établir.

Que nous coûte la fermeture de la frontière espagnole ? Une perte de nombreux milliards difficilement chiffrables, mais qui, certainement, excèdent une vingtaine.

Bien que pour le transit, la France recevait de nombreux millions de francs suisses. Vous savez que le principal client de l'Espagne était la Suisse, qui achetait de très nombreuses denrées et marchandises espagnoles. Le transit des marchandises dans les deux sens, d'Espagne en Suisse, passait par la Société nationale des chemins de fer français, représentant environ 6 millions de francs suisses par mois. En deux années, il s'agit pour la Société nationale des chemins de fer français et nos cheminots, d'une perte de 144 millions de francs suisses.

Autre perte également appréciable : notre industrie exportait de nombreuses automobiles en Espagne. Ce pays est pauvre en carburants et il apprécie les voitures économiques et de qualité. La fermeture de la frontière a permis aux Anglais et surtout aux Américains et aux Italiens de conquérir un marché sur lequel nous avions de nombreuses commandes.

Il en est de même pour l'industrie cinématographique : le tiers des films étrangers importés en Espagne était d'origine française; du jour au lendemain, plus un seul film français n'a paru sur les écrans espagnols.

Faut-il chiffrer les sommes importantes dont nous avons été frustrés par suite de la rupture des contrats qui étaient en cours de réalisation ?

Nous nous occupions, par exemple, de l'équipement et de la signalisation des chemins de fer. Vous savez que les chemins de fer espagnols ont été installés par des ingénieurs français et que la France avait passé un contrat pour leur rééquipement. La part de la France était de 80 millions de pesetas.

Faut-il parler, aussi, de la fourniture de moto-pompes à l'armée et à la marine espagnole, de l'installation d'importantes usines d'ammoniaque ? Tous ces contrats en cours ont été résiliés, évidemment, ainsi que de nombreux marchés de moindre importance. Cela représente, pour la France, la perte de très nombreux milliards.

Je ne citerai pas tous les produits que nous importions et que nous exportions, mais je rappellerai que la balance des comptes était excédentaire pour la France.

Les pyrites espagnoles, tout le monde le sait, nous étaient indispensables. Nous avons dû nous les procurer autrement, les demander à un tiers pays qui a prélevé son bénéfice, ce qui représente quelques milliers de livres sterling, à une époque où nous avons tant besoin de devises. Vous voyez ce que cette hémorragie inutile a pu nous coûter !

Pendant deux ans, puisque nous manquions de fret pour transporter les produits de nos colonies, les enfants de France ont manqué d'oranges, de citrons, de mandarines et de bananes. Les Anglais s'étaient montrés beaucoup plus réalistes, puisque M. Attlee, à la chambre des communes, déclara un jour : « Je veux bien rappeler mon ambassadeur en Espagne, mais je ne veux pas priver mes enfants d'une seule orange espagnole ».

Le premier ministre britannique n'est donc pas de l'avis de Mme Braun qui écrivait récemment, dans un article : « Nous continuons à penser que les oranges républicaines auraient une saveur infiniment plus agréable ».

Les enfants ne font pas d'aussi subtiles distinctions, et quand il n'y a pas d'oranges on n'en peut apprécier la saveur.

Pendant deux ans, des capitaux français fort importants ont été bloqués en Espagne et sans contre-partie, puisque les capitaux espagnols en France étaient à peu près insignifiants. Nos compatriotes ont été immobilisés au delà de la frontière et ils ont assisté impuissants à la chute de notre influence.

En 1936, dans les librairies espagnoles, on trouvait environ 65 p. 100 de livres français. En 1947, il en restait 5 p. 100, qui étaient d'ailleurs imprimés au Canada, en Argentine ou en Suisse. Evidemment, les journaux périodiques français ne passaient plus; ils étaient lus surtout par une clientèle républicaine.

Cette interdiction n'était pas une bonne méthode pour entretenir chez nos amis d'au delà des Pyrénées la ferveur républicaine !

Nous avons voulu baisser un rideau de fer sur les Pyrénées, mais jamais la fermeture de la frontière n'a été hermétique ; ceux qui représentent les départements frontaliers le savent bien. Non seulement, ces départements ont souffert du fait que les touristes espagnols ne venaient plus sur nos plages de la Méditerranée, et de l'Atlantique, mais ils ont assisté à un trafic important qui n'a cessé de se poursuivre en contrebande, d'Espagne en France et réciproquement. Seuls, l'administration des douanes, le fisc et les commerçants patentés n'y ont pas trouvé leur compte.

Il est curieux de constater que nos gouvernements s'insurgent fréquemment — ils ont raison — contre les trafics et les spéculations illicites de toutes sortes, mais qu'ils ne veulent jamais reconnaître que, trop souvent, ces pratiques immorales ne sont rendues possibles que par les mesures malencontreuses qu'ils édictent.

Nous avons fermé la frontière au moment où nous pouvions légitimement espérer récupérer un marché important, qui était autrefois tenu par l'Allemagne. Naturellement nous devions succéder, sur le marché espagnol, à l'Allemagne.

D'autres en ont profité alors que les Pyrénées ne laissaient plus rien passer, du moins officiellement. Le trafic des ports espagnols s'est considérablement accru et, faute de transit, nos ports ont sérieusement souffert.

Marseille a été délaissée pour Gênes, Rouen a été supplantée par Anvers, et la compagnie Air-France a cédé la place à des lignes hollandaises.

Combien de temps mettrons-nous à retrouver, en Espagne, les positions économiques perdues, à reconstituer notre influence morale, singulièrement amoindrie. Y parviendra-t-on seulement jamais ?

Les pays qui nous ont remplacé ne se laisseront pas, à leur tour, évincer facilement.

Enfin, pour annuler les décisions qui avaient été prises avec tant de désinvolture, nous avons dû entreprendre des démarches qui n'ont, certes, pas été agréables pour notre amour propre national.

Nous voici à peu près revenus au même point qu'il y a deux ans. Mais alors que le passif de l'opération, que nous sommes seuls à solder, est extrêmement important, l'actif est absolument nul.

En effet, le régime franquiste, un moment ébranlé après la victoire des alliés, est maintenant complètement raffermi.

N'importe quelle autre politique à l'égard de l'Espagne eût, sans doute, donné de meilleurs résultats.

Je ne veux pas accabler, outre mesure, les responsables de cette décision malencontreuse. Je sais qu'ils ont obéi à des sentiments chevaleresques. Je comprends que le souvenir du camp de Miranda reste gravé au cœur de beaucoup de Français et je conçois qu'un républicain souhaite la libération des pays opprimés. Malheureusement, leur nombre a considérablement augmenté depuis la fin de la guerre et il faudrait peut-être s'apercevoir que notre liberté également est menacée et qu'il s'agit de la sauvegarder.

En politique extérieure, il faut, avant tout, être efficace. Vous avez donc eu raison, monsieur le ministre, de faire cesser une situation sans issue, coûteuse et inutile et de mettre fin à une duperie, mais vous avez eu tort de provoquer cette situation sans avoir rassemblé, au préalable, tous les éléments de la réussite.

La diplomatie, pas plus que la politique, en régime démocratique, ne se font sur la place publique. Un gouvernement n'est pas digne de ce nom s'il obéit docilement, à l'encontre des intérêts de la nation, à une fraction partisane de l'opinion publique. (*Applaudissements à droite.*)

— 14 —

REUNION D'UNE COMMISSION

M. le président. Avant de poursuivre la discussion, j'informe les députés membres de la commission de la justice et de législation qu'ils sont priés de se réunir im-

médiatement pour procéder à l'examen, en deuxième lecture, d'un projet transmis par le Conseil de la République et qui doit être discuté ce soir devant l'Assemblée.

— 15 —

POLITIQUE ETRANGERE DU GOUVERNEMENT

Reprise de la discussion d'interpellations.

M. le président. Nous revenons à la discussion générale des interpellations relatives à l'Espagne.

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, l'acte du 10 février a enfin clos cette quarantaine idéologique dont la France fut la seule victime.

Dès lors, la réouverture de la frontière espagnole apparaît-elle parfaitement raisonnable.

En effet, si nos amis anglo-saxons avaient applaudi à notre décision de ne plus entretenir de relations commerciales avec la péninsule ibérique, de dénoncer nos conventions et nos accords de 1935, 1940 et 1945, pour autant, ils n'avaient pas cru devoir s'associer à cette manifestation. En l'espèce, nous avons joué les don Quichotte, les Russes eux-mêmes ayant importé, pour la seule année écoulée, aux dires de l'*Agenda économique et financier*, pour plus de 200.000 tonnes de pyrites espagnoles. Il est vrai, comme le rappelait spirituellement un journaliste de talent, que l'U. R. S. S. n'a pas de frontières communes avec l'Espagne. Or, fermer une frontière est un acte politique, importer des minerais par bateau n'est jamais que de l'économie.

Or, économiquement, monsieur le ministre, la décision gouvernementale est d'autant plus importante qui si nous considérons les années précédant la dernière guerre, l'Espagne était alors un des rares pays avec lesquels nous avions une balance commerciale favorable. En 1937, alors que la guerre civile faisait rage, nous vendions cependant à notre voisine pour plus de 399 millions de francs de marchandises. Ce chiffre était de 425 millions en 1938.

Ces exportations intéressaient surtout des objets fabriqués, des articles d'alimentation, des voitures automobiles, des ouvrages en métaux, de la parfumerie, des tissus, de la soie, des films, des légumes secs et du poisson frais. En retour, durant cette époque, l'Espagne nous fournissait des produits chimiques, des huiles fixes pures, du tanin, du vin, 28.000 hectolitres en 1937. Les soufres et les pyrites, pour cette seule année, atteignaient un ordre de grandeur de près de 100.000 tonnes.

Aussi, lorsque la France décida, le 1er mars 1946, de fermer sa frontière, elle frappa de stérilité l'arrangement commercial signé par elle le 15 septembre précédent et aux termes duquel étaient prévus 8 milliards d'échanges.

Je disais au début de mon intervention qui sera brève, que la France fut la victime de cette attitude spectaculaire. Jugez plutôt: 10 p. 100 seulement de l'accord du 15 septembre étaient exécutés lors de la fermeture de la frontière le 1er mars. Notre pays ne pouvait plus prétendre recevoir les commandes concernant en particulier 577 millions de matériel pour mines, 700 millions d'outillage minier, 250 millions de matériel pour l'industrie textile, 275 millions de matériel électrique, 63 millions de matériel de constructions navales, 100 millions d'instruments d'optique et 220 millions de matériel d'incendie et de voirie. Globalement, une perte brute sur le marché conclu, égale sensiblement à 5 milliards.

Toutefois, les conséquences dommageables et indirectes de l'acte du 26 février 1946 furent encore plus profondes.

Le trafic Espagne-Suisse portait sur environ 70.000 tonnes, celui de Suisse-Espagne sur 10.000 tonnes. La Société nationale des chemins de fer français, qui assumait le transit, n'eut plus la possibilité, notamment, de recueillir les profits qu'elle réalisait sur ces transports pour le compte de ces deux pays, d'où perte de devises, perte de francs suisses, d'autant plus indispensable que nos importations helvètes étaient et restent toujours soutenues.

Mais, autre détestable résultat, la Suisse pour ses exportations emprunta le port de Gênes, abandonnant le cabotage français qui s'exerçait entre Marseille et Sète. Cette perte fut lourde pour la France et nos travailleurs.

Par ailleurs, si la documentation d'un récent hebdomadaire financier est digne de foi, même notre commerce avec le Portugal s'est trouvé affecté par la fermeture de la frontière d'une diminution de 10 à 15 p. 100, à dire d'experts.

En outre, à toutes ces pertes, nous devons ajouter encore celle que représente l'achat à l'étranger, par l'intermédiaire des Anglais ou des Belges, des pyrites espagnoles, dont le prix de revient était grevé de taxes, de commissions, de frais, etc., ces pyrites espagnoles sont des éléments essentiels à la fabrication des engrais dont notre vieux sol a tant besoin.

Monsieur le ministre, nous avons appris récemment avec satisfaction que les avoirs français en Espagne ont été depuis peu débloqués. Cette mesure ne pourra que faciliter les négociations tendant à conclure un accord commercial entre nos deux pays puisque la réouverture de la frontière espagnole n'équivaut pas à une convention commerciale.

Cependant, il est urgent, pensons-nous modestement, que des mesures transitoires interviennent, par exemple, l'établissement d'un règlement temporaire de compensation accompagné d'un accord de clearing fixant le taux nouveau de la peseta, si au moins cette dernière doit être réévaluée par rapport au franc, la concurrence étrangère nous ayant porté un réel préjudice durant ces derniers semestres.

Ces conclusions matérialistes, qui ne doivent pas d'ailleurs déplaire à nos collègues communistes marxistes, puisqu'ils ne manquent jamais de rappeler : le primat de l'économique nous autorise à être satisfaits de la décision gouvernementale.

Désormais, notre économie présentement stérilisée, pourra recevoir des vins, de la machinerie, des engrais et même des touristes, importation invisible de marchandises indispensables au redressement national.

Nous avions fait cavalier seul. Le temps et les malheurs nous ont donné plus de sagesse politique. Il n'y a, en fait, pas plus de raisons de s'insurger lorsque nous commerçons avec la péninsule ibérique que lorsque la Russie soviétique achète de l'outillage à crédit aux Etats-Unis d'Amérique ou des pyrites à l'Espagne franquiste. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, en abordant cette tribune, aucune préoccupation partisane ne guide ma pensée. Je ne viens défendre ni la position d'un parti, ni une situation politique personnelle. Je viens en qualité de député français, avec l'accent particulier que donnera à mes propos ma situation de représentant d'un département frontalier, démontrer la faute commise lorsque fut fermée la frontière franco-espagnole et les raisons qui justifient la reprise des relations économiques avec l'Espagne.

En effet, une erreur et une faute furent commises. L'erreur est reconnue; il faut maintenant réparer les conséquences de la faute.

Pour atteindre ce but, la meilleure formule était peut-être celle de la réserve et du silence; d'autres ne l'ont pas voulu. On a ouvert un débat regrettable.

Il faut donc rappeler le passé, essayer d'en dégager quelques leçons pour l'avenir. C'est ce que je voudrais faire très succinctement.

La France sortait ébranlée, ruinée, exsangue de la grande nuit coupée de visions atroces que nous avons connue et que fut la période de 1940 à 1944.

La France se cherche. Tout est détruit, tout est à reconstruire dans le domaine économique, financier, politique, administratif et aussi, hélas! dans le domaine moral.

Les besoins sont immenses. Tout fait défaut: les matériaux pour la reconstruction, le matériel pour l'équipement industriel et agricole, les vivres pour la nourriture de la population.

L'or poursuit son exode, appelé au delà des frontières pour le règlement des achats.

La France est pauvre, elle est faible.

Un mal plus dangereux la menace: elle n'a pas conscience de sa pauvreté, de sa faiblesse.

Elle oublie ce principe de la sagesse des nations: la politique étrangère d'un pays est fonction de sa puissance.

La méconnaissance de ce principe nous a valu d'amères désillusions. Au nombre de celles-ci, se place la décision malencontreuse de fermer, le 1er mars 1946, la frontière des Pyrénées aux marchandises.

Au début de 1946, les relations entre les anglo-américains et l'U. R. S. S. deviennent plus tendues: désaccord russo-turc sur la question des Détroits, soulèvement en Iran, troubles à Alexandrie attirent l'attention des chancelleries vers le bassin oriental de la Méditerranée.

A ce moment-là éclate dans la presse française la nouvelle selon laquelle la Confédération générale du travail exigerait du Gouvernement français la rupture des relations commerciales avec l'Espagne, dans l'espoir d'entraîner dans la même voie toutes les nations unies. Il s'agissait d'établir un blocus économique de la péninsule ibérique qui devait entraîner à brève échéance la chute de la dictature de Franco. La C. G. T. passe aussitôt à l'action.

Des ordres sont donnés aux syndicats et particulièrement aux cheminots de s'opposer au transport des marchandises allant en Espagne ou en venant.

Des wagons transportant des marchandises venant de Suisse à destination de l'Espagne furent aiguillés sur des voies de garage en attendant la décision de fermeture de la frontière qui ne tarde pas.

Quels furent les motifs de cette attitude de la C. G. T. ? Obéit-elle à un mouvement de révolte spontané ou l'état-major cégétiste suivit-il un mot d'ordre venu d'ailleurs ?

Je ne veux pas faire un procès de tendance à la grande centrale syndicale, mais, quel que soit le mobile qui l'a poussée, sa responsabilité est grande. Grande aussi celle du Gouvernement. Celui-ci avait eu en mains les données du problème. Il ne pouvait ignorer l'aléa de la décision qu'il prenait sans accord préalable avec les nations unies. Il consacrait la toute puissance de l'état-major cégétiste qui sortait du domaine corporatif pour affirmer la tutelle qu'il entendait faire peser sur l'exécutif.

L'effacement de l'autorité de l'Etat en février 1946 contenait en puissance toutes les difficultés auxquelles se heurteront les gouvernements de la quatrième République. Mais la victoire de la C. G. T. sur le Gouvernement français et l'économie française a été suivie d'un échec sur le terrain corporatif, puisque l'internationale ouvrière refusa d'adhérer aux mesures coercitives imposées par le syndicalisme français contre l'Espagne.

Le Gouvernement commit la faute de les accepter sans s'être couvert par d'indispensables prises de contact entre les chancelleries en vue d'un accord unanime. Il n'avait pas de chance d'être suivi et d'obtenir le blocus économique de l'Espagne. Un journal imprima à l'époque en gros caractères une phrase qui a dû hanter le rêve de quelques-uns :

« Le geste de la France, disait-on, va grandir son prestige en Europe. » Ces mots résument avec force l'erreur, pour ne pas dire la bêtise, qui venait d'être commise.

A vrai dire, la France ne fut pas suivie, elle ne pouvait pas l'être; car trop d'intérêts rivaux s'y opposaient.

Une fois de plus, nous faisions figure, aux yeux du monde, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue M. Caillavet, d'un Don Quichotte qui n'aurait pas eu à ses côtés de Sancho Pança.

La France se raidit alors dans une attitude d'entêtement qui la priva de ressources dont son économie avait tant besoin.

Je ne citerai pas à nouveau tout ce dont elle a été privée. Je ne redirai pas des chiffres qui ont été donnés abondamment par les orateurs m'ayant précédé. Je tiens cependant à rappeler le plus grand dommage qui résulta de ce comportement : la perte du transit avec la Suisse.

A ce moment-là, la Suisse, par un contrat passé avec la France, donnait non seulement à notre pays des marchandises à transporter, mais les wagons et le charbon qui devaient servir à effectuer ces transports.

La Suisse payait tous les frais de transport, même les frais de frontière, pour les marchandises allant dans les deux sens.

Vous constatez donc combien nous avons perdu de devises hautement appréciées.

Je pourrais vous donner des chiffres. La moyenne journalière décaissée par la Suisse au profit de la France était en février 1946 de 200.000 francs, soit 6 millions de francs suisses par mois. Ce n'était qu'un commencement.

Je ne veux pas retenir votre attention en rappelant ces faits qui, aujourd'hui, sont surabondamment démontrés. Je ne veux pas recommencer la démonstration qui vous a été faite; je voudrais cependant arriver à des conclusions pratiques.

Je me bornerai à présenter quelques suggestions à M. le ministre des affaires étrangères.

Je lui rappellerai d'abord que nous avons besoin de conclure avec l'Espagne, dans les plus brefs délais possibles, un traité de commerce, la réouverture de la frontière ne suffisant pas à rétablir des relations normales.

Je lui demande aussi d'insiter auprès de ses collègues du Gouvernement pour obtenir la reconduction de la loi du 12 septembre 1947 qui est destinée à venir en aide aux populations frontalières. Parce que, parmi les désastres qu'a entraînés la fermeture de la frontière franco-espagnole, on peut placer au premier rang, les pertes qui en ont résulté pour les populations de la frontière espagnole, pour les manutentionnaires, pour les employés, pour les transitaires. Le devoir du Gouvernement est d'aider ces populations pendant la période transitoire, jusqu'au jour où les relations normales auront été rétablies.

Puis, monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler qu'inlassablement, dans toutes les conférences internationales, vous avez déclaré que la France avait une très haute mission, qu'elle devait s'efforcer d'être un arbitre et de ne pas être partie dans les débats.

La France, chevalier de l'idéal, défenseur des causes justes, quelle plus belle attitude pouvait-on souhaiter ?

En restant fidèle à cette tradition vous avez mérité l'hommage de tous les Français, de tous les républicains. Vous le méritez d'autant mieux que ce rôle d'arbitre était ardu, difficile, dans un monde bouleversé, où notre position et — nous pouvons le dire sans fausse honte — notre faiblesse ne nous permettaient pas de parler haut et ferme comme dans le passé.

C'est ce rôle d'arbitre que je voudrais vous demander maintenant d'accomplir, monsieur le ministre.

Des milliers d'Espagnols vivent sur notre sol. L'immense majorité d'entre eux a su gagner l'affection, l'estime de nos concitoyens. Les agitations d'une minorité ne doivent diminuer en rien la solidarité humaine et latine qui nous rapproche d'eux.

Soyez l'arbitre, monsieur le ministre, entre le gouvernement espagnol et les fils de la vaillante nation qui ont partagé avec nous nos souffrances et nos deuils. Facilitez le retour des exilés dans la mère patrie, retour dans l'indépendance, retour qui ne leur demandera aucune capitulation de conscience.

Si vous réussissez dans cette noble tâche — et je vous assure qu'elle est souhaitée par l'immense majorité des réfugiés espagnols qui ont hâte de rentrer chez eux — l'erreur de février 1946 aura été en grande partie réparée. La faute commise pourra peut-être être oubliée et, une fois de plus, la France aura bien mérité de l'humanité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Llante. On ne dirait pas que vous êtes des Pyrénées-Orientales !

M. François Delcos. Et pourquoi ?

M. Jean Llante. Parce que vous ne défendez même pas les intérêts de votre département frontalier qui est menacé par l'Espagne.

M. le président, Monsieur Llante, vous n'avez pas la parole.

M. François Delcos. Quand vous voudrez faire des démonstrations pratiques, je vous répondrai mais, en ce moment, vous obéissez uniquement à des préoccupations partisanes. Vous êtes le député d'un parti, je m'efforce d'être un député de la France. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Arthur Ramette. Vous êtes un député de Franco ! (*Protestations sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Jean Llante. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Jean Llante. Voilà le deuxième franquiste ! (*Bruit au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Llante, vous n'avez pas la parole. Cette façon d'interrompre est intolérable.

Seul, M. Guy Petit a la parole.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, mes explications seront courtes. Si, en effet, les revendications et les récriminations... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ai le temps. Je parlerai lorsque M. Ramette aura pu exprimer toutes ses pensées.

M. Etienne Fajon. Parlez-nous de celles que Franco vous a exprimées quand vous étiez chez lui.

M. Marc Dupuy. Monsieur Guy Petit, vous êtes le phonographe de Franco. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. le président. Veuillez ne pas interrompre et laissez parler l'orateur.

M. Edmond Michelet. On ne peut pas laisser dire qu'un député français est le phonographe d'une puissance étrangère. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Ces injures sont aussi dévaluées que le rouble soviétique.

M. Arthur Ramette. Le rouble a été réévalué, tandis que le franc Mayer est à zéro.

M. Etienne Fajon. M. Bouxom est encore plus dévalué que le franc Mayer.

M. Fernand Bouxom. Au moins c'est du franc français ! Il ne vient pas de Varsovie.

M. Arthur Ramette. Il n'est plus coté en Bourse.

M. le président. Monsieur Ramette; vous n'avez pas la parole. Monsieur Guy Petit, veuillez développer votre interpellation.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, mes explications seront courtes.

M. Arthur Ramette. Vous venez en triomphateur.

M. Guy Petit. En effet, si les revendications et les récriminations s'expriment longuement, la satisfaction n'a pas besoin de nombreux mots pour se manifester.

M. Arthur Ramette. Vous voulez parler de la satisfaction de Franco!

M. Guy Petit. C'est le 2 août 1946 que j'avais déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rouvrir la frontière des Pyrénées. Ma demande eut alors peu de succès, puisque, à l'exception de deux de nos collègues, la commission des affaires étrangères la repoussa *ex cathedra* après un bref débat.

Nous étions, il est vrai, au beau temps du tripartisme, et les cheminots d'Hendaye, dont M. Dupuy célébrait tout à l'heure l'action bienfaisante en cette affaire, n'avaient pas encore reconsidéré leur position. Car les cheminots d'Hendaye, il y a quelques mois, ont estimé cette fois, après un vote, et par 34 voix contre 13...

M. Marc Dupuy. Sur 200 syndiqués!

M. Guy Petit. ...que la frontière des Pyrénées, que leur action avait très fortement contribué à fermer, devait évidemment être rouverte.

Depuis le 2 août 1946, le préjudice causé, sans contrepartie, par la décision du 1er mars 1946, est apparu en pleine clarté aux yeux de tous, sauf de ceux qui sont atteints d'une cécité que j'appellerai « philosophique ».

Mon intention n'est pas de dresser un bilan de la perte subie.

Il serait vain, aujourd'hui, de s'appesantir sur le passé, un passé d'ailleurs assez lointain, car notre diplomatie néglige depuis longtemps ce que j'appellerai le facteur espagnol.

Qui pourrait dire, si la France n'avait pas méconnu l'Espagne, le peuple espagnol, que notre voisine n'eût pas évité la plus sanglante des guerres civiles, que l'Espagne n'eût pas été à nos côtés en septembre 1939 ?

M. Arthur Ramette. Si vous n'aviez pas assassiné la République espagnole, elle aurait été à nos côtés, contre le fascisme.

M. Guy Petit. Pour répondre aux allégations de M. Fajon concernant le dessein secret du Gouvernement de faciliter l'oppression du peuple espagnol, lui retournant ses balles, je qualifierai ses allégations d'odieuses et de bouffonnes.

Pour ne pas laisser accabler non plus M. le ministre des affaires étrangères sous le poids de péchés qu'il n'a pas commis, je préciserai que c'est sur mon initiative personnelle...

M. Arthur Ramette. C'est donc vous qui commandez ?

M. Guy Petit. ... et non sur celle du Gouvernement, que je me suis rendu en Espagne. Je n'ai pas eu l'honneur d'être envoyé en Espagne par M. Georges Bidault.

M. Arthur Ramette. C'est Franco qui payait la note d'hôtel ?

M. Guy Petit. La seule remarque que je pourrais faire concernerait les atermoiements dont ma demande de visa fut l'objet. Mais j'aurais mauvaise grâce à en conserver maintenant la moindre amertume, car il n'est pas trop tard pour la France de tenter de reprendre sa place, qui fut longtemps la première, parmi toutes les nations en relations avec l'Espagne.

Les échanges commerciaux, le transit, les échanges touristiques, les relations culturelles entre les deux pays offrent d'énormes possibilités. L'argument de M. Fajon à cet égard est assez pauvre. M. Fajon se fonde sur les prévisions modestes de l'arrangement de 1945 pour prétendre que la reprise des relations est dénuée d'intérêt. Je lui rappellerais, si c'était nécessaire — mais tout à l'heure mon collègue M. Caillavet l'a fait — que pendant de longues années, l'Espagne fut le principal client du commerce extérieur français.

Il nous appartient de préparer les voies à ces échanges, par la conclusion d'un traité de commerce équilibré, la fixation d'un taux de change correspondant au pouvoir d'achat intérieur des deux monnaies, l'abandon réciproque des restrictions monétaires imposées aux voyageurs et aux touristes. Admettre la valorisation excessive de l'une des devises, comme la presse s'en est fait récemment l'écho, c'est tarir à la source les échanges. Chacun des deux pays, en effet, pauvre en devises appréciées, ne pourra vendre que dans la mesure où il pourra acheter.

Il est également indispensable d'engager rapidement des négociations. Tout retard augmente la perte déjà subie et compromet nos chances d'avenir.

Avant de terminer, je veux, mesdames, messieurs, souligner l'immense sympathie avec laquelle le peuple espagnol a accueilli l'ouverture de la frontière des Pyrénées. La grande voisine du Nord, la France, est, malgré ses difficultés intérieures, sortie libre du passage le plus tragique de son histoire — le plus tragique à ce jour du moins —, et la France a regagné aux yeux des Espagnols l'autorité qu'elle avait autrefois. La sincérité, la spontanéité de cette amitié se sont manifestées par des mouvements que je puis qualifier de populaires de la part des habitants des régions frontalières. Que ce soit en Catalogne, en Aragon, en Guipuzcoa, partout, les Français qui se présentèrent à la frontière le jour de l'ouverture ou au cours des manifestations organisées quelques jours plus tard furent, je puis vous le dire, fraternellement accueillis. Car il n'y a pas eu en Espagne que des gens qui nous détestaient. De nombreux Espagnols — hommage doit leur en être rendu — ont servi la France et les intérêts français et n'ont pas manqué de montrer que le caractère essentiel des Espagnols était — et cela à l'époque tragique que nous avons connue — d'être chevaleresques. Nombre d'entre eux, il est juste de le reconnaître, l'ont été. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Je n'insisterai pas. Je voudrais seulement signaler à M. le ministre des affaires étrangères un détail qui a son importance et qui montre à quel point notre prestige et notre rayonnement, malgré tout, ont peu souffert des événements malheureux que nous venons de connaître. Les lycées français d'Espagne refusent des élèves, en particulier le lycée de Madrid qui compte 1.800 élèves. Mais ce qui, par ailleurs, n'est pas fait pour augmenter notre prestige, c'est de voir, au milieu de la cité universitaire aujourd'hui entièrement reconstruite, qui comprend non seulement les bâtiments anciens restaurés, mais d'immenses bâtiments neufs, la casa Velasquez en ruines. Les Espagnols qui — même ceux qui nous aiment bien — savent qu'au pays de Cervantes la moquerie ne perd jamais ses droits, lorsqu'ils nous guident vers la cité nous disent au cours de la visite: « C'est la casa Velasquez; elle appartient à la France. Il paraît que vous n'avez pas d'argent pour la reconstruire! ».

Eh bien, si, nous avons assez d'argent...

M. Jean Llante. Et le plan Mayer ?

M. Guy Petit. ...s'agissant d'un immeuble qui a une telle importance pour le rayonnement de notre pays, il est indispensable de faire un effort pour le remettre en état...

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Guy Petit. ...afin que la Casa Velasquez, reconstruite, soit le symbole, non de la France ruinée, mais de la France qui se relève, de la France qui, malgré tout et malgré tous, entend rester forte, libre, ne recevoir d'ordres de personne — les décisions que nous avons prises, même si elles furent des erreurs, l'ont été entre nous et librement. (*Applaudissements à droite.*)

M. Arthur Ramette. Vous, vous recevez les ordres de Franco.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat de politique étrangère, étant donné qu'elle doit, comme je l'ai signalé, examiner un projet de loi portant prorogation de la législation du temps de guerre, retour du Conseil de la République. (*Assentiment.*)

M. Robert Lecourt. A quelle date le débat sur la politique étrangère reprendra-t-il ?

M. le président. Je propose à l'Assemblée de laisser à la conférence des présidents, qui doit se réunir mardi prochain, le soin de fixer la date à laquelle reprendra le débat de politique étrangère.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Mohamed Bentaieb. Et que deviennent les interpellations sur la politique du Gouvernement vis-à-vis du monde musulman ?

Faites-moi l'honneur de me répondre, monsieur le président. Je suis un député comme vous. J'ai le droit de m'expliquer.

La discussion de ces interpellations n'est pas terminée. Il s'agit d'une question capitale.

M. le président. Le président n'a aucune responsabilité dans cette affaire.

L'Assemblée reste maîtresse de son ordre du jour. Or, elle a décidé d'interrompre la discussion des interpellations sur la politique étrangère. Je ne vois pas pourquoi vous vous en prenez au président.

M. Mohamed Bentaieb. Des demandes d'interpellation sur des affaires musulmanes ont été déposées; la discussion n'en est pas terminée. Quand reprendra-t-elle ?

On passe d'un sujet à un autre: affaires étrangères, Espagne, affaires musulmanes. Si bien qu'il est permis de se demander quand le débat sur les affaires musulmanes viendra à son terme.

M. le président. L'Assemblée vient de décider que la date de reprise du débat serait fixée à la prochaine conférence des présidents.

M. Mohamed Bentaïeb. L'Assemblée n'a rien décidé, c'est vous qui avez décidé. Je demande le scrutin sur l'ordre du jour.

M. le président. M. Lecourt m'ayant demandé à quelle date serait renvoyée la suite du débat, monsieur Bentaïeb, l'Assemblée vient, sur mon invitation, de se prononcer. Je regrette que vous ne vous en soyez pas aperçu.

M. Mohamed Bentaïeb. Vous serez responsable vis-à-vis du monde musulman en Algérie dans les cinq parties du monde, vous serez responsable de ce qui va se passer en Algérie lors des élections !

M. le président. Je n'ai pas d'autre responsabilité, monsieur Bentaïeb, que celle de présider l'Assemblée.

L'incident est clos.

— 16 —

PROROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES DU TEMPS DE GUERRE

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, maintenant provisoirement en vigueur au de'à du 1er mars 1948 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1947 et la loi du 30 août 1947.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Dominjon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Le Conseil de la République vient d'examiner le projet de loi que nous avions voté en première lecture hier soir.

Il a apporté à ce projet deux modifications. Mais la commission de la justice et de législation demande à l'Assemblée de revenir au texte premier qu'elle lui avait présenté.

La première modification du Conseil de la République a consisté à supprimer l'article 1er *bis* (nouveau) qui résultait d'un amendement de M. Gau. La commission de la justice et de législation vous demande d'adopter, à cet égard, l'avis du Conseil de la République.

La deuxième disposition, modifiée par le Conseil de la République, se trouve à l'article 4.

Cet article, vous vous en souvenez, indiquait que les dispositions prorogées par les articles précédents devaient venir à expiration le 1er mars 1949.

Pour la date d'expiration de la généralité des textes, le Conseil de la République nous a suivis. Par contre, il a créé une exception pour les dispositions du titre II et des articles 45 à 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre.

Il l'a fait, parce qu'il estime — sur ce point la commission de la justice est d'accord avec lui — que l'on doit mettre fin aux réquisitions d'immeubles au profit de l'Etat.

Mais ce faisant, il n'a pas pensé à l'importance de la suppression qu'il faisait, car il ne s'agit pas seulement, dans ces articles, de la suppression des réquisitions d'immeubles; il s'agit encore des réquisitions de personnes et de presque toute l'organisation économique de la nation en temps de guerre, prévue au titre IV de la loi du 11 juillet 1938.

Je crois savoir, tout au moins d'après les explications qui ont été données au Conseil de la République par M. Bourgès-Maunoury — le représentant du Gouvernement nous le confirmera sans doute — que le Gouvernement est non seulement décidé à supprimer immédiatement toutes nouvelles réquisitions d'immeubles, mais qu'il a déjà fait le nécessaire pour que cette suppression devienne officielle dans le plus bref délai.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je le confirme bien volontiers.

M. le rapporteur. Etant donné cette nouvelle confirmation, la commission de la justice estime que le texte, tel qu'il a été voté par votre Assemblée, correspond au désir du Conseil de la République et à celui de l'Assemblée. Il est donc préférable de ne pas admettre sur ce point, l'avis du Conseil de la République qui dépasse, d'une façon considérable, les désirs dudit Conseil.

Je demande donc, en résumé, au nom de la commission:

Premièrement, de revenir au texte de votre commission en adoptant l'avis du Conseil de la République tendant à la suppression de l'amendement de l'abbé Gau;

Deuxièmement, de revenir également au texte de votre commission, mais cette fois en repoussant l'avis du Conseil de la République sur l'article 4.

M. le président. Il n'y a pas d'oppositions à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *bis*, d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

M. l'abbé Gau a présenté un amendement tendant à reprendre le texte de l'article 1er *bis* ainsi conçu:

« Sont prorogées jusqu'au 1er novembre 1949 les dispositions des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers. »

La parole est à M. l'abbé Gau.

M. Albert Gau. Je n'ajouterai rien aux arguments que j'ai déjà développés en ce qui concerne cet amendement.

Je le maintiens. Dans l'intérêt général des travailleurs et au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale unanime, je demande à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur l'abbé Gau, je vous demande très cordialement de bien vouloir accepter le texte du Conseil de la République pour les raisons que j'ai indiquées hier soir.

Je prie plus spécialement ceux de nos collègues qui n'ont pas cru devoir suivre hier l'avis de la commission, qui, par la voix de son président, leur lançait le même appel que M. le rapporteur aujourd'hui, de me permettre en quelques mots de leur dire pour quelles raisons, qui ne sont pas des raisons de fond, je m'oppose à l'inclusion, dans ce projet, de dispositions qui n'ont rien à y faire.

Il s'agit, en raison des difficultés de l'après guerre, de proroger purement et simplement des textes ayant trait à la guerre. Ces textes sont très variés, vous en avez dressé la liste en amendant le texte gouvernemental. Sur ce point il n'y a donc pas de difficultés.

M. l'abbé Gau demande que, dans ce texte qui ne vise, je le répète, que la législation de guerre, soit prévue, jusqu'à une date qui n'est pas celle prévue à la loi organique, une prorogation de la loi sur les jardins ouvriers.

Cette question n'a aucun rapport avec la législation de guerre. Je n'ai aucune raison de m'opposer au fond même de la demande.

J'ai dit hier — et je me tourne vers ceux qui pourraient croire que des ouvriers peuvent être expulsés de leurs jardins — qu'il n'y avait aucune expulsion à craindre puisque la loi actuelle proroge la jouissance de ces jardins jusqu'au 1er novembre 1948.

On ne peut donc même pas invoquer l'urgence pour excuser l'incohérence législative qu'on nous demande de faire.

Le devoir du garde des sceaux est de veiller à ce que les textes législatifs soient cohérents et homogènes. C'est même une des conditions par lesquelles le Parlement se fera respecter.

Je prie M. l'abbé Gau de croire que je parle en plein accord avec M. Dominjon, avec M. Grimaud et avec l'unanimité de la commission de la justice et de législation.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter la disjonction proposée par le Conseil de la République. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. l'abbé Gau.

M. Albert Gau. Les arguments de M. le garde des sceaux sont excellents, mais ce sont des arguments de juriste. Je demande à l'Assemblée d'être pratique.

Les réquisitions cessent, c'est vrai, le 1er novembre 1948 seulement, mais les congés sont donnés six mois à l'avance. A partir du 1er mai, c'est-à-dire dans deux mois, les propriétaires pourront donner des congés et, de façon prématurée, beaucoup l'ont déjà fait.

M. le garde des sceaux m'indique qu'il se réserve, le cas échéant, de déposer d'ici le mois de mai, un projet de loi avec demande de discussion d'urgence tendant, si la loi actuellement en cours d'élaboration n'est pas encore votée par l'Assemblée, à prévoir une prorogation d'un an.

A cette argumentation de M. le ministre, je répondrai, d'abord, que nous abusons peut-être de cette procédure d'urgence. Je crains aussi — et j'ai d'excellentes raisons pour cela — que même si son projet était déposé et la demande de discussion d'urgence présentée, le terme du 1er mai soit dépassé sans que ce projet soit voté. Songez, en effet, à l'encombrement législatif actuel.

Or, dès maintenant, des milliers de travailleurs sont inquiets. Ils ont besoin de leur jardin pour pallier les difficultés d'un ravitaillement encore rare et coûteux. C'est l'époque où l'on fume les jardins. Déjà beaucoup ont reçu congé. Il est très simple de leur accorder satisfaction dès aujourd'hui en nous montrant pratiques. Bien sûr, les juristes font leur devoir, mais je crois faire le mien en maintenant, au nom de la commission du travail unanime, cet amendement qui répond à l'intérêt général des travailleurs.

M. le garde des sceaux. Le texte préparé par la commission du travail est prêt. Il peut être discuté.

M. Albert Gau. Non, il n'est pas prêt. Je le sais, j'en suis le rapporteur! (*Rires.*)

M. le garde des sceaux. D'après les renseignements qui m'ont été donnés par la commission du travail, la discussion a eu lieu. Le rapporteur est nommé. Mettons que le rapport ne soit pas encore déposé: nous savons tous qu'il le sera rapidement, étant donné l'ardeur et le zèle du rapporteur. (*Très bien! très bien!*)

Je prends toutefois l'engagement, si aucun texte n'est encore voté avant le 1er mai, de venir demander la prorogation moi-même, au nom du Gouvernement.

Par conséquent, vous aurez, de toute façon, monsieur l'abbé Gau, un texte qui protégera les jardins ouvriers auxquels vous vous intéressez.

De même je dis à M. Llante qui veut bien me signaler qu'il y a déjà des menaces d'expulsion — je l'autorise à en prendre acte — que le Gouvernement prendra, le cas échéant, l'initiative de la prorogation.

Faisons un travail législatif cohérent, je vous en supplie.

M. Albert Gau. Vous prenez donc, monsieur le ministre, l'engagement de demander la prorogation d'une année?

M. le garde des sceaux. J'en prends l'engagement formel.

M. Albert Gau. Mais supposez que l'on fasse opposition à la discussion d'urgence ?

M. le garde des sceaux. Nous viendrons discuter.

Monsieur l'abbé Gau, puisque vous êtes rapporteur, dès que le rapport sera déposé, signalez-le moi, et je demanderai, le mardi suivant, son inscription à l'ordre du jour.

M. Jean Llante. Mais qui sera ministre au mois de mai ?

M. le garde des sceaux. Vous savez bien que c'est le mois de Marie. (*Sourires.*)

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gau ?

M. Albert Gau. Je retire mon amendement à la condition que l'Assemblée tout entière prenne l'engagement de voter la prorogation en procédure d'urgence. (*Mouvements divers.*)

Je crains en effet que mon rapport soit assez long à mettre au point.

Une sous-commission a été nommée, car les difficultés sont nombreuses et multiples les intérêts engagés.

Je crains que ce rapport ne puisse venir en discussion avant le 1er mai.

C'est pourquoi je demande que l'on prenne l'engagement de voter, en procédure d'urgence, la prorogation pure et simple qui sera demandée par le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Je veux bien admettre cette prorogation, mais à condition qu'elle fasse l'objet d'un texte séparé et non pas d'un projet qui vise la législation de guerre. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Gau. Dans ces conditions je veux bien retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er *bis* ?...

La commission propose d'accepter la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les dispositions prorogées par les articles 1er et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1er mars 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une proposition de loi tendant à la revision de l'impôt sur les bénéfices agricoles établi au titre de l'année 1947, en ce qui concerne les vins à appellation contrôlée et autres cultures spéciales.

La proposition sera imprimée sous le n° 3595, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 2 mars 1948, à neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 779, 22, 23, 57, 92, 509, 633, 974, 1514, 1832, 1833, 1270, 992, 1996 (nouvelles rédactions 1, 2 et 3 et nouveaux textes) 1101, 2075, 2643, 2869, 3396. M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à La Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à La Haye (nos 3124-3441, M. Palewski, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Discussion en 2e lecture de la proposition de loi tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (nos 2811-2885, M. Montagnier, rapporteur).

Suite de la discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (nos 2084, 2972, 3075, M. Garet, rapporteur).

Discussion des propositions de loi tendant à contrôler et à réglementer la fabrication et la consommation des boissons alcooliques (nos 409, 552, 333, 1648, 2263, 3454, M. Cordonnier, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 19 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature, n° 2358) instituant un caisse nationale de la reconstruction.

« Signé: SCHUMAN ».

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 20 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi modifiant les articles 23 et 25 de la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 décembre 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 décembre 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 otobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 janvier 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° l'accord franco-danois du 16 juillet 1947; 2° l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947, relatifs à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 février 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 février 1948 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 21 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française:

A. — Des projets de loi:

1° Fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 1420);

2° Fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale et d'assemblées provinciales à Madagascar (n° 1421);

3° Instituant une assemblée représentative territoriale au Togo (n° 1422);

4° Instituant une assemblée représentative territoriale au Cameroun (n° 1423);

5° Instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française (n° 1424);

6° Instituant des assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française (n° 1425);

7° Fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis (n° 1426);

8° Instituant une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores (n° 1427);

9° Fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie (n° 1428);

10° Fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Océanie (n° 1429);

B. — Des propositions de loi:

1. De M. Houphouët-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général des territoires composant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française (n° 623);

2. De M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis (n° 728);

3. De M. Aku et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées représentatives du Togo et du Cameroun (n° 759);

4. De M. Ravoahangy et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée représentative de Madagascar (n° 868);

5. De M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer les assemblées locales (n° 952);

6. De M. Boisdon et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française (n° 1308);

7. De M. Colardeau, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1813);

8. De M. Castellani et plusieurs de ses collègues relative au mode d'élection des assemblées provinciales et de l'assemblée représentative pour Madagascar (n° 1868);

9. De M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des conseils généraux des territoires de l'Afrique française (A. O. F., A. E. F., Cameroun, Togo) (n° 1882);

10. De M. Saïd Mohamed Cheick tendant à instituer une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores (n° 3108).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au sixième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 22 —

COMMUNICATION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Durand-Reville tendant à déterminer le régime fiscal des sociétés coloniales (n° 3290).

Acte est donné de cette décision.

— 23 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une deuxième lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux. (N°s 3165, 3496).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 3598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. d'Aragon une proposition de loi tendant à porter de quatre vingts à cent vingt l'effectif des baudets nationaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir le divorce par consentement mutuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3591, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chautard une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 47-1644 du 30 août 1947 relative à l'assurance longue maladie aux membres de la famille de l'assuré social.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3592, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à corriger l'extension abusive aux combattants volontaires de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3596, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Manceau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à fixer les conditions d'appel de la classe 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3557, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter la limite des ressources, pour l'attribution de l'allocation aux économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3603, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter la limite des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3604, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser en faveur des militaires dégagés des cadres les modalités d'application de l'article 11 de la loi du 5 avril 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3614, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour l'admission immédiate et sans condition des instituteurs et institutrices africaines, dans le cadre commun supérieur de l'enseignement en Afrique occidentale française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3602, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à affecter à la médaille d'argent des instituteurs, le même coefficient de revalorisation qu'à la médaille militaire, soit 25 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3605, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en place le personnel et le cadre actuel de l'administration des haras.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3606, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ordonner une action de justice sur les responsabilités de la tragédie du maquis des Manises, à Revin (Ardennes).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3610, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer immédiatement une ration de beurre aux consommateurs de toutes catégories dans la région parisienne et les centres urbains.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3615, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Amiot un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de résolution : 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les « vieux travailleurs » de la taxe sur les postes de T. S. F.; 2° de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de l'impôt sur les postes de T.S.F. tous les vieillards jouissant de la retraite des vieux travailleurs, les bénéficiaires de l'allocation temporaire et les bénéficiaires de l'allocation d'assistance aux infirmes et incurables (n°s 563-3115).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3589 et distribué.

J'ai reçu de M. Touchard un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer sans délai le projet de loi portant réforme de la loi du 14 avril 1924 et à faire connaître à l'Assemblée nationale les modalités suivant lesquelles il compte réaliser, à compter du 1er janvier 1948, la première étape de la péréquation des pensions de retraite civiles et militaires. (N° 3494.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3600 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux prisonniers et déportés leur maintien dans les administrations et services publics jusqu'au licenciement total des agents de leur catégorie nommés postérieurement au 10 juillet 1940. (N° 3357.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3601 et distribué.

J'ai reçu de M. Martine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale. (N° 3089.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3607 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales. (N°s 541-2000.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3608 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française, transmise à l'Assemblée nationale conformément à l'article 71 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, recommandant au Gouvernement de la République et à l'Assemblée nationale: de fixer la subvention à attribuer par voie budgétaire aux territoires d'outre-mer pour la réalisation des plans sociaux et économiques en 1948, au montant minimum nécessaire pour l'exécution desdits plans; de décider, dès à présent, le montant de la subvention minima afférente au premier semestre 1949; et, en général, d'accroître les moyens d'exécution des plans des territoires d'outre-mer (crédits, devises, monnaie-matière, fournitures prioritaires) dans la répartition de ces moyens entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3612 et distribué.

J'ai reçu de M. Verneyras un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 1er décembre 1940 portant résorption du personnel en excédent de la Société des transports en commun de la région parisienne. (N° 3248.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3613 et distribué.

J'ai reçu de M. Dominjon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Palewski tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946 relatifs à la prolongation des brevets d'invention. (N° 2346.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3616 et distribué.

J'ai reçu de M. Montillot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° le projet de loi tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération; 2° la proposition de loi de M. Coty relative aux annonces légales insérées avant l'application de l'ordonnance du 9 janvier 1945 dans les journaux créés avant la libération. (Nos 1327-1046.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3617 et distribué.

— 27 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

L'avis sera imprimé sous le n° 3559, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme à intenter, au nom de l'Etat, les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'avis sera imprimé sous le n° 3600, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (nos 2688-3417) formulée par M. CRISTOFOL.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi de MM. Aujoulat, Boganda et Duveau tendant à instituer le Conseil général de la Haute-Volta (nos 2824-3487-3393) formulée par M. LISETTE.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant déposé un amendement.

Errata

au compte-rendu in extenso *de la séance du 25 février* 1948.

Page 1120, 1re colonne:

3e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « ...des millions d'avances... », **lire:** « ...des milliards d'avances... ».

5e alinéa:

Au lieu de: « 100 millions de francs... », **lire:** « ...300 millions de francs... ».

Erratum

au compte-rendu in extenso *de la séance du 25 février* 1948.

Page 1223, 3e colonne, 14, Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République, 2e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « 3535 », **lire:** « 3536 ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 27 FÉVRIER 1948

Application des articles 91 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 91. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au Journal officiel.* »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FORCES ARMEES

5184. — 27 février 1948. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° dans quelles conditions est survenue la catastrophe du 21 février ayant déterminé la perte de l'hydravion *Laté-631* et des dix-neuf personnes se trouvant à son bord; 2° quelles sanctions ont été prises contre les responsables; 3° quelles leçons il convient, à son avis, de tirer de cet accident qui a coûté la vie à dix-neuf techniciens de grande valeur et entraîné la perte d'un appareil dont la construction représente plusieurs mois d'efforts de nos usines et l'engagement d'un demi-milliard de crédits.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

5185. — 27 février 1948. — **M. Jean Greuzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes** que le personnel des anciennes mines domaniales de la Sarre, licencié à la suite du retour à l'Allemagne du territoire sarrois le 28 février 1935 et non par mesure disciplinaire, n'a pas encore été réintégré dans les cadres de la régie des mines de la Sarre; que le personnel actuel de la mission française en Sarre, engagé individuellement pour une période ne devant pas excéder la date du 1er avril 1948, est composé pour partie de personnes ayant eu des difficultés à la suite des événements qui ont suivi la libération ou ayant quitté les mines domaniales antérieurement à 1935 afin d'occuper des emplois plus rémunérateurs; et demande: 1° s'il ne lui paraît pas équitable de réintégrer, par priorité, dans les cadres de la régie des mines de la Sarre, le personnel ayant fait preuve de fidélité, jusqu'au dernier jour, aux mines domaniales, personnel ayant dû, souvent, après son licenciement, rechercher un emploi dans les industries non couvertes par le régime de la sécurité sociale dans les mines, ou par le régime de retraites complémentaires institué dans l'industrie houillère, dont l'extension au futur personnel de la régie est prévue par le décret n° 47-2437 du 31 décembre 1947 et dont il ne peut actuellement prétendre au bénéfice par suite des dispositions de ces régimes fixant à au moins quinze années de service la durée d'affiliation minimum pour l'obtention de la retraite différée; 2° s'il ne pourrait étendre au personnel licencié les dispositions de la circulaire CAB.312 du 11 septembre 1942 du ministre de la production industrielle invitant les entreprises nationalisées à rembaucher le personnel licencié à la suite de la grève du 30 novembre 1938.

AGRICULTURE

5186. — 27 février 1948. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre actuel de vétérinaires d'Etat, non pourvus d'un poste de directeur départemental et l'affectation qui leur a été donnée par la direction des services sanitaires.

5187. — 27 février 1948. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur doit payer le fermage de l'année 1947 en deux termes, moitié le 15 janvier 1948 et moitié le 15 juin 1948; et demande: 1° si le terme du 15 janvier 1948 doit être calculé d'après la moyenne du cours du blé du 15 juin 1947 au 15 janvier 1948, 2° si le terme du 15 juin 1948 doit être calculé suivant la moyenne du 15 janvier 1948 ou si, au contraire, il faut prendre la moyenne des douze mois précédant chaque échéance en remontant seulement à la dernière échéance et non un an en arrière.

5188. — 27 février 1948. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les contingents de monnaie-matière, de carburant et de pneus, attribués au département de la Haute-Garonne, sont nettement insuffisants pour les besoins de l'agriculture; et demande dans quelle mesure et quelle période il compte les améliorer.

5189. — 27 février 1948. — **M. Raymond Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les tuberculeux, en traitement dans les sanatoria, sont titulaires du titre de ravitaillement et que, de plus, ils bénéficient du « régime 4 » de suralimentation; qu'à ce titre, ils devraient toucher la ration normale de sucre, soit 750 grammes plus 500 grammes de suralimentation; alors qu'ils ne perçoivent qu'une ration de 500 grammes, plus 500 grammes de suralimentation, soit 250 grammes de moins que s'ils recevaient les soins à domicile; que cet état de choses a fait l'objet de plusieurs réclamations de la part des intéressés; et demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

5190. — 27 février 1948. — **M. Raymond Moussu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, l'article 21 du statut du fermage stipule que, nonobstant toutes clauses et tous usages contraires, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, mais que, toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, qui devra exploiter personnellement dans les conditions déterminées; et demande s'il estime que, lorsque le bailleur a indiqué dans un bail intervenu le 2 avril 1946 pour une durée de trois, six ou neuf années qu'il était résiliable à la volonté des parties, à la condition pour celles-ci de se prévenir mutuellement six mois à l'avance

de la résiliation, ce bailleur a le droit de résilier dedit bail à la fin de la première période triennale pour exploiter lui-même le fonds.

5191. — 27 février 1948. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions et en vertu de quelles prescriptions réglementaires un directeur départemental des services vétérinaires et un professeur d'une école nationale d'agriculture en activité de service, ont été désignés pour faire partie de la commission d'achat opérant au Danemark pour l'importation de chevaux destinés à l'union des coopératives; 2° si le statut de la fonction publique permet d'envisager que des fonctionnaires en activité soient mis à la disposition d'organismes non officiels pour ce genre d'opération; 3° si les fonctionnaires dont il s'agit reçoivent des émoluments pour l'exécution de leur mission et, dans l'affirmative, si ces émoluments s'ajoutent à leur traitement.

5192. — 27 février 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles nominations faites au compte de l'office national interprofessionnel des céréales, par arrêté du 2 février 1948, *Journal officiel* du 16 février 1948 (page 1673); signale qu'au moment où le Gouvernement parle de réduire le nombre d'emplois il est notamment désigné vingt contrôleurs pour l'O. N. I. C. en vertu de l'arrêté susvisé; et demande quelles sont les raisons de ces nouvelles nominations.

5193. — 27 février 1948. — **M. Bernard Paumier,** non satisfait des réponses précédentes, demande à nouveau à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nom, l'adresse, la profession de chaque personne ayant reçu des subventions ainsi que le montant de chaque subvention attribuée au titre du commissariat à la Sologne depuis sa création en 1941; 2° le nom et l'adresse des 17 artisans ayant bénéficié de subventions; 3° le nom des personnes qui ont perçu des subventions pour aménager des salles de bains, ces renseignements ne figurant pas dans le rapport de M. le commissaire Rolley.

EDUCATION NATIONALE

5194. — 27 février 1948. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) que les fonctionnaires des bibliothèques de l'université de Paris, payés par virement sur comptes en banque, n'ont été crédités de leur traitement que le 6 janvier 1948; *b*) que les autres fonctionnaires de la même administration, rétribués sur le même budget, ont perçu le 30 décembre 1947, la somme de 1.500 F, attribuée à tous les fonctionnaires alors que ceux payés sur le budget de l'Etat ne l'ont été que le 22 janvier 1948; *c*) que les fonctionnaires dépendant tant des ministères que de la Bibliothèque nationale ont touché le 30 janvier leur traitement suivant le nouveau barème établi en décembre par le Gouvernement alors que les fonctionnaires des bibliothèques de l'université de Paris n'ont encore été payés le 30 janvier que suivant le barème en vigueur antérieurement; les états de rappel correspondant à la différence entre les anciens traitements et les nouveaux ayant été préparés avec un tel retard que cette augmentation de leur traitement de janvier ne pourra probablement pas leur être versée avant le mois de mars; et demande: 1° quelles sont les raisons pouvant motiver ces retards de payement; 2° quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin car ils tendent à devenir chroniques alors que les difficultés économiques sont particulièrement pénibles.

5195. — 27 février 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel âge, aux termes de la législation actuelle, un candidat peut être autorisé à se présenter à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'architecte.

5196. — 27 février 1948. — **M. Marc Scherer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice, ancienne intérimaire, titularisée deux ans après l'obtention de son certificat d'aptitude pédagogique et susceptible de bénéficier d'une promotion au choix en décembre 1947, vient de voir valider deux années de service qui entraînent une promotion de classe à l'ancienneté à compter du 1er janvier 1948; et demande si cette institution pourrait ne pas perdre le bénéfice de la promotion au choix qui aurait pu intervenir en décembre 1947 et si la validation des services pourrait ne prendre effet qu'après l'attribution de cette promotion au choix.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5197. — 27 février 1948. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agriculteur, astreint au versement d'une somme de 15.000 francs au titre de l'emprunt exceptionnel contre l'inflation, est contraint de faire procéder de toute urgence à la remise en état de la toiture de ses bâtiments d'exploitation enfoncée par la neige; que le coût de cette remise en état s'élèvera à environ 900.000 francs; et demande si cet exploitant agricole ne peut, de ce fait, obtenir une exonération totale du prélèvement auquel il est soumis.

5198. — 27 février 1948. — **M. André Barbier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté 19-341 du 3 février 1948 fixe les prix d'embouteillage des bières; demande comment se justifie la différence de prix entre les embouteillages de bières françaises et étrangères, étant donné que la manutention est exactement la même, qu'on emploie le même personnel et qu'on utilise les mêmes bouteilles; et ajoute qu'il n'y a comme différence que la valeur du produit logé qui, évidemment, n'influe pas sur les frais de manipulation faisant seuls l'objet de l'arrêté en question.

5199. — 27 février 1948. — **M. Jules Catoire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les gérants de bureaux de tabac, où seuls des produits manufacturés sont débités, ne sont pas, au point de vue fiscal, assimilés aux salariés; qu'en effet, actuellement, ils sont considérés, d'une part, comme commerçants et astreints à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, d'autre part, comme gérants et non astreints à la patente, les gérants étant tenus de vendre des produits manufacturés à des prix déterminés sur lesquels une remise leur est allouée (étant précisé qu'il s'agit de débitants n'ayant aucun commerce accessoire ou principal: café, articles de fumeurs, etc...)

5200. — 27 février 1948. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, lorsqu'une infraction (omission, insuffisance, dévaluation, redressement, etc.) a été relevée sur la déclaration d'impôt de solidarité nationale commune à deux époux, la pénalité du double droit encourue doit rester, en cas de décès de la femme antérieurement à la reconnaissance de l'infraction, entièrement à la charge du mari survivant, signataire de la déclaration ou, au contraire, si la moitié de cette pénalité doit être considérée comme éteinte par le décès de l'épouse; 2° si, en cas de décès du mari, le double droit en sus ne peut être réclamé sur le complément de droit exigible sur l'imposition due par la femme.

5201. — 27 février 1948. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière d'impôt de solidarité nationale et de détermination de la qualité de biens anciens, la présentation d'une valeur de bourse portant attachés des coupons payables antérieurement à 1940, est une preuve suffisante de la propriété de ce titre antérieurement au 1er janvier 1940, étant rappelé qu'une valeur de bourse n'a pu être négociée depuis le 1er janvier 1940 munie de coupons payables antérieurement à 1940.

5202. — 27 février 1948. — **M. Antoine Demusois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du mardi 2 septembre 1947, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'incendie de Rueil-Malmaison fut votée à l'unanimité; et demande: 1° quels crédits il a prévu pour venir en aide aux victimes de cette catastrophe; 2° dans quelles mesures ils ont été utilisés; 3° quelle en a été la répartition.

5203. — 27 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi réprimant la hausse illicite interdit à un industriel de majorer la mensualité antérieurement fixée pour matériel ou emballage ou fût, se trouvant avant le 15 janvier entre les mains de ses clients.

5204. — 27 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de rapporter la mesure, imposée par les Allemands en 1941, qui réserve l'entrée de la bourse des valeurs à des privilégiés.

5205. — 27 février 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un Français, possédant des pièces d'or en Suisse qu'il a déclarées conformément à la loi et qui subit la légitimation, est tenu, pour les rapatrier en France, de les céder à la caisse de compensation des changes au cours de la Banque de France; 2° s'il est exact, d'autre part, qu'un détenteur de pièces d'or conservées illégalement, sans déclaration, à l'étranger, puisse les vendre sur le marché libre sans subir la moindre pénalité et au cours du marché libre; 3° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que la loi favorise le détenteur d'or qui a violé la loi par rapport à celui qui l'a appliquée.

5206. — 27 février 1948. — **M. Jacques Gresa** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire n° 126-35/8/4 du 31 décembre 1947, relative à un nouvel aménagement des rémunérations de fonctionnaires et agents de l'Etat, prévoit que l'indemnité de résidence sera désormais fixée pour chaque zone de salaires en appliquant le pourcentage indiqué au tableau annexé au montant du traitement, solde ou salaire budgétaire majoré au complément provisoire à l'exclusion de tout autre élément de rémunération; que les indemnités soumises à retenue étant donc exclues il en résulte une diminution assez sensible de l'indemnité de résidence; que ce procédé semble illogique car l'indemnité soumise à retenue entrant dans le calcul du complément provisoire, et ce dernier intervenant dans l'établissement de l'indemnité de résidence, les indemnités soumises à retenue interviennent donc d'une façon indirecte dans le calcul de l'indemnité de résidence; demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions pour que les indemnités soumises à retenue interviennent à la fois dans le calcul du complément provisoire et dans celui de l'indemnité de résidence, faisant ainsi cesser l'anomalie existant entre deux agents percevant le même traitement soumis à retenue et dont l'un a une indemnité soumise à retenue; et ajoute que cette solution est d'autant plus anormale que dès que le reclassement sera effectif, les indemnités soumises à retenue feront partie du traitement au même titre que le complément de traitement.

5207. — 27 février 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable étant décédé le 29 juin 1946, sa veuve, âgée de 75 ans, habitant seule, non passible de l'impôt sur le revenu et non assujettie à la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, a demandé l'exonération de sa contribution foncière sur sa propriété bâtie, dans le cadre de la loi du 7 octobre 1946, mais que l'administration des contributions directes s'est refusée à lui donner satisfaction en observant que durant l'année 1946 le contribuable avait été astreint au payement d'un impôt cédulaire; qu'effectivement, de son vivant, le mari de l'intéressée touchait une pension de retraite des postes, télégraphes et téléphones s'élevant environ à 64.000 francs; que cette pension a été transformée au jour du décès (29 juin 1946) en pension de reversion; et demande si l'administration des contributions directes n'a pas interprété trop restrictivement les textes, compte tenu de ce que, dorénavant, la pension de reversion n'est plus astreinte, en raison de son montant, au versement de l'impôt cédulaire.

5208. — 27 février 1948. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation, au regard de l'impôt de solidarité, d'un sinistré qui a perdu le 6 juin 1944, par faits de guerre, sa femme et ses trois enfants mineurs, lesquels auraient été encore mineurs au 4 juin 1945; signale qu'en vertu de l'article 18, premier alinéa de l'ordonnance du 15 août 1945, il a droit, pour son imposition à l'impôt de solidarité nationale, à des majorations normales d'abattement pour charges de famille visées à l'article 16, deuxième alinéa de la même ordonnance, ses enfants étant décédés par faits de guerre; qu'il semble ne pouvoir profiter, pour ses enfants décédés, ni du doublement des majorations d'abattement réservé aux enfants « réputés à charge », ni du quadruplement prévu par l'article 17, § 1er de la même ordonnance pour les veufs de civils « morts pour la France » dont le décès a été prononcé par faits de guerre; et demande s'il n'y aurait pas lieu de considérer, comme majorations normales d'abattement, tout ce qui serait accordé à ce père de famille si ses enfants, « morts pour la France », avaient été vivants à la date du 4 juin 1945.

5209. — 27 février 1948. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 16 avril 1930 et le décret du 28 janvier suivant ont réduit des trois quarts les droits d'enregistrement sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts, à la condition que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé par un certificat délivré par le service des eaux et forêts, attestant que les bois et forêts en question sont susceptibles d'aménagements ou d'exploitation régulière, et que cet acte contienne l'engagement par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de soumettre pendant trente ans les bois et forêts, objets de la mutation, à un régime d'exploitation normal; et demande si la réduction en question s'applique aussi bien, comme il semble normal, au droit d'enregistrement proprement dit, actuellement de 11 p. 100, qu'à la taxe départementale de 4 p. 100 et à la taxe de première mutation, certains receveurs d'enregistrement se refusant en effet à admettre que la réduction porte sur la taxe départementale et la taxe de première mutation.

5210. — 27 février 1948. — **M. Géraud-Jouve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si un négociant voyageur, dépendant de la recette des contributions indirectes de Riom-ès-Montagne (Cantal), ayant fait l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents des contributions indirectes du Blanc (Indre), est justiciable des tribunaux de l'Indre ou du Cantal, le ressortissant ayant toujours été domicilié dans le Cantal; 2° s'il est tenu de montrer aux agents des contributions indirectes les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code du commerce ainsi que les livres et documents annexés, notamment les factures d'achat en dehors de la recette à laquelle il est rattaché.

5211. — 27 février 1948. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conditions dans lesquelles le prélèvement exceptionnel devra être calculé à l'égard des casinos, étant donné que ceux-ci comportent plusieurs activités professionnelles à coefficient différents, telles que: spectables, restaurant, limonade, dancing, jeux, etc., signale que chacune de ces branches est grevée de taxes spéciales au profit de l'Etat et des communes dont le casino n'est pas le collecteur; que, notamment, le produit des jeux est frappé de prélèvements allant jusqu'à 80 p. 100 qui sont la propriété de ces collectivités dès leur entrée dans la cagnotte (Conseil d'Etat, 18 janvier 1929) et souligne l'intérêt que présente, pour les casinos, une réponse rapide, afin de leur permettre de souscrire à l'emprunt.

5212. — 27 février 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° à combien s'élève la rémunération des comités communaux de la collecte, créés l'année dernière; 2° à quel chapitre du budget cette somme se trouve rattachée.

5213. — 27 février 1948. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les établissements de crédit ou agents de change, chez lesquels ont été déposées en 1945 des valeurs étrangères, et notamment des actions de sociétés argentines, en exécution des prescriptions légales ou réglementaires de l'époque, sont justifiés à répondre de leurs déposants: 1° qu'ils n'ont pas encore encaissé les coupons de dividendes ou d'intérêts échus et détachés au cours de la période 1940-1948; 2° que ces coupons seront payés ultérieurement, et dans un délai indéterminé, aux déposants, en francs, au cours du change, à chaque échéance, et non pas au cours du jour du payement aux déposants.

5214. — 27 février 1948. — **M. Marc Scherer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bénéficiaires d'un titre de retraite R.O.P., non domiciliés au chef-lieu de canton, sont souvent obligés, compte tenu de l'irrégularité du passage du percepteur dans leur commune, de s'imposer des déplacements parfois longs et onéreux pour toucher le montant trimestriel de leur pension; et demande si la caisse des dépôts et consignations ne pourrait pas effectuer le règlement des retraites R.O.P. sans frais, par mandat-carte, au domicile du rentier, comme il est de règle lorsqu'il s'agit de versements au titre de la sécurité sociale.

5215. — 27 février 1948. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X..., père de trois enfants, a été mobilisé le 22 janvier 1940 et fait prisonnier à Dinan, le 18 juin 1940; que, libéré, il est rentré dans ses foyers et démobilisé le 5 juin 1945; que, pendant sa captivité, la mère de sa femme est décédée le 2 avril 1943; que la déclaration de succession a été déposée au bureau compétent, le 13 mars 1944, et les droits, dus à cette date, ont été payés; que, sur les droits dus par Mme X..., un abattement de 100.000 F a été opéré, cette dame ayant trois enfants au moment du décès (loi du 16 octobre 1942); qu'une loi du 7 octobre 1946, n° 46-2-154 (art. 177) permet aux prisonniers de guerre d'ajouter à la date du retour de captivité pour le calcul des abattements pour enfants, en matière successorale, le temps écoulé depuis le jour de la captivité jusqu'au jour du décès de la personne de laquelle eux ou leur conjoint sont héritiers, car tout enfant né dans ce délai intervient dans le calcul de l'abattement; que, dans le cas présent, M. X... a un quatrième enfant, né le 24 août 1946; tenant compte desdits délais, même un enfant conçu le 20 avril 1948 et né viable compterait pour l'abattement; que M. X... ayant déposé, le 28 janvier 1948, une demande en remise de droit, l'administration de l'enregistrement a répondu que cette demande ne pouvait être prise en considération, attendu qu'elle devait être faite dans l'année suivant la naissance (prescription annale) et, au plus tard le 30 décembre 1947 puisque les délais étaient suspendus jusqu'à cette date; que l'administration se fonde sur des instructions antérieures à la loi du 7 octobre 1946 mais que ces mêmes instructions précisent que la demande doit être faite dans l'année qui suit l'ouverture du fait donnant droit à la restitution et, au plus tard, cinq ans après le payement, délai expirant le 13 mars 1949 dans le cas précité; et demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la question, uniquement en ce qui concerne les prisonniers de guerre car certains d'entre eux — ignorant la loi du 7 octobre 1946 — subiront un préjudice par suite de l'interprétation donnée par l'enregistrement.

5216. — 27 février 1948. — **M. René Thuillier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dépenses occasionnées par le blocage et le remboursement des billets de 5.000 F: heures supplémentaires de fonctionnaires et employés de banque, heures de travail perdues par les détenteurs de billets, frais de transport des coupures de 1.000 F aux caisses de remboursement, etc.

ARMEES

5217. — 27 février 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des forces armées** si les jeunes gens de la classe 1947 obtiendront les réductions de service militaire prévues par l'arrêté du 2 octobre 1947 (*Journal officiel* du 16 octobre, page 10248) et dont l'effet a été suspendu provisoirement par arrêté du 28 novembre 1947.

5218. — 27 février 1948. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre des forces armées** que les dossiers des officiers mis en disponibilité après la libération ont été examinés par la commission d'appel instituée par le décret du 3 novembre 1945, créée en vue de juger chaque cas et de proposer des réintégrations; qu'à la suite de cet examen, des officiers ont été réintégrés par arrêté stipulant qu'ils étaient maintenus en activité sans interruption de service (art. 1er) et qu'ils étaient rétablis dans la plénitude des avantages conférés par le statut des officiers et avaient notamment la possibilité de recevoir de l'avancement (art. 2); et demande si le dernier travail d'avancement de janvier 1948 a bien tenu compte de l'application de ce décret.

5219. — 27 février 1948. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** la liste des instruments et appareils de sécurité qui étaient à bord du *Late*-631 disparu le 21 février, car les conditions atmosphériques, bien que mauvaises, ne semblaient pas exclure la possibilité de vol même à basse altitude, à condition que l'avion soit rationnellement équipé.

INTERIEUR

5220. — 27 février 1948. — **M. Jean Binot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une loi du 15 septembre 1947 a fixé les nouveaux maxima au-dessous desquels les communes peuvent traiter sur simple facture sans passer de marché écrit pour les travaux, transports et fournitures et que ce chiffre pour les communes de moins de 20.000 habitants est ainsi porté à 125.000 F; que le ministère de l'intérieur, consulté par un préfet, a précisé à ce sujet que les communes de moins de 5.000 habitants ne pourront, au-dessus de ce chiffre, passer des marchés de gré à gré que dans les cas exceptionnels prévus au deuxième paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945; que, dans ces conditions et sauf les cas exceptionnels susvisés, celles-ci se trouvent dans l'obligation de recourir à

l'adjudication au-dessus de 125.000 F sans qu'une marge leur soit laissée pour traiter de gré à gré alors que les communes de 5.000 à 20.000 habitants disposent d'une marge de 125.000 à 200.000 F, plafond qui leur est fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour la passation de marché de gré à gré; qu'il est indubitable que l'intention du législateur, lors du vote de la loi du 15 septembre 1947, ait été d'améliorer les facilités déjà données aux communes pour l'exécution de leurs travaux, par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret du 7 juillet 1947; que, par suite, il ne paraît pas possible que la loi du 15 septembre 1947 ait pour effet de réduire pour une seule catégorie de communes, les possibilités de traiter à l'amiable dont elles jouissaient toutes antérieurement, alors que cette catégorie constitue l'effectif le plus important; ajoute que si l'on ne peut interpréter dans ce sens la loi du 15 septembre 1947 du fait que la division des communes en trois catégories (moins de 5.000, 5.000 à 20.000 et de plus de 20.000 habitants) a été instituée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, il y aurait lieu de demander au Parlement la revision de ce texte par la suppression de la catégorie des communes de moins de 5.000 habitants et par l'institution de deux catégories seulement de communes: celles de moins de 20.000 habitants et celles de plus de 20.000 habitants; et demande si l'on ne pourrait interpréter plus largement la loi du 15 septembre 1947.

JUSTICE

5221. — 27 février 1948. — **M. Joseph Dixmier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire d'un immeuble construit après le 1er septembre 1939, situé dans une localités où la loi du 1er avril 1926 est toujours applicable, a donné congé au locataire en février 1946 pour fin février 1947; que le locataire n'ayant pas obtempéré au congé se trouve maintenu de plein droit dans les lieux; et demande à quelle majoration peut prétendre le propriétaire, le locataire se refusant à payer une indemnité d'occupation en rapport avec la valeur locative réelle de l'immeuble; et si, au cas où le différend persisterait, le juge de paix, le juge des loyers, a compétence pour le trancher et fixer souverainement l'indemnité d'occupation à payer jusqu'au jour où le régime du maintien dans les lieux prendra fin.

5222. — 27 février 1948. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'un propriétaire est condamné pour hausse illicite de ses loyers, l'Etat rembourse aux locataires la taxe d'enregistrement qu'il a prélevée sur leurs loyers majorés.

5223. — 27 février 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la justice** combien de pupilles ont été libérés à ce jour de la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice (Lamotte-Beuvron) (Loir-et-Cher), en vertu de la loi d'amnistie.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5224. — 27 février 1948. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la répartition des crédits attribués au département du Finistère: 1° des dommages de guerre; 2° des travaux d'office et des constructions provisoires; 3° du déblaiement, de la remise en état des terrains, ainsi que de la part réservée, sur ces crédits, à l'agriculture dans ce département.

5225. — 27 février 1948. — **M. Joseph Delahenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact qu'un notaire, dont l'étude a été entièrement détruite par un bombardement et qui est, par suite, sinistré total au point de vue professionnel, ne peut obtenir une carte de sinistré parce que son mobilier personnel n'a pas été détruit, si bien qu'il ne peut bénéficier des dégrèvements accordés aux titulaires de la carte de sinistré en ce qui concerne le prélèvement exceptionnel; et quelles mesures seront prises pour réparer cette injustice.

5226. — 27 février 1948. — **M. Lucien Midol** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont, par département, les villes sinistrées, c'est-à-dire celles qui, en vertu de l'acte dit loi de juin 1944, ont été déclarées sinistrées ainsi que celles qui, antérieurement à ces actes, ont subi des dommages de guerre tels qu'elles peuvent remplir les conditions requises, mais n'ont pas fait l'objet d'arrêté de déclaration, comme Dunkerque, Saint-Nazaire, Sedan, etc.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5227. — 27 janvier 1948. — **M. Maurice Finet** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** s'il est possible de mettre tout en œuvre pour que la thérapeutique de la transfusion du sang ne connaisse aucun arrêt à son développement, car il apparaît, en effet, que cette méthode peut apporter, dans le traitement des maladies, des espoirs jusque-là inconnus; ajoute qu'il conviendrait, dès maintenant, de prévoir les crédits nécessaires à la propagande, les travaux opératoires et le personnel suffisant pour l'application de ces nouveaux procédés, étant entendu que l'application de ces nouvelles méthodes et que les traitements par sang frais ne viendront pas diminuer les crédits alloués pour la préparation du plasma sec, la nécessité d'en avoir une certaine réserve étant toujours plus impérieuse que jamais, le dernier accident des mines de la Rosselle en donnant un exemple.

5228. — 27 février 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que, lorsque les jeunes ménages demandent à toucher la prime à la maternité, il faut que la future maman passe une première visite pour prise de sang, puis ensuite un examen radiologique sans parler des analyses qui s'ensuivent; que, lorsqu'il s'agit de demandeurs n'habitant pas à proximité d'un centre prénatal, il faut compter, en sus, les frais de déplacement; que, dans ces conditions, les intéressées doivent faire de grosses dépenses avant de toucher la prime; et demande s'il n'y aurait pas lieu de simplifier ces formalités, ou, tout au moins, d'éviter d'aussi importantes dépenses toujours difficiles à supporter pour des jeunes ménages ou futures mamans.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5229. — 27 février 1948. — **M. André Savard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le texte de l'arrêté du 12 mars 1941 prévoyant, dès avant le calcul des cotisations de sécurité sociale, un abattement de 10 p. 100 à l'origine des salaires en faveur des ouvriers du bâtiment, peut être étendu aux indemnités versées pour intempéries qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 21 octobre 1946, sont assimilées à un salaire et conservent, à l'ouvrier qui les perçoit, le bénéfice de la législation sociale en vigueur.

TRAVAUX PUBLICS

5230. — 27 février 1948. — **M. Maurice Finet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il lui paraît possible de pouvoir activer et moderniser les transports par voie d'eau pour permettre l'acheminement des matériaux lourds et encombrants destinés à la reconstruction et à la vie industrielle du pays dans des conditions moins onéreuses que celles par voie de fer.

5231. — 27 février 1948. — **M. Maurice Finet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le nombre de wagons-bennes et de wagons marchandises que la Société nationale des chemins de fer a commandé, soit au titre des réparations, soit à des entreprises privées, soit dans ses ateliers, de façon à pouvoir assurer, d'une façon normale, le transport des marchandises pondéreuses, charbons, matériaux de construction, etc., dans des conditions normales.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4043. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le volume des opérations effectuées au cours de la présente campagne par l'office du bois; 2° quelle somme totale a été payée aux producteurs; 3° quelle somme totale a été perçue au titre des reventes; 4° quelle a été l'affectation de la différence. (*Question du 9 décembre 1947.*)

Réponse. — Le décret du 16 janvier 1947 avait bien prévu la création d'un service d'achat en commun des bois qu'on aurait pu qualifier d'« office », mais le conseil de gestion de ce service a ajourné son organisation et préconisé l'adoption d'une réglementation appropriée pour assurer l'approvisionnement en bois des services d'Etat. Il existe par ailleurs la division du bois au ministère de l'industrie et du commerce. En outre, à l'époque susindiquée, fonctionnait le service de la production forestière, dépendant du ministère de l'agriculture, service récemment supprimé en vertu des dispositions prises à la suite des compressions budgétaires. De toute façon, ces deux organismes n'étaient aucunement habilité à effectuer des opérations commerciales mais centralisaient uniquement la répartition des bois selon leurs diverses utilisations.

4291. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un cultivateur, marié et père d'un enfant, qui travaille avec ses parents et habite avec eux, peut prétendre au bénéfice de l'allocation de salaire unique. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 35 du règlement d'administration publique du 19 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, ne peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique les membres de la famille de l'exploitant travaillant avec lui sur l'exploitation que dans la mesure où leur épouse se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans ou de quatre enfants de moins de quatorze ans. Une circulaire interministérielle en date du 3 avril 1947 a toutefois précisé que les épouses ne remplissant pas les conditions formelles posées par le texte susindiqué, pouvaient néanmoins solliciter le bénéfice de l'allocation de salaire unique, à charge pour elles de prouver, devant la commission prévue à l'article 3 du règlement, qu'elles sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité quelconque.

4491. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions et dans quels délais seront versées les primes à l'encouragement pour la culture du blé prévues par la loi du 18 juillet 1947. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Les primes d'encouragement à la culture du blé et du seigle afférentes à la récolte 1947 ont été attribuées aux producteurs conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 1er octobre 1947 (*Journal officiel* du 9 octobre 1947). Le droit aux primes était subordonné à la souscription par les producteurs d'une déclaration de récolte comportant engagement de livraison. Le payement des primes commencé dès octobre 1947 est très avancé. Les retards constatés sont dus soit à la souscription tardive des documents par les producteurs, soit au défaut de transmission par les comités communaux de collecte. Une circulaire de rappel a été envoyée aux comités communaux défaillants.

EDUCATION NATIONALE

4494. — **M. Paul Anxionnaz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les secteurs de recrutement ont été délimités dans certaines villes, par les soins de la municipalité, pour chacun des groupes scolaires; et

demande: 1° si les limites tracées ont un caractère impératif ou simplement indicatif et si un père de famille peut, au début de l'année scolaire, faire inscrire son enfant dans une école autre que celle du secteur dans lequel il est domicilié; 2° si ce même père de famille a le droit, en cours d'année scolaire, et à la suite de difficultés survenues avec l'instituteur de cette école, de demander l'inscription de son enfant dans l'école de son secteur; 3° si le directeur de cette dernière école est dans son droit en refusant de recevoir l'inscription qui lui est demandée dans ces circonstances. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles comme de demander leur changement d'école en cours d'année scolaire, à la condition, toutefois, que l'école choisie dans l'un ou l'autre cas ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. Afin de permettre l'étude du cas particulier qui lui a été soumis, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner toutes précisions utiles (noms de l'élève et des écoles intéressées, localité...)

4582. — M. René Kuehn demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, de la direction des musées de France. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° L'administration centrale de la direction des musées de France comprend 1 directeur, 4 administrateurs civils, 5 agents supérieurs, 1 archiviste-bibliothécaire, 1 secrétaire d'administration, 4 commis, 1 dactylographe titulaire et 8 auxiliaires de bureau; 2° les services extérieurs de cette direction comprennent: a) musées nationaux. Titulaires: 41 conservateurs en chef, 21 conservateurs, 21 assistants, 1 bibliothécaire du musée Guimet, 1 chef du service de surveillance et d'entretien, 10 surveillants, 52 brigadiers et 364 gardiens, 3 chefs d'ateliers, 6 chefs ouvriers et 11 ouvriers professionnels, 6 préposés (1 à la bibliothèque et aux archives des musées nationaux, 2 au cabinet des dessins du Louvre, 1 à la bibliothèque du musée Guimet, 1 au matériel du musée des arts et traditions populaires, 1 aux magasins du département des peintures du Louvre); 42 agents de service (gardiens) et 1 agent de bureau du cadre complémentaire. Auxiliaires: 113 gardiens, veilleurs de nuit et agents de la brigade auxiliaire de surveillance, 14 veilleurs de nuit, 1 chauffeur mécanicien; b) musées classés: titulaires: 26 conservateurs et 1 assistant; c) inspection générale des musées: titulaires: 1 inspecteur général et 3 inspecteurs principaux (chargés d'environ 900 musées); d) école du Louvre (groupant environ 2.500 élèves et auditeurs): titulaire: 1 secrétaire. Auxiliaire: 1 secrétaire adjoint, 1 bibliothécaire, 1 appariteur-comptable.

4657. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des professeurs et instituteurs ayant quitté l'enseignement, soit par révocation, soit par mise à la retraite, soit par démission, se voient mis en présence d'un ordre, notifié par l'académie, qui prescrit aux institutions, auprès desquelles ils ont à nouveau été embauchés, de congédier les intéressés; et demande quel est le texte légal qui autorise son département, à défaut de sentence judiciaire portant interdiction d'exercer la profession d'instituteur ou de professeur, à procéder d'une façon de nature à placer ces personnes dans une situation désespérée, du fait qu'elles se trouvent dans l'impossibilité matérielle de subvenir aux besoins de leur famille. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — A moins que l'interdiction d'enseigner n'ait été prononcée à l'encontre de l'intéressé, soit par application d'un statut disciplinaire, soit par application des textes relatifs à l'épuration, aucune décision de cette nature ne peut être prise à l'égard d'un professeur ou instituteur ayant quitté l'enseignement, soit par révocation, soit par mise à la retraite, soit par démission. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le cas d'espèce qui a motivé son intervention.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4416. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons motivent le retard apporté à l'échange des billets déposés par les prisonniers à leur retour de captivité et pourquoi les intéressés n'ont pu récupérer qu'une partie des sommes qu'ils avaient versées. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Les prisonniers de guerre rapatriés en France postérieurement au 15 juin 1945, date de clôture de la période d'échange des billets de banque, ont été, lors de leur retour, invités à déposer les anciennes coupures leur appartenant chez le percepteur de leur domicile; l'échange des coupures déposées a été effectué immédiatement à concurrence d'un maximum de 3.000 francs; les prisonniers ayant déposé plus de 3.000 francs ont reçu un récépissé de dépôt pour le solde. Des dispositions ont été prises au mois d'octobre 1946 en vue du remboursement des récépissés ainsi délivrés. Il a été, en premier lieu, décidé que ces récépissés pourraient être remboursés par les trésoriers-payeurs généraux des départements à concurrence de 7.000 francs, sans que les intéressés eussent à justifier de la propriété de leurs billets antérieurement au 4 juin 1945, date d'ouverture de la période d'échange; il a seulement été prévu, en vue d'éviter les fraudes, que les billets devraient avoir été déposés dans les trente jours suivant la date du rapatriement et que l'échange ne pourrait porter que sur des billets demeurés en France. A l'égard des rapatriés dont l'avoir primitif excédait 10.000 francs, il a été arrêté que l'échange du reliquat serait subordonné à la preuve de la possession, antérieurement au 4 juin 1945, de la somme non échangée; le soin de statuer sur le cas de ces rapatriés a été confié dans chaque département à une commission présidée par le trésorier-payeur général. Des dispositions analogues ont été prévues en ce qui concerne les rapatriés n'ayant pas déposé leurs billets, mais ayant seulement présenté à l'administration des demandes d'échange. L'application de ces dispositions a commencé au mois de novembre 1946 et se trouve dans la plupart des départements achevée; il a été constaté que les trésoriers-payeurs généraux et les commissions avaient appliqué ces dispositions dans un esprit très compréhensif pour les prisonniers.

4436. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le nombre de véhicules automobiles de toutes sortes relevant de son département: a) au 1er juillet 1939; b) au 31 décembre 1947, en distinguant ceux affectés à l'administration centrale (cabinet, service personnel, directions, bureaux du ministère), de ceux réservés à d'autres besoins; 2° le nombre de véhicules encore détenus qui proviennent des réquisitions; 3° les raisons qui s'opposent à la restitution à leurs anciens propriétaires des véhicules de cette dernière catégorie, conformément à la loi du 14 août 1947. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° Nombre de véhicules automobiles:

	Au 1er juillet 1939.	Au 31 décembre 1947.
Administration centrale:	—	—
Touristes	2	17 (a)
Utilitaires	12	22
Autres services:		
Directions générales: des contributions directes, contributions indirectes, enregistrement et douanes, S. E. I. T. A., services extérieurs du Trésor, caisse des dépôts et consignations, caisse nationale des marchés de l'Etat, office des changes, service des alcools, administration des monnaies et médailles, Imprimerie nationale, service d'aide aux forces alliées:		
Touristes	267	412
Utilitaires	190	418

(a) Dotation fixée en application des dispositions du décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947.

2° Nombre de véhicules provenant des réquisitions: 20; 3° les anciens propriétaires de véhicules réquisitionnés pour des besoins non militaires peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 14 août 1947, mais seulement dans le cas où les véhicules réquisitionnés par l'autorité militaire pour ses propres besoins auraient ultérieurement et sans transfert régulier, été mis à la disposition d'administrations civiles. La procédure prévue par la circulaire interministérielle du 27 décembre 1947 (*Journal officiel* du 7 janvier 1948) est applicable en pareil cas. Aucune possibilité n'existe pour la restitution à leurs anciens propriétaires de véhicules réquisitionnés soit par des autorités civiles, soit par des autorités militaires avec transfert ultérieur opéré régulièrement au profit d'administrations civiles.

4500. — M. Louis Bour demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** au cas de dissolution d'une communauté par le décès de l'un des conjoints, si le « cinquième quart » de l'impôt de solidarité, perçu un mois après notification au contribuable intéressé, doit être calculé sur l'ensemble du patrimoine déclaré au 4 juin 1945 au titre de la communauté ou, au contraire, si le calcul doit être revu en fonction des droits de l'époux survivant, d'une part, et de chacun des héritiers, d'autre part, dans le patrimoine évalué au 4 juin 1945. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Le calcul de la majoration de 25 p. 100 s'effectue d'après les données de la déclaration unique souscrite pour l'ensemble des biens du ménage existant au 4 juin 1945. Mais la part incombant à l'époux survivant dans l'imposition ainsi établie peut être déterminée en tenant compte des règles du droit civil et, le cas échéant, des dispositions de l'article 18 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

4502. — M. Raoul Borra expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires retraités, ayant élevé trois enfants au-dessus de l'âge de seize ans, ont droit à une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension de retraite; que, normalement, cette majoration devrait suivre la revalorisation du principal qui est passé successivement aux coefficients 4,8 puis 5,3, alors qu'elle est toujours calculée sur les taux de retraites d'avant 1939; et demande s'il envisage de modifier cet état de choses. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Les majorations considérées ne constituent qu'un accessoire de la retraite et sont dépourvues de tout caractère alimentaire puisqu'elles ne correspondent pas à un supplément des charges actuellement supportées par le bénéficiaire. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de les prendre en considération, pour la détermination du montant de l'indemnité provisionnelle destinée à atténuer, en ce qui concerne les retraites, les conséquences de la cherté de la vie.

4504. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, l'indemnité perçue en vertu d'un contrat d'assurance contre les accidents, par une veuve dont le mari est décédé accidentellement en octobre 1944, doit être taxée comme un enrichissement ou, s'il y a lieu, seulement au titre du prélèvement sur le patrimoine, ce qui serait plus logique, le décès du mari ne constituant point un enrichissement et entraînant, au contraire, une perte de ressources. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — S'agissant de la réparation d'un préjudice moral et matériel, l'indemnité payée à la veuve d'une personne décédée victime d'un accident survenu entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, doit être considérée comme un élément ancien de son patrimoine et, par suite, échappe à la contribution sur l'enrichissement. Il en est de même, le cas

échéant, des biens acquis en premier emploi de ladite indemnité (art. 7, § 1er, a, n° 3, de l'ordonnance du 15 août 1945). Par contre, ces derniers biens ou les deniers non employés provenant de l'indemnité sont soumis au prélèvement sur le patrimoine comme les autres biens composant le patrimoine de la redevable.

4509. — M. Lucien Degoutte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation indique, dans son article 1er, que sont frappées « les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt... »; que l'article 2 de ladite loi précise que le prélèvement sera calculé soit d'après le forfait imposé au titre de 1947 (bénéfices de 1946) soit d'après le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos en 1946; et demande : 1° si un contribuable qui a cessé son exploitation commerciale au 31 décembre 1947, est passible ou non du prélèvement; 2° si un contribuable qui a transformé son exploitation, précédemment individuelle, en société à responsabilité limitée, avec effet au 1er janvier 1948, créant ainsi à cette date, une nouvelle personne morale, est passible ou non du prélèvement; 3° si la société ainsi créée est, elle-même passible du prélèvement et sur quelles bases. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° Un contribuable qui, antérieurement au 1er janvier 1948, a effectivement cessé son exploitation ou fait apport de son fonds de commerce à une société à responsabilité limitée ou à une société par actions et qui n'avait repris, à cette date, aucune activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, n'est pas susceptible d'être soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, sous réserve qu'il n'ait pas été assujetti à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947 à raison d'un revenu suffisant (450.000, 600.000, 750.000 ou 850.000 francs suivant sa situation de famille) pour le rendre passible du prélèvement dû par les contribuables soumis audit dépôt. Cette solution n'est toutefois applicable, en ce qui concerne les contribuables ayant apporté leur fonds en société, que tout autant que l'acte constatant l'apport a acquis date certaine — notamment par l'enregistrement — avant le 1er janvier 1948. Un exploitant qui a apporté son entreprise à une société à responsabilité limitée ou à une société par actions en 1948 seulement demeure donc passible du prélèvement, encore bien que cet apport aurait reçu effet — aux termes de l'acte — à une date antérieure au 1er janvier 1948. 3° Réponse négative.

4511. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'interpréter l'article 1er de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 en ce qui concerne les personnes physiques et morales qui, bien que soumises en 1947 à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices des professions non commerciales, ont cessé toute activité professionnelle avant le 1er janvier 1948. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Les contribuables qui ont été soumis au titre de 1947 à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, mais qui n'exerçaient plus au 1er janvier 1948, d'activité relevant de l'un de ces deux impôts ou de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, ne sont pas redevables du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, à moins qu'ils n'aient été assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947 à raison d'un revenu suffisant (450.000, 600.000, 750.000 ou 850.000 F, suivant leur situation de famille) pour les rendre passibles du prélèvement dû par les contribuables soumis audit impôt.

4527. — M. Eugène Rigal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** lorsqu'il s'agit d'augmentations de capital faites par des sociétés dont les titres ne sont pas cotés aux marchés officiels, mais simplement aux marchés hors cote: 1° si des titres au porteur peuvent être matériellement créés; 2° dans l'affirmative, si les titres que les souscripteurs ont demandé à recevoir sous cette forme au porteur, peuvent leur être remis directement ou s'ils doivent obligatoiremeent être déposés dans un établissement de crédit, en application de la loi du 28 février 1941. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi validée du 28 février 1941, les actions des sociétés françaises émises depuis la promulgation de la loi ne peuvent, en principe, être créées que sous la forme nominative. Aucune distinction n'est établie par ce texte entre les sociétés suivant que leurs titres font ou non l'objet d'une inscription à une cote officielle. En pratique, il est admis cependant que de tels titres soient créés matériellement sous la forme au porteur. Mais, dans ce cas, les souscripteurs ne peuvent recevoir leurs titres. Ceux-ci doivent en effet être déposés par l'établissement émetteur à la C. C. D. V. T. si la valeur est admise ou, dans le cas contraire, chez un intermédiaire agréé, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1941.

4528. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, s'ils ne souscrivent pas à l'emprunt forcé, les assujettis seront « imposés » par voie de rôle par l'administration des contributions directes au cours de l'année 1948, et demande si, dans cette hypothèse, les sommes ainsi versées seront susceptibles d'être réintégrées, au point de vue fiscal, au bénéfice taxable à l'impôt cédulaire au titre de 1948. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Il résulte expressément des dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 que le montant du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation n'est pas déductible pour l'établissement des impôts sur les revenus.

4532. — M. Jean Sourbet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un médecin prisonnier rapatrié ayant repris son activité professionnelle en août 1944 seulement, peut prétendre à l'abattement de 40.000 francs prévu pour les professions libérales au titre du prélèvement et cela d'autant plus qu'il se trouve en même temps être sinistré. (*Question du 26 janvier 1948.*)

Réponse. — Le contribuable visé dans la question ne peut prétendre à un abattement de 40.000 francs pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation que si le bénéfice net réalisé par lui au cours de l'année 1946 n'a pas dépassé 200.000 francs ou que si l'intéressé comptait au 1er janvier 1948 moins de cinq ans d'exercice effectif de sa profession, la période d'interruption due à la captivité ne devant pas d'ailleurs être retenue pour la computation de cette durée. D'autre part, si l'intéressé est titulaire de la carte de sinistré, il pourra bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 de son prélèvement, à condition que ce dernier n'excède pas 30.000 francs.

4590. — M. Joseph Denais demandl à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le contribuable qui doit effectuer un versement à une date précise est en règle lorsqu'il adresse, ce jour même, par la poste, la somme exigible. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Seule la réception par le percepteur, au plus tard le jour de l'échéance, des fonds ou des effets postaux ou bancaires émis par le contribuable pour se libérer fait échapper ce dernier à toute poursuite ou pénalité. Il n'en est autrement qu'en cas de payement par mandat-contribution le jour même de l'échéance, le redevable étant libéré par la délivrance du reçu du service postal. Toutefois, il a été admis qu'aucune majoration ne serait en principe réclamée aux redevables qui justifieraient avoir déposé à la poste, au plus tard le jour même de ladite échéance, un effet bancaire ou postal, même si celui-ci ne parvenait qu'hors délai au comptable détenteur des rôles.

4596. — M. Jean Minjoz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a reçu avis, le 6 juin 1946, d'avoir à payer le premier quart de son impôt de solidarité dans le délai d'un mois et le deuxième quart au plus tard le 18 novembre 1946; que le receveur d'enregistrement a accepté, le 28 juin 1946, le payement anticipé de ces deux premiers termes en titres de rente 3 p. 100 perpétuelle (coupons du 1er juillet 1946 détachés), titres qui auraient pu n'être versés que le 6 juillet, c'est-à-dire après l'échéance des coupons, que le receveur ignorait alors une circulaire n° 981-890 du 17 mai 1946 dont il a excipé, par la suite, pour réclamer non seulement le montant des coupons afférents au payement du premier quart, mais, en outre, le montant des coupons afférents au payement du deuxième quart; que cette circulaire prescrit sans doute, dans un de ses alinéas, qu'« aux titres dont la valeur est calculée d'après leur valeur nominale doivent rester attachés tous les coupons non échus à la date du payement », ce qui peut être interprété de la façon suivante: à la date du payement exigible et non à la date du payement effectué; que, si cette interprétation n'est pas acceptable, le receveur d'enregistrement aurait dû, en tout cas, connaître la circulaire et refuser le payement en titres de rente coupons détachés, qu'il aurait alors motivé son refus en donnant communication de la circulaire précitée au contribuable qui aurait alors pu différer de quelques jours son payement, comme il en avait le droit jusqu'au 6 juillet 1946, afin de conserver et d'encaisser ses coupons; et demande si le receveur peut ainsi exiger, après coup, le reversement du montant de ces coupons, étant fait observer que cela équivaudrait à rendre le contribuable responsable de l'ignorance ou d'une mauvaise interprétation du receveur et à le pénaliser pour avoir montré trop d'empressement à s'acquitter de son impôt en payant le 28 juin ce qu'il aurait pu ne payer que le 6 juillet. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — Lorsque les titres de rente remis en payement de l'impôt de solidarité nationale sont repris en fonction de leur valeur nominale (à 110 F pour 100 F de capital nominal), ils doivent être accompagnés des coupons non encore venus à échéance à la date de la remise, alors même que ces coupons auraient déjà été détachés en Bourse. Le détachement du coupon en Bourse avant l'échéance résulte, en effet, d'une règle qui ne concerne que les rapports entre l'acheteur et le vendeur des titres en Bourse et dont le redevable qui se libère de l'impôt de solidarité nationale par la remise de titres de rente repris d'après leur valeur nominale ne saurait se prévaloir pour conserver des coupons non venus à échéance. Par ailleurs, la date du payement à retenir pour apprécier quels coupons doivent être attachés aux titres ne peut s'entendre que de la date du payement effectif, et non de la date d'échéance ou d'exigibilité de l'impôt. Il n'appartient pas à l'administration de se préoccuper de savoir si ce payement aurait pu ou non être retardé, ni d'apprécier les motifs pour lesquels un contribuable choisit une date déterminée, plutôt qu'une autre, pour effectuer un payement.

4598. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi du 7 janvier 1948 prévoit l'exonération du prélèvement pour les exploitants agricoles nouvellement installés, à condition de justifier d'un emprunt contracté au cours de l'année 1946 auprès d'une caisse de crédit agricole; demande si cette exonération ne pourrait être étendue aux agriculteurs qui, expulsés des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin n'ont, à leur retour, rien re-

trouvé de leur matériel d'exploitation emmené par les Allemands; et ajoute que les agriculteurs expulsés ont dû reconstituer leur exploitation dans des conditions extrêmement difficiles, que la plupart ont souscrit des emprunts au crédit agricole et que leur situation peut être en tous points assimilée à celle des agriculteurs nouvellement installés. (*Question du 27 janvier 1948.*)

Réponse. — L'exonération prévue au dernier alinéa de l'article 3-41 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 étant (comme toutes les exonérations fiscales) de droit étroit, ne saurait être étendue à des contribuables autres que les exploitants agricoles nouvellement installés, dont l'année 1946 a été la première année de récolte et qui peuvent justifier d'un emprunt contracté, au cours de l'année 1946, auprès d'une caisse de crédit agricole. Toutefois, ceux des contribuables visés dans la question, qui se trouveraient hors d'état de se libérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dont ils n'auraient pu s'exonérer en souscrivant à l'emprunt auront la faculté de demander, par voie de recours gracieux présenté après la mise en recouvrement du rôle, un allégement de la cotisation dont ils seront redevables.

4632. — M. Jean Baylet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les circulaires des 5 mars, 25 mai et 5 août 1946 — concernant les prestations, locations, privation de jouissance des véhicules requis sur ordre d'une autorité française, bons de présentation, bons de mise à la disposition des occupants et bons de transport — sont rédigées dans des termes qui semblent se contredire et que les services, chargés du règlement de ces réquisitions, refusent d'en effectuer les payements; que les services de la reconstruction et des dommages de guerre se refusent également à admettre les prestations, privation de jouissance, transports effectués pour le compte des autorités d'occupation comme un dommage entrant dans les payements qui doivent être effectués par eux; et demande dans ces conditions: 1° à quel service on doit s'adresser; 2° quels sont les « titres » qui sont reconnus valables; 3° si la preuve testimoniale peut être admise; 4° si les dossiers déposés en temps utile aux services chargés de la reconstruction ou dommages de guerre, et non encore réglés, sont frappés de forclusion. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 1° de l'ordonnance n° 45-2060 du 8 septembre 1945 (*Journal officiel* du 11 septembre 1945) portant extension de la législation sur la reconstruction aux biens détruits ou enlevés du fait de l'occupation ennemie, l'examen des questions relatives aux réquisitions effectuées directement par l'ennemi et laissées impayées ressortit, dans le cadre de la législation sur la réparation des dommages de guerre, à la compétence des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Toutefois, en application des dispositions de l'article 2 *in fine* de ladite ordonnance, le département des finances a qualité pour connaître des questions relatives aux réquisitions effectuées pour le compte de l'ennemi et non réglés par celui-ci si lesdites réquisitions ont été prescrites à la demande de l'ennemi sur titres délivrés par une autorité française; 2° les conditions auxquelles doivent satisfaire les titres de réquisition dont il s'agit pour ouvrir droit à indemnité, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1945 susvisée, ont été indiquées dans les circulaires nos 346 RA, 349 RA et 351 RA des 5 mars, 25 mai et 5 août 1946 citées dans la question posée par M. Jean Baylet. Si l'honorable parlementaire estime que ces circulaires « sont rédigées dans des termes qui semblent se contredire et que les services chargés du règlement de ces réquisitions refusent d'en effectuer les payements » il est invité à préciser les points sur lesquels porteraient les contradictions et à indiquer les cas d'espèce qui motivent ses observations, pour qu'il puisse lui être répondu en toute connaissance de cause; 3° en ce qui concerne la preuve de la réquisition, la preuve testimoniale ne peut remplacer un titre écrit qui, au regard de l'article 2 de l'ordonnance précitée, est le fait générateur même du droit au payement. Il y a lieu d'observer qu'en cas d'absence de titre français, le prestataire se trouve dans la situation prévue à l'article 1° de l'ordonnance précitée et que sa demande doit être examinée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans le cadre de la législation des dommages de guerre. D'autre part, pour le règlement des réquisitions faites pour le compte de l'ennemi sur titres français et non payées, le « service fait » qui conditionne le règlement pour toute créance sur le Trésor, doit être justifié par une pièce émanant soit des autorités françaises, soit de l'ennemi; 4° la forclusion édictée par l'article 161 de la loi du 7 octobre 1946 en ce qui concerne le dépôt des demandes d'indemnité pour les réquisitions allemandes de logement et de cantonnement ou de toute autre nature prescrites sur titres français, ne peut être opposée aux prestataires de ces réquisitions qui ont déposé leurs demandes d'indemnité, susceptibles d'être réglées par le département des finances, avant le 1er janvier 1947 auprès d'un service administratif quelconque et qui sont en mesure de rapporter la preuve de ce dépôt.

4636. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est, en exécution de la loi sur le prélèvement, la position exacte d'un commerçant qui, ayant fermé sa maison pendant l'occupation, n'a repris son activité que le 1er janvier 1946 et dont le capital de 1939 ne correspondait plus avec celui de 1946, ce qui n'a pas manqué de l'handicaper pour ses affaires. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — Le fait pour un commerçant d'avoir dû interrompre son activité professionnelle pendant l'occupation ennemie n'est pas de nature, à défaut d'une disposition formelle de la loi, à motiver une exonération ou une réduction du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation susceptible d'être mis à sa charge. Toutefois, dans le cas où l'intéressé se trouverait hors d'état de se libérer de ce prélèvement, il aura la faculté de demander, par voie de recours gracieux présenté après la mise en recouvrement du rôle, un allégement de la cotisation dont il sera redevable.

4639. — M. Adrien Mouton demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible que les revenus exempts de l'impôt général sur le revenu en vertu de l'article 110 du code général des impôts directs et ceux inférieurs au minimum taxable des années 1941 à 1943 puissent sous réserve de justification, entrer en ligne de compte pour le calcul des revenus venant en déduction de la contribution de l'enrichissement. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — Réponse négative en ce qui concerne les revenus visés à l'article 110 du code général des impôts directs. Par contre, il a été admis que, lorsqu'un contribuable dont les revenus étaient inférieurs au minimum taxable s'est ainsi trouvé dispensé de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, il peut bénéficier de la déduction de la moitié des revenus qui auraient dû être déclarés, en l'absence de cette dispense, à condition de justifier de leur montant réel.

4360. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le paragraphe 2 du dernier alinea de l'article III de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel visant les exploitations agricoles qui ont contracté un emprunt au cours de l'année 1946 auprès d'une caisse de crédit agricole n'est pas applicable aux exploitants agricoles qui ont également dû emprunter, au cours de ladite année et peuvent le justifier, mais n'ont pas contracté leur emprunt à une caisse agricole. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, les exonérations en matière fiscale étant de droit étroit.

4705. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite des hausses successives des salaires, de l'augmentation des prix des matières premières, consécutives à la dévaluation édictée par la loi du 26 décembre 1945, et de l'institution d'un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, un industriel s'est entendu avec son percepteur pour acquitter le solde des impôts directs établis au titre de l'année 1947, au moyen d'acomptes mensuels s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 1948; et demande si l'intéressé peut avoir l'assurance que la fraction des impôts arriérés, payés postérieurement au 31 mars 1948, ne sera pas majorée de la pénalité de 10 p. 100, une sanction aussi lourde devant être réservée aux contribuables qui, malgré leurs disponibilités, diffèrent, par négligence ou par calcul, le payement des cotisations à leur charge. (*Question du 4 février 1948.*)

Réponse. — Réponse négative. L'octroi par un percepteur de délais de payement à un contribuable ne peut faire échapper celui-ci à la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 383 du code général des impôts directs et qui, ainsi qu'il résulte de ce texte législatif, a un caractère général et automatique. Cette majoration s'appliquera donc, dans le cas particulier, à la fraction des impôts de 1947 non payés le 31 mars 1948. L'intéressé peut toutefois solliciter la remise de ladite majoration.

4719. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles décisions sont prises, ou envisagées en ce qui concerne les compagnies allemandes d'assurances ayant opéré en France, de telle sorte que les intérêts de leurs clients soient sauvegardés et l'Etat français bénéficiaire de leurs avoirs de garantie. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — 1° Toutes les sociétés allemandes d'assurances ayant opéré en France sont placées sous le séquestre de l'administration des domaines, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative au séquestre des biens ennemis; 2° en ce qui concerne les intérêts des assurés il est nécessaire, pour des motifs exposés ci-dessous, de distinguer la situation: *a*) dans les départements autres que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle et *b*) dans ces derniers. *a*) Les sociétés allemandes d'assurances qui ont exercé leur activité dans cette partie du territoire ont fait l'objet, au cours de l'année 1946, d'arrêtés par lesquels il a été mis fin à leurs opérations de toute nature, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et de capitalisation. En conséquence, ces sociétés sont actuellement liquidées suivant la procédure particulière aux sociétés d'assurances, qui a été instituée par les articles 18 à 28 inclus du décret-loi du 14 juin 1938 susvisé, pour sauvegarder les droits des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 14 de ce même texte, les créances d'indemnités d'assurances sont, en effet, assorties d'un privilège spécial portant sur l'actif constituant les réserves et les cautionnements des sociétés ou assureurs étrangers. Ce privilège a une portée effective, les sociétés allemandes d'assurances, au même titre que les autres assureurs étrangers ayant été tenues par application du décret du 20 août 1941, de déposer à la caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France, les valeurs mobilières affectées à la garantie de leurs engagements vis-à-vis des assurés, et le privilège spécial précité inscrit sur les immeubles de ces sociétés; *b*) dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sur le territoire desquels le décret-loi du 14 juin 1938 n'était pas applicable, les assurés ne possèdent pas les mêmes garanties vis-à-vis des sociétés allemandes en liquidation. En outre, ces entreprises ayant été substituées aux sociétés françaises et alliées par un pacte unilatéral de l'occupant n'ont pas été tenues de constituer sur place, et, par suite, n'ont pas laissé à la libération des avoirs suffisants pour permettre le payc-

ment des indemnités. Pour remédier à cette carence de l'assurance allemande, il convient de préciser qu'en matière d'assurance sur la vie, la loi n° 1053 du 15 mai 1946 a autorisé le Trésor à faire l'avance des sommes nécessaires au payement des capitaux, rentes et indemnités dus par les sociétés allemandes aux assurés alsaciens et mosellans. En ce qui concerne les autres branches d'assurances, le projet de loi n° 1053, actuellement en instance à la commission des finances de l'Assemblée nationale, propose une solution analogue; 3° si pour l'une des sociétés dont il s'agit, le produit de l'actif venait à dépasser le passif, le sort de cet excédent paraîtrait devoir être réglé par les dispositions de l'article 6 § A de l'accord interallié du 14 janvier 1946 sur les réparations à recevoir de l'Allemagne, promulgué par le décret du 5 mars 1946, qui portent que: « Chacun des gouvernements signataires, par les méthodes de son choix, retiendra les avoirs allemands ennemis se trouvant dans les territoires soumis à sa juridiction, ou en disposera de telle manière qu'ils ne puissent redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand, et imputera sur sa quote-part de réparations les avoirs dont il s'agit (nets d'impôts arriérés, privilège et frais de gestion, et libres de toutes autres charges *in rem* grevant des éléments déterminés de ces avoirs ainsi que de tous droits contractuels légitimes à l'égard des anciens propriétaires allemands de ces avoirs) ».

4881. — M. Maurice Béné demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels ont été les bénéfices réalisés par la loterie nationale pour les années 1945 et 1946 et quelle est la prévision de recettes pour l'année 1948. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — Le produit net de la loterie nationale s'est élevé, en 1945, à 689.294.130 francs 20 et, en 1946, à 1.327.119.755 francs, dont 42.080.310 francs ont été versés à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc à titre de participation aux bénéfices afférents au placement réalisé sur les territoires de l'Afrique du Nord. Le produit net de l'année 1947 paraît devoir atteindre environ 1.800 millions de francs, dont près de 80 millions de francs seront reversés à l'Afrique du Nord. A raison de l'augmentation du prix du billet, porté de 200 francs à 430 francs à partir de la première tranche 1948, le produit net de la loterie nationale 1948 semble pouvoir être évalué à 2.200 millions de francs, dont 100 millions de francs seront acquis aux territoires de l'Afrique du Nord.

FORCES ARMEES

4733. — M. André Mercier attire l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur le danger que court la population de Beauvais par la présence, en pleine agglomération, dans les carrières de Saint-Jean, d'un dépôt de bombes et de munitions aménagé par les Allemands; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire enlever le plus rapidement possible ces munitions. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Un marché pour l'enlèvement et la neutralisation des munitions entreposées par les Allemands dans les carrières Saint-Jean et Saint-Lucien, à Beauvais, a été passé, le 23 janvier 1948, par le directeur de l'établissement régional du matériel de Lille avec la Société de transports et de récupération industrielle, 63, boulevard de Lorraine, à Clichy (Seine). Les travaux ont commencé le 9 février 1948. Aux termes du contrat librement accepté par l'entrepreneur, ils doivent être terminés dans un délai de trois mois.

4812. — M. le général Joinville demande à **M. le ministre des forces armées** quelles mesures il compte prendre en vue de faire bénéficier les jeunes gens de la classe 1946/2, rappelés en vertu du décret n° 47-2285 du 27 novembre 1947, des quatre jours mensuels de permission qu'il est d'usage d'accorder aux militaires servant au delà de la durée légale. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — Les jeunes gens de la classe 1946/2, rappelés du 27 novembre 1947 au 15 février 1948, ont bénéficié d'une permission de huit jours qui leur a été accordée par télégramme n° 11-779 EMA/I. E. du 18 décembre 1947.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4642. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le tonnage de charbon perdu pendant l'année 1947 par suite des grèves; 2° quelle est l'importance des sabotages qui ont pu être relevés dans les mines ou les centrales électriques pendant ces mêmes événements. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° La perte d'extraction due aux grèves pendant l'année 1947 peut être évaluée à:

Grève de juin 1947.....	600.000 tonnes.
Grève de novembre 1947....	1.440.000 —
Grève de décembre 1947....	1.360.000 —
Total	3.400.000 tonnes.

2° Les sabotages survenus à l'occasion des grèves n'ont pas été très nombreux. Si l'on excepte quelques tentatives sur les lampisteries (fosse 8 Est du groupe d'Hénin-Liétard, fosse 7 du groupe de Lens, groupe de Bruay) où les grévistes ont déchargé les accumulateurs électriques des lampes de sûreté pour éviter toute tentative de reprise de travail et ont mis hors d'usage un certain nombre de ces accumulateurs, il n'y a rien à signaler que l'incident survenu le 10 décembre 1947 lors de la reprise du travail à la fosse 6 de Nœux: deux berlines ont été jetées dans le puits 6 *bis*, les câbles amenant le courant électrique à la machine d'extraction et à la lampisterie sectionnés. Par ailleurs, aucun acte de sabotage n'a été relevé dans les centrales électriques au cours des grèves de la fin de l'année 1947.

4903. — M. Emile Bocquet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'office de la propriété industrielle fonctionne à l'heure actuelle dans de regrettables conditions: *a*) les brevets d'invention ne sont délivrés qu'après seize mois; *b*) la délivrance des titres officiels est arrêtée, les derniers titres délivrés portant un numéro voisin de 913.000, de sorte que, plus de 15.000 brevetés attendent leurs titres; *c*) les fiches nécessaires aux recherches ne sont plus établies; *d*) les copies certifiées des demandes de brevets déposées en France ne peuvent être obtenues qu'avec les délais excessifs et, ces titres étant destinés aux administrations étrangères, ce fait ne peut manquer d'avoir de fâcheuses répercussions sur le prestige de notre pays; *e*) le bulletin de la propriété industrielle paraît avec six mois de retard; *f*) les tables annuelles des marques des quatre dernières années ne sont pas encore parues; *g*) les résultats de recherches sur les marques de fabrication ne sont communiqués qu'après plusieurs mois, ce qui oblige les usagers à s'adresser ailleurs; *h*) les états de payement des annuités de brevets, nécessaires pour déterminer si un brevet est encore ou non en vigueur ne sont délivrés que relativement aux payements faits depuis plus de huit mois, signale que ces difficultés semblent être dues à un manque de personnel; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — La situation à laquelle fait allusion l'honorable député n'a pas échappé au ministre de l'industrie et du commerce qui recherche à l'heure actuelle, dans la limite du personnel dont dispose cette administration, les moyens de remédier au retard constaté tant dans la délivrance des brevets d'invention, que des titres officiels, des copies officielles ou des états d'annuités. La publication du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* retient en particulier toute son attention.

INTERIEUR

4360. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° comment il se fait que le conseil de préfecture du Calvados, par arrêté en date du 28 octobre 1947, ait pu taxer d'abord à 1.500 francs puis, sur la réclamation de l'intéressé, à 1.100 francs chacun plus frais de déplacement, pour une vacation de moins de trois heures, les honoraires de trois experts commis par ce même conseil de préfecture pour examiner sur place une réclamation d'un contribuable, rejetée par le directeur départemental des contributions directes, au sujet de la valeur locative à attribuer à un immeuble rural d'habitation, sinistré par faits d'occupation ennemie, alors que le décret n° 47-439 du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 14 mars 1947, page 2371), pour ces mêmes experts effectuant exactement le même travail pour l'administration de l'enregistrement, a fixé le prix de la même vacation de trois heures à 240 francs plus frais réels et justifiés de déplacement; 2° quelles raisons peuvent provoquer une si grande différence; 3° si celle-ci peut être redressée. (*Question du 3 janvier 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 47-439 du 12 mars 1947, dont il est fait état, ne concerne que la rétribution forfaitaire pouvant être allouée aux architectes et aux experts chargés par l'administration de l'enregistrement du contrôle des évaluations immobilières pour lesquelles le mode de travail est différent de celui des experts procédant à une expertise ordonnée par les tribunaux judiciaires ou administratifs. Le décret précité du 12 mars 1947 n'a pas eu pour effet de modifier les décrets des 28 mars 1921, 14 septembre 1930, ainsi que l'arrêté du 2 mai 1946 fixant les tarifs des honoraires et des frais de déplacement et de séjour des experts des conseils de préfecture. Aux termes de l'article 2 du décret du 28 mars 1921, les honoraires des experts commis par les conseils de préfecture sont fixés par le président du conseil et en appel, par ledit conseil réuni en chambre. La mission confiée en l'espèce aux trois experts commis par le conseil de préfecture du Calvados dépassait notablement le cadre des expertises dévolues normalement aux architectes chargés, par l'administration de l'enregistrement, du contrôle des évaluations immobilières faisant l'objet du décret du 12 mars 1947, et constituait, en réalité, une véritable mission judiciaire. En tout état de cause, le contribuable intéressé disposait d'un délai légal de deux mois pour se pourvoir devant le conseil d'Etat de la décision du conseil de préfecture du 28 octobre 1947.

4456. — M. Mohamed Bentaieb expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux navires battant pavillon d'une nation étrangère se seraient présentés dans le courant du mois de décembre 1947 au large des côtes algériennes et y auraient embarqué clandestinement à destination de la Palestine un certain nombre de citoyens français israélites d'Afrique du Nord; et demande quel crédit doit être accordé à cette information et quelle portée il lui attribuerait au cas où celle-ci se révélerait exacte. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Aucune tentative d'embarquement d'Israélites au large des côtes algériennes n'a été signalée pendant le mois de décembre 1947. L'auteur de la question écrite fait sans doute allusion à la tentative nocturne d'embarquement exécutée le 5 novembre dernier près de Guyotville et qui échoua grâce à l'intervention de la police. Les dispositions prises pour éviter les départs clandestins d'Algérie ont été renforcées à la suite de cet incident, en application des règles générales de police relatives à la circulation transfrontière.

JUSTICE

4675. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, stipule qu'« aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3, paragraphe 4, de l'ordonnance du 26 décembre

1944, pour services rendus à la résistance et qui n'ont pas été frappés, à ce jour, d'une mesure définitive d'épuration », c'est-à-dire, en fait, contre ceux qui, renvoyés contre une chambre civique, ont été immédiatement relevés de la peine de la dégradation nationale qui les frappait; et demande si le bénéfice de cette mesure doit être également accordé aux prévenus d'intelligence avec l'ennemi ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, dont l'instruction s'est terminée par une décision de classement et qui, de plus, n'ont pas fait l'objet d'un renvoi devant la chambre civique. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — A la demande du ministre de la santé publique et de la population qui en a fait parvenir le texte au ministère de la justice, le conseil d'Etat dans sa séance du 30 septembre 1947 a émis l'avis suivant sur la question posée par l'honorable parlementaire: « Considérant qu'aux termes de l'article 25, alinéa 3, de la loi du 16 août 1947 portant amnistie aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficié de l'article 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour services rendus à la résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration; que ces dispositions qui apportent une dérogation au principe de l'indépendance de l'action disciplinaire à l'égard des sanctions judiciaires doivent être interprétées strictement; qu'il ne résulte pas du texte, ni des travaux préparatoires de la loi du 16 août 1947 que la législation ait entendu supprimer à l'avenir la possibilité d'infliger au titre de l'épuration professionnelle, des sanctions aux personnes contre lesquelles aucune poursuite pénale n'a été engagée, ni même aux personnes qui traduites devant une cour de justice ou une chambre civique, ont bénéficié d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, est d'avis qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent. »

4676. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 10 de la loi du 16 août 1947 exclut de son champ d'application les vols et détournements commis au préjudice des prisonniers; et demande s'il faut comprendre seulement les vols ou détournements de denrées ou objets destinés aux prisonniers de guerre ou si l'exception doit s'étendre aux vols ou détournements commis au préjudice d'une entreprise, d'un commerce, etc., dont le propriétaire était prisonnier. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, seuls les vols ou détournements de denrées ou objets destinés aux prisonniers de guerre sont exclus du champ d'application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3988. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est, pour la période du 1er juillet 1946 au 30 juin 1947, et par département, le nombre de permis de construire délivrés: 1° pour des bâtiments devant être édifiés en remplacement de bâtiments totalement sinistrés; 2° pour des réparations devant être effectuées sur des bâtiments partiellement sinistrés; 3° pour des constructions nouvelles non à édifier en remplacement de bâtiments sinistrés. (*Question du 29 novembre 1947.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne, par département, le nombre de permis de construire délivrés entre le 1er juillet 1946 et le 30 juin 1947, tant pour les bâtiments édifiés en remplacement de bâtiments sinistrés que pour des constructions nouvelles. Il n'a pas été tenu compte des réparations effectuées sur des bâtiments légèrement endommagés car, si l'exécution de ces travaux est subordonnée à l'autorisation des services de la reconstruction, la délivrance du permis de construire n'est pas requise en ce cas. Par contre, pour la période comprise entre le 1er juillet 1946 et le 11 août 1946, date d'application de la législation sur le permis de construire, il a été tenu compte du nombre d'autorisations de reconstitution accordées aux sinistrés, car lesdites autorisations correspondaient au permis de construire.

DÉPARTEMENTS	PERMIS DE CONSTRUIRE accordés pour :	
	Reconstruction de bâtiments sinistrés.	Constructions nouvelles.
Ain	408	491
Aisne	525	184
Allier	116	232
Alpes (Basses-)	4	96
Alpes (Hautes-)	282	158
Alpes-Maritimes	455	962
Ardèche	168	34
Ardennes	594	181
Ariège	58	212
Aube	542	180
Aude	181	116
Aveyron	16	73
Bouches-du-Rhône	684	1.482
Calvados	118	138
Cantal	10	106
Charente	18	151
Charente-Maritime	35	348
Cher	1.126	351
Corrèze	46	197
Corse	2	20
Côte-d'Or	153	262
Côtes-du-Nord	88	410
Creuse	11	48
Dordogne	124	248
Doubs	127	270
Drôme	294	181
Eure	242	241
Eure-et-Loir	129	278
Finistère	984	721
Gard	110	270
Garonne (Haute-)	40	485
Gers	Néant.	67
Gironde	1.563	1.045
Hérault	168	281
Ille-et-Vilaine	248	389
Indre	39	160
Indre-et-Loire	1.067	564
Isère	53	310
Jura	16	134
Landes	10	118
Loir-et-Cher	76	242
Loire	361	573
Loire (Haute-)	2	94
Loire-Inférieure	4.945	787
Loiret	181	229
Lot	35	35
Lot-et-Garonne	4	403
Lozère	10	24
Maine-et-Loire	195	303
Manche	99	174
Marne	134	179
Marne (Haute-)	113	272
Mayenne	70	118
Meurthe-et-Moselle	1.635	778
Meuse	333	58
Morbihan	206	498
Moselle	284	347
Nièvre	76	133
Nord	5.073	2.135
Oise	113	305
Orne	542	169
Pas-de-Calais	329	519
Puy-de-Dôme	69	234
Pyrénées (Basses-)	204	288
Pyrénées (Hautes-)	4	145
Pyrénées-Orientales	455	205
Rhin (Bas-)	565	518
Rhin (Haut-)	2.885	470
Rhône	66	1.436
Saône (Haute-)	51	183
Saône-et-Loire	143	168
Sarthe	384	856
Savoie	325	139
Savoie (Haute-)	565	280
Seine	1.119	3.919
Seine-Inférieure	440	390
Seine-et-Marne	171	485
Seine-et-Oise	173	1.393
Sèvres (Deux-)	16	451
Somme	1.120	255
Tarn	7	157
Tarn-et-Garonne	17	65
Territoire de Belfort	40	81
Var	2.718	911
Vaucluse	165	273
Vendée	42	580
Vienne	78	273
Vienne (Haute-)	60	746
Vosges	1.260	261
Yonne	16	155
Total	38.775	31.992

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 février* 1948.

(*Journal officiel du* 25 février 1948.)

Dans le scrutin (n° 626) sur la question de confiance posée contre l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de M. Maurice-Pesche:

M. Maurice Frédet porté comme « n'ayant pas pris part au vote » déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 février* 1948.

(*Journal officiel du* 25 février 1948.)

Dans le scrutin (n° 627) sur l'article 1 *bis* du projet réprimant les hausses illicites (deuxième lecture):

M. Bégouin, porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 25 février* 1948.

(*Journal officiel* du 26 février 1948.)

Dans le scrutin (n° 631) sur l'ensemble du projet de loi relatif au budget de reconstruction et d'équipement:

MM. Chastellain, Kir, Mallez et Monin portés comme ayant voté « contre » déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.